







HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

TOME HUITIEME,

QUI CONTIENT

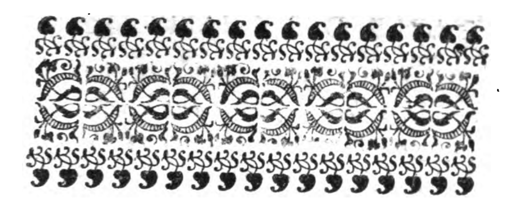
Les Capitulations des Empereurs Léopold & Joseph, celle de l'Empereur Charles VI. avec une ADDITION pour servir de suite à l'Histoire de l'Empire, depuis l'année 1724. jusqu'à présent.

PAR Mʀ. HEISS.

Nouvelle Edition, augmentée d'un Discours Préliminaire, de Notes Historiques & Politiques, continuée jusqu'à présent, & enrichie de Tailles-d



A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
M. DCC. XXXIII.
Avec Privilége de Nosseigneurs les Etats de Holl. & de Westfrise.



TABLE

Des PIECES, *servant de preuves à l'Histoire de l'Empire, contenuës dans ce huitième Volume.*





REMARQUES,

Sur les Capitulations.



Es CAPITULATIONS des Empereurs sont des Loix de l'Empire dressées, avant l'Election, dans le Collége Electoral, signées & jurées en personne par le nouvel Elu, par lesquelles il s'oblige à certaines conditions qu'il doit observer dans le Gouvernement de l'Empire, & qui l'engagent à demander dans les affaires importantes le consentement des Electeurs, & celui même des Etats de l'Empire. Elles sont nommées *Capitulations*; à cause qu'elles sont divisées en Chapitres. C'est sans fondement que quelques-uns leur donnent le nom de *Loi Royale*, & qu'ils les comparent à la *Loi Royale* des Romains.

On peut aussi appeller les Capitulations des *Loix fondamentales*, non par rapport à l'Empereur qu'elles obligent par le droit de convention; mais par rapport aux

Membres & aux ſujets de l'Empire, qui ſont tenus à l'obſervation de ces Capitulations comme Loix. Les Conſeillers de la Chambre Aulique & les Aſſeſſeurs des autres Chambres de l'Empire ſont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens. Cependant on devroit ce ſemble les appeller plutôt des Conventions faites avec les Electeurs, qui traitent au nom de l'Empire: ce qui paroît clairement par les derniéres paroles de la Préface de ces Capitulations.

Les prémiers Empereurs d'Allemagne s'engageoient ſeulement par ſerment, à ſervir le véritable Dieu, à défendre l'Egliſe, à adminiſtrer la Juſtice & à maintenir les droits du Royaume Germanique & ceux de l'Empire: de ſorte que ces promeſſes ne pouvoient être appellées des Conventions, puiſque l'on en fait autant dans les Royaumes héréditaires. En 1531. l'Empereur Ferdinand I. fit le même ſerment au tems de ſon Election, après néanmoins qu'il fut convenu avec les Electeurs d'une certaine Capitulation.

Arumæus fait remonter l'origine des Capitulations, juſqu'à Conrad I. parce que ce Prince fut le prémier Originaire de la Nation qui fut élu. Mais les anciens Ecrivains ne parlent en aucune façon de Capitulation à ſon égard. D'autres

tres disent que l'on prescrivit certaines conditions à Rodolphe de Suabe qui fut élu à la place d'Henri IV. & ils tirent de là l'origine des Capitulations. Mais ces conditions ont peu de rapport à nos Capitulations d'aujourdhui. Les autres Empereurs ne s'obligérent que par une espéce de serment général. Si Fridéric I. en appelle aux Loix saintes des Empereurs & aux usages de ses Prédécesseurs; ce n'étoit encore point là une Capitulation. La Bulle d'or n'en parle en aucune maniére: elle ordonne seulement que le nouvel élu sera tenu de confirmer les droits & les priviléges des Etats de l'Empire. La Sentence de Déposition de l'Empereur Wenceslas n'en fait non plus aucune mention; ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire, si ce Prince avoit été lié par quelque Capitulation. A la vérité les Electeurs obligérent l'Empereur Rupert à signer quelques Articles qu'ils avoient dressés; Cependant comme ces Articles consistent principalement à revoquer la plupart des Actes du régne de Wenceslas, on ne peut en conclurre que ce fut une Capitulation semblable à celles qui sont aujourdhui en usage, qui établissent une Union de puissance entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, &

qui prefcrivent la maniére dont l'Empereur doit gouverner. Goldaft rapporte, il eft vrai, une Capitulation de Maximilien I. Mais prefque tout le monde la regaravec raifon comme fuppofée.

La prémiére Capitulation, de l'efpéce de celles qui fe pratiquent aujourdhui, fut prefcrite à l'Empereur Charles V. par le confeil de Fridéric le fage Electeur de Saxe. On cherchoit à borner fa trop grande puiffance, en l'obligeant à prendre le confentement des Electeurs & celui des Etats. Depuis le régne de ce Prince jufqu'à aujourdhui, la dignité Impériale n'a été conférée que fous la condition de figner une Capitulation ; & à l'Election de chaque Empereur on en a fait une nouvelle, dont le nombre & l'ordre des Articles a éte différent. Nous avons la Capitulation de Charles V. celle de Ferdinand I. celle de Maximilien II. celle de Rodolphe II. celle de Matthias, celle de Ferdinand II. celle de Ferdinand III. celle de Ferdinand IV. celle de Léopold, celle de Jofeph, & enfin celle de Charles VI. aujourdhui Empereur régnant. Quoiqu'elles conviennent toutes dans le fonds, cependant les diverfes circonftances où l'on s'eft trouvé, ont obligé de faire des changemens dans certains

Ar-

Articles, qui ont été réformés, obmis, ou ajoûtés. On ne prescrit pas seulement ces Capitulations à l'Empereur nouvellement élu; si l'on élit de son vivant un Roi des Romains, il est tenu de jurer la Capitulation en personne, quand même il seroit Mineur; & quand il parvient à l'Empire, il donne aux Electeurs des Reversales, par lesquelles il promet d'observer la Capitulation dans tous ses points.

Les Electeurs se sont attribué le droit de dresser la Capitulation; ce qu'ils regardent comme quelque chose de dépendant de l'Election. Tous les Electeurs même aujourdhui prétendent à ce droit, quoique ci-devant le Roi de Bohème n'y eût aucune part. La coutume étoit seulement de lui communiquer deux jours avant l'Election dans une chambre particuliére un Exemplaire de la Capitulation dressée par les autres Electeurs: il avoit la liberté d'en prendre lecture, de faire ses observations dessus & d'en donner part aux Electeurs. C'est ce qui fait que dans les Préfaces des Capitulations, jusqu'à celle de Joseph, il n'est fait aucune mention de l'Electeur de Bohème. La Capitulation de cet Empereur est la prémiére où il soit nommé; & comme il fut rétabli

en 1708. dans tous les droits des Electeurs, son Ambassadeur fut admis dans les Conférences que l'on tint pour dresser la Capitulation de Charles VI.

Comme les Capitulations sont des Loix de l'Empire, les Princes & les autres Etats demandérent à concourir avec les Electeurs dans la Capitulation pour l'Election de l'Empereur Matthias; mais on leur refusa leur demande. Ils obtinrent seulement que dans la Préface de la Capitulation de Ferdinand IV. on ajoûteroit ces mots: *Tant pour eux (les Electeurs) que pour tous les Princes & Etats du St. Empire Romain.* Ce que l'on a pareillement observé dans les autres Capitulations.

Durant les Négociations pour la Paix de Westphalie, les Etats Protestans commencérent à proposer de dresser une Capitulation perpétuelle, sous prétexte que les divers changemens que l'on faisoit dans les Capitulations étoient une chose de mauvais éxemple. Mais cette proposition n'eut aucun succès; si ce n'est que l'éxamen de cette affaire fut renvoyé à la prochaine Diéte. Non-obstant cela dans la diéte suivante, la Capitulation de Ferdinand IV. Roi des Romains fut dressée par les Electeurs seuls; de sorte que

que les Princes protestérent contre, & firent des Remontrances, que le Collége Electoral ne refusa pas de recevoir.

Dans la même Diéte on remit sur le tapis le projet d'une Capitalation perpétuelle; mais il en fut comme à la prémiére fois : l'affaire fut renvoyée à la prochaine Diéte. Il y eut des débats à cette occasion ; car d'abord les Princes Evangéliques, ne vouloient donner leur suffrage dans aucune affaire, jusqu'à ce qu'on eût statué définitivement sur la proposition touchant une Capitulation perpétuelle; & même ils obtinrent, nonobstant l'opposition des Electeurs & des Princes Ecclésiastiques, que l'on délibéreroit alternativement sur l'affaire de la Capitulation, & sur celles qui concernoient la sureté de l'Empire & la guerre du Turc. On en vint même jusque-là que l'Electeur de Mayence dressa une Formule, qu'il communiqua aux Princes le 5. de Mai 1664. Cependant cette Formule ne fut pas approuvée; parce que le Collége des Electeurs & celui des Princes ne purent s'accorder sur ce point. Au commencement de l'année 1667. les Electeurs de Cologne & de Baviére, de concert avec quelques autres Princes proposérent une nouvelle Formule, sous ce

Titre *Concordamtz Proiet*. Celle-ci fut assez du goût des Electeurs & des Princes; mais la Préface & la Conclusion ne furent point approuvées. Quoique les Electeurs refusassent d'admettre le concours des Princes pour dresser la Capitulation; & que les Princes demandessent à y concourir: néanmoins ils convenoient sur les Articles qui avoient été proposés. D'ailleurs le Collége Electoral ne s'opposoit pas à ce que la Capitulation perpétuelle parût dressée du consentement des Princes; mais il vouloit se reserver le droit d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à la Capitulation; à quoi les Princes ne vouloient pas consentir, à moins qu'il n'y eût une nécessité inévitable, & sous la condition que ce qui auroit été ajoûté seroit approuvé dans la Diéte suivante. Comme il ne fut pas possible de terminer le différent touchant la Préface & l'Epilogue, à la Diéte de 1671. Le Collége Electoral & celui des Princes se contentérent d'arrêter certains Articles dont ils étoient convenus.

Au milieu de ces débats les Princes, par maniére de suffrage proposérent au Collége Electoral leurs Avis sur les Capitulations qui étoient déjà faites; mais les Electeurs n'eurent pas toujours égard

à

à ces avis. C'est pourquoi en 1658. dans le tems de l'Election de Léopold, les Princes signifiérent au Directoire de Mayence une Protestantion dans laquelle ils se reservérent leurs droits. La plupart des Princes firent la même chose au tems de l'Election de Joseph : il firent présenter à l'Electeur de Mayence par l'Evêque de Saltzbourg une nouvelle Protestation, demandant qu'elle fût insérée dans les Actes de l'Empire ; mais elle ne fut pas reçuë ; & lorsqu'ils la présentérent au Commissaire de l'Empereur, les Electeurs y opposérent une Contre-protestation.

Le différent recommença en 1707. lorsque l'Empereur Joseph priva l'Electeur de Cologne de ses Droits & de ses Fiefs, & mit l'Electeur de Baviére au ban de l'Empire, sans avoir pris d'autre consentement que celui des Electeurs. Les Princes protestérent contre ces deux démarches ; & comme l'Empereur déclara que par la Capitulation il étoit seulement tenu à prendre le consentement des Electeurs ; ce fut une occasion de remettre sur le tapis en 1709. l'affaire de la Capitulation perpétuelle. Mais quoique les Electeurs fussent convenus touchant la Conclusion & que par leurs Lettres du

 3. Jan-

5. Janvier 1710. ils eussent approuvé les Avis des Princes, cette affaire ne put encore être mise à éxécution.

Après la mort de l'Empereur Joseph, on délibéra de nouveau touchant la Capitulation perpétuelle; & l'on retint la plupart des Articles dont les Electeurs & les Princes étoient convenus dès l'an 1671. On s'accorda sur les Articles XIV. & XXIX. qui étoient alors en différent: l'on convint sur la Préface & sur la Conclusion; & de concert les Electeurs & les Princes approvérent le Projet de la Capitulation perpétuelle, suivant laquelle se feroit dans la suite l'Election de l'Empereur. Ils jugérent encore à propos d'ajoûter à l'Article III. une Régle touchant l'Election du Roi des Romains, lorsque l'Empereur seroit vivant. A l'Article XVI. ils ajoûtérent des dispositions touchant le Conseil Aulique; dans l'Article XX. ils réglérent la maniére de mettre au Ban un Etat de l'Empire, & ils ordonnérent que ces Constitutions non seulement seroient insérées dans le prochain Recès; mais encore dans la prémiére Capitulation que l'on feroit. Il resta pourtant encore divers Articles indécis,

par-

parce que les Electeurs & les Princes n'en purent convenir entre eux.

Quant aux Villes Impériales, qui s'étoient vuës avec peine exclurre de ces sortes de Délibérations, elles présentérent séparément leurs Réfléxions sur ce Projet ; & il paroît qu'on y a eu quelque égard dans la derniére Capitulation.

La Capitulation de Charles VI. qui devoit suivre incessamment, devoit être rédigée conformément à cette Capitulation perpétuelle ; mais les Electeurs ne s'en tinrent pas fort éxactement à cette Régle : aussi la Capitulation qu'ils avoient faite ne fut-elle publiée que le 19. Décembre 1711. lorsque l'Empereur qui s'étoit rendu à Francfort, l'eut signée & jurée. Ils en agirent de la sorte, de crainte que les Princes, ou les Etats Evangéliques, n'en prissent occasion de leur addresser de nouveaux avis, ou de faire quelque nouvelle Protestation. En effet on agita cette affaire dans le Collége des Princes, & le 14. Novembre 1712. on arrêta par écrit un certain nombre de Griefs, qui furent communiqués au Directoire de Mayence. On en parla aussi le 18. Novembre 1715. & l'on convint de produire

de nouveaux Griefs, avec une Protestation. Cependant ce dernier projet ne fut point mis à éxécution, à cause de la Protestation du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, qui se plaignoit entre autres de ce que les Articles X. & XII. de la Capitulation perpétuelle, établis en faveur de l'Ordre Teutonique avoient été obmis dans la Capitulation de Charles VI.

Ce fut vers le commencement de l'année 1716. que cette Protestation fut présentée par l'Evêque de Saltzbourg au Directoire de Mayence; & sur le refus qu'il fit de l'accepter, elle fut remise au principal Commissaire Impérial. Les principaux griefs qui y étoient allégués portoient; que la Capitulation contenoit quantité de choses qui étoient contraires tant aux Traités de la Paix de Westphalie qu'au Projet de la Capitulation perpétuelle; & qui tournoient au prejudice des autres Etats de l'Empire: on se plaignoit encore de ce que les Electeurs étendoient extraordinairement leur droit de dresser la Capitulation. Mais quoique l'Empereur Charles VI. eût promis par sa Capitulation, qu'il feroit ses efforts pourque l'on mît la derniére main à la Capitulation perpétuelle; & qu'il en

eût

eût même fait une nouvelle proposition, par un decret de Commission du 27. Mars 1712. Cette affaire est toujours dépuis demeurée en suspens.

Il est bon de remarquer que l'on donne à chaque Electeur un Exemplaire de la Capitulation scellé du sceau de l'Empereur; que dans celles qui furent faites depuis Charles V. jusqu'à Ferdinand IV. il n'est fait mention que de six Exemplaires; parce que l'Electeur de Bohème n'avoit aucune part à la Capitulation; que dans la Capitulation de Ferdinand IV. & dans celle de Joseph il est parlé de Sept Exemplaires, parce que le Duc de Baviére avoit été élevé à la Dignité d'Electeur, & que dans celle de Charles VI. il n'est question que de six Exemplaires, parce que les Electeurs de Baviére & de Cologne n'y furent point admis, & que l'Empereur étoit lui même Roi de Bohème.

La fin de chaque Capitulation est de faire un mélange salutaire de Souveraineté & de Liberté. En effet elle porte expressément, que dans les affaires importantes l'Empereur n'agira que du consentement des Etats; qu'il conservera inviolablement leurs droits; & suivant les tems & les circonstances on y ajoûte des

conditions particuliéres. Ainsi quoique la Majesté impériale ne soit en aucune façon diminuée par la Capitulation; cependant son pouvoir est restraint & tout ce qu'il fait contre la teneur de la Capitulation est nul de plein droit.



CA-

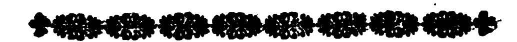


CAPITULATIONS

IMPE'RIALES

DES EMPEREURS

LEOPOLD ET JOSEPH.



AVIS AU LECTEUR.



ON a mis ces deux Capitulations vis à vis l'une de l'autre, pour que le Lecteur pût les confronter plus aisément, & voir les changemens qui on été faits dans celle de l'Empereur Joseph, & pour une plus grande commodité, on s'est aussi servi de Lettres Italiques, pour les additions ou corrections, qui étant ainsi différentiées, seront très-aisées à remarquer.



CAPITULATION

Faite par l'Empereur Léopold à son Election à Francfort l'an 1658.

NOus Léopold, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & basse Silésie, Prince de Suabe, Marquis du saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferréte, Kibourg & de Gortz, Landgrave d'Alsâce, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, &c.

Confessons publiquement par ces Présentes, & faisons savoir à tous & un chacun qu'il appartiendra: Que comme après le décès de Ferdinand IV. élu Roi des Romains, comme aussi après celui de Sa Majesté Impériale Ferdinand III. de très-chrétienne & de très glorieuse mémoire, Nous aurions par la Providence du Tout-puissant, & par le choix légitime des Réverends & Illustres Electeurs nos chers Cousins & Oncles Jean-Philippes, Archevêque de Mayence, Elec-

teur



CAPITULATION

Faite par l'Empereur Joseph, lorsqu'il fut élu Roi des Romains à Ausbourg le 24. Janvier 1690.

NOUS Joseph par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & basse Silésie, Prince de Suabe, Marquis du saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, &c.

Confessons publiquement par ces Présentes, & faisons savoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : *Que comme Nous sommes par la providence de Dieu Tout-Puissant, par des motifs très-pressans, & des affaires très-urgentes, nommés par les très-Illustres Archevêques Anselme-François de Mayence, Jean Hugues de Trèves, Joseph-Clément de Cologne, Maximilien-Emanuel, Duc de la haute & basse Baviére, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Philippes-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére : comme aussi*

teur & Archi-chancelier du saint Empire en Allemagne ; Charles-Gaspar, Archevêque de Tréves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules ; Maximilien-Henry, Archevêque de Cologne, Electeur & Archichancelier en Italie ; Jean-Georges II. Duc de Saxe, Juliers, Cléves & Bergue, Burgrave de Magdenbourg, &c. Electeur & Archimaréchal du saint Empire ; Charles, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. Electeur & Architrésorier du saint Empire ; Herman Egon, Comte de Furstemberg, & Wertenberg, pour & au nom de Ferdinand-Marie, Duc de la haute & basse Baviére, & du haut Palatinat, Comte du Rhin, Electeur & Archiéchanson du saint Empire, & de Jean-Maurice, Prince de Nassau, Comte de Catzenelenbogen, Viannen & Dietz, Seigneur de Beylstein, &c. pour & au nom de Fridéric-Guillaume, Marquis de Brandebourg, & Burgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambellan du saint Empire, été élevés, promus & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande, Nous, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec lesdits Electeurs nos Cousins & Oncles, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & pro-

aussi pour & au nom de très-Illustre Empereur des Romains Léopold, Roi de Bohème, notre Clément Seigneur & Pére, du très-Illustre Jean III. Duc de Saxe, Juliers, Cléves & Berg, Burgrave de Magdebourg, &c. & de Fridéric, III. Margrave de Brandebourg, & Burgrave de Nuremberg, &c. tous respectivement Grands Chanceliers, Grand Echanson, & Grand Pannetier du saint Empire, François-Ulric, Comte de Kinski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Comats au-dessus de Tolina, &c. de Nicolas, Noble Banneret ou libre Baron de Gersdorff, de Basulth, d'Herwessert, de Breting, d'Hauffwald, &c. & Silvestre-Jacob de Dunkelman, Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté, notre très-clément Seigneur & Pére, & de leurs Dilections, nos très-chers Neveux & Oncles, élevés, promus, & établis en la dignité, l'honneur, le nom, & la puissance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont Nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain, de la Chrétienté* & la Nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuse volonté de notre Pére, & du consentement qu'il a donné à cet effet*, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de Pacte & de convention faite avec *notre très-gracieux Seigneur & Pére, & nos chers Neveux & Oncles* lesdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté, & promis les Articles suivans, comme de de notre certaine science les stipulons, ac-

cor-

promis les Articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, & acceptons & promettons par ces Présentes.

ARTICLE I.

Prémiérement, Nous consentons & nous obligeons pendant le tems que nous serons revêtus de la dignité Impériale, & que durera ledit Office & Régne, de tenir en notre spéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, notre Saint Pére le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la justice & la concorde dans le saint Empire Romain, ayant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, Etat, Dignité ni Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre Maison; le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & Coutumes. Et d'autant que la présente clause, aussi-bien que ce qui est porté par l'Article dix-neuf ci-après inséré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & Palatin, nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que nous nous obligeassions envers le Siége de Rome & à notre saint Pére le Pape, ni que ladite obligation pût

cordons, acceptons, & promettons par ces présentes.

ARTICLE I.

Prémiérement. Nous consentons & Nous obligeons pendant le tems que Nous serons revêtus de la dignité Impériale, & que durera ledit Office & Régne, de tenir en notre spéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, notre saint Pére le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la Paix, la justice, & la concorde dans le saint Empire Romain, ayant de notre part & conservant le même coeur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité & Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, immunités & coutumes. Et d'autant que la présente clause aussi-bien que ce qui est porté par l'Article dix-huit ci-après inséré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles *les deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, Nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que Nous nous obligeassions envers le Siége de Rome, & notre saint Pére le Pape, ni que ladite obligation pût être allé-

pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification séculiére & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabrug ; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits trois Electeurs, sur eux & sur ceux de leur Religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons aussi par ces Présentes.

ARTICLE II.

Nous consentons & nous obligeons d'observer & maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug, sur l'extension ou nouvelle création y contenuë du huitième Electorat, & sur la Paix Ecclésiastique & séculiére, faite, reçuë, concluë & corrigée en la Diéte d'Ausbourg l'an 1555. répétée & confirmée par les autres Constitutions Impériales, & principalement par lesdits Traités de Pacification d'Osnabrug, & par celui de leur éxécution fait à Nuremberg immédiatement après : comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les derniéres Diétes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans les prochaines, comme si tout étoit inséré de mot à mot en cette présente Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'éxécution incorporée dans le recès de la Diéte de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres Ordonnances & Statuts

en

alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification Séculiére & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabrug : mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits Electeurs, sur eux & sur ceux de leur Religion, ce que Nous promettons & à quoi Nous nous obligeons aussi par ces Présentes.

ARTICLE II.

Nous consentons & nous obligeons d'observer & de maintenir fermément, constamment & inviolablement la Bulle d'Or,* & le Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug, *quoique cette Paix soit trop avantageuse à la Couronne de France, qui ne l'ayant pas gardée, l'Empire Romain n'est plus obligé de la garder : mais nous l'observerons éxactement*, sur l'extension ou nouvelle création y contenuë du huitième Electorat, & sur la Paix Ecclésiastique & Séculiére, faite, reçuë, concluë, & corrigée en la Diéte d'Ausbourg l'an 1555. répétée, & confirmée par les autres Constitutions Impériales : & principalement par lesdits Traités de Pacification de Munster & d'Osnabrug, & par celui de leur éxécution fait à Nuremberg; immédiatement après comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les derniéres Diétes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans *la Diete qui se tient à présent*, *&* les prochaines, comme si le tout étoit inséré de mot à mot en cette prémiére Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre

en tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Impériale faite à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munster & d'Osnabrug, & nous voulons les appuyer & maintenir, de l'avis de notre Conseil & du consentement des Electeurs & Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du saint Empire le requerra. Et si au préjudice de ladite Pacification de Westphalie & de la paix de Religion, qui y est attachée comme un lien perpétuel entre le Chef & les Membres, & entre les Membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choses qui pourroient causer du trouble, de la division, de la défiance & des disputes dans l'Empire, Nous consentons & nous obligeons de les châtier duëment, de casser lesdits Ecrits & Imprimés, de procéder en toute rigueur contre les Auteurs & leurs Complices, & d'en rejetter toutes les Protestations & Contradictions, de quelque nom & nature qu'elles soient, conformément à ladite Pacification.

mettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'éxécution incorporée, dans *certains endroits desquelles le Traité de Paix a disposé pour les affaires Ecclésiastiques & Politiques, sous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne sera pas permis de contrevenir au recès de la Diéte* de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres Ordonnances & Statuts entant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Impériale à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munster & d'Osnabrug, & Nous voulons les appuyer & maintenir de l'avis de notre Conseil, & du consentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du saint Empire le requerra. Et si au préjudice de ladite Pacification de Westphalie & de la Paix de Religion qui y est attachée comme un lien perpétuel entre le Chef & les Membres, & entre les Membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choses qui pourroient causer du trouble, de la division, de la défiance, & des disputes dans l'Empire, Nous consentons & nous obligeons de les châtier duëment, de casser lesdits Ecrits & Imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les protestations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles soient, conformément à ladite Pacification. *Nous ne permettrons ni à notre Conseil Aulique, ni au Commissaire des Livres établi à Francfort sur le*

ARTICLE III.

Nous consentons & nous obligeons aussi de laisser & de maintenir toujours la Nation Allemande, le saint Empire Romain, les Electeurs qui en sont les prémiers Membres conformément à la Bulle d'Or, & principalement à son treizième Article, comme aussi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Noblesse libre immédiate de l'Empire en leurs supériorités, dignités Ecclésiastiques & séculiéres, droits, jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon son état & sa condition, sans leur donner, ni permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore suspendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de la séance & de sa voix dans les Colléges, sans la délibération & le consentement des Electeurs, Princes & Etats. Consentons & nous obligeons de confirmer en bonne & duë forme, à la réquisition qui nous en sera duëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchises, priviléges, engagemens, jurisdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouïr par eau & par terre sans aucun refus ni délai, de les y maintenir & protéger comme élu Roi des

Ro-

Mein, que celui-là sur la dénonciation du Fiscal ou autre, prenne connoissance, ni celui-ci dans les censures ou confiscation des Livres, puisse favoriser personne au préjudice de la Justice.

ARTICLE III.

Nous consentons & Nous obligeons aussi de laisser & de maintenir toujours la Nation Allemande, le saint Empire Romain, les Electeurs qui en sont les prémiers Membres, *qui sont les Colonnes fondamentales du saint Empire Romain, & particuliérement les Maisons Electorales séculiéres, & d'empêcher qu'il ne soit rien fait contre leurs droits d'aînesse & autres*, conformément à la Bulle d'Or, & principalement à son treizième Article, comme aussi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Noblesse libre immédiate de l'Empire, en leurs supériorités dignités Ecclésiastiques & Séculieres, droits, jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon son état & sa condition; sans leur donner ni permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore suspendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de sa séance, & de sa voix dans les Colléges, sans la délibération & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, consentons & Nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & duë forme à la réquisition qui Nous en sera duëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchises, priviléges, engagemens, jurisdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutu-

Romains, fans donner à perfonne aucun privilége à ce contraire; & en cas que quelque privilége contraire, ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite Pacification, eût téé accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & confentons de les caffer & annuller, comme déjà nous les caffons & annullons par ces Préfentes. Nous n'éxempterons, ni ne permettrons qu'on éxempte de la Juftice Provinciale, de la protection légitime & ufitée, des dixmes & autres devoirs & obligations fous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les Vaffaux & fujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleffe libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur font obligés par ferment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reffort & jurisdiction. Nous empêcherons que les Etats Provinciaux ayent la difpofition des impofitions, & du compte de leur recepte & dépenfe, laquelle ils s'attribuent à l'exclufion du Prince, & qu'ils faffent pour cette forte d'affaires des Affemblées fans le confentement dudit Prince, pour fe décharger induëment au préjudice de la derniére Ordonnance Impériale, de ce que les Vaffaux & Sujets font tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garnifons, que pour la fubfiftance de notre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou Sujets des Provinces viennent à propofer ou demander à Nous ou à notre Confeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, chofe femblable à ce contraire; Nous ferons enforte

mé de les avoir, & d'en jouir par eau & par terre, sans aucun refus ni délai, de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, sans donner à personne aucun privilége à ce contraire; & en cas que quelque privilége contraire, ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite Pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre précédente qui a duré trente années, Nous nous obligeons & consentons de les casser & annuller, comme déjà Nous les cassons & annullons par ces présentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la Justice Provinciale, de la protection légitime & usitée, des dîmes & autres devoirs & obligations sous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vassaux immédiats ou médiats & Sujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Noblesse libre de l'Empire, ni ceux qui leur sont obligés par serment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, ressort & jurisdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux ayent la disposition des impositions, & du compte de leur recepte & dépense, laquelle ils s'attribuent à l'exclusion du Prince, & qu'ils fassent pour cette sorte d'affaires des Assemblées sans le consentement dudit Prince, pour se décharger induëment au préjudice de la derniére Ordonnance Impériale, de ce que les *Vassaux &* Sujets sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & des Garnisons, que pour la subsistance de notre Chambre Impériale. Et en cas que quelques Etats ou

sorte qu'ils ne soient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs; Pareillement nous consentons & nous obligeons de casser, abroger, & déclarer nuls, non seulement tous & chacuns les priviléges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté; mais aussi tous les Procès, Mandemens & Décrets distribués & expédiés en conséquence, dans notre Chambre Aulique contre les Constitutions Impériales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoye, en la personne de son Procureur, l'investiture du Fief de Monferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par la paix de Munster & d'Osnabrug concluë entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniére que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amédée de Savoye, aussi-tôt que nous serons entrés en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duëment recherchés, conformément aux Constitutions & Droits de Fiefs sans aucun délai, & sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou spéciale. Et pour tout le reste qui a été promis à la Maison de Savoye, & à son avantage par ladite Paix,

Sujets des Provinces viennent à proposer ou demander à Nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, chose semblable à ce contraire; Nous ferons en sorte qu'ils ne soient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Seigneurs. Pareillement Nous consentons & nous obligeons de casser, abroger, & déclarer nuls, non seulement tous & chacuns les privilèges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté : mais aussi tous les Procès, Mandemens, & Decrets distribués & expédiés en conséquence, dans notre Chambre Aulique contre les Constitutions Impériales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoye, en la personne de son Procureur, l'investiture du Fief de Montferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par la Paix de Munster & d'Osnabrug concluë entre l'Empire au §. *Cæsar Majestas*, & ce dans la même forme & maniére que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amédée de Savoye *aussi-tôt qu'après notre avénement à l'Empire Nous en aurons été duëment requis*, conformément aux Constitutions & Droits de Fief sans aucun délai, & sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou spéciale. Et pour tout le reste qui a été promis à la Maison de Savoye, & à son avantage par ladite Paix, & puis con-

Paix, & puis confirmé par le Traité de Quierasque, nous l'y affifterons de tout notre pouvoir Impérial, ſans toutefois différer ou retarder l'affaire dudit Fief de Monferrat ſous aucun prétexte, raiſon ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantoüe, n'ont pas encore été payés, & dont la Maiſon de Savoye eſt presque entiérement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & autorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoye la Ville de Trino, ſans délai & ſans aucune diminution. Manderons ſérieuſement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantoüe, & l'exhorterons par les voyes légitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & péremptoire de l'éxercice de toute ſorte de Jurisdiction dans le Monferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſitués; laquelle Jurisdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoye par leſdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puiſſe jouïr paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expédition de nos Mandemens rigoureux & ſous clauſes pénales, que le Duc de Mantoüe ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Monferrat au profit de la Maiſon de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le Collége Electoral aſſemblé écrivit le quatrième Juin der-

firmé par le Traité de Quérasque, Nous l'y assisterons de tout notre pouvoir Impérial, sans toutefois différer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat sous aucun prétexte, raison, ou couverture que ce soit, ni même sous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payés, & dont la Maison de Savoye est presque entiérement déchargée. Nous interposerons aussi notre recommandation & autorité Impériale auprès du Roi d'Espagne, à ce qu'il fasse restituer au Duc de Savoye la Ville de Trino, sens délai & sans aucune diminution. Manderons sérieusement en vertu de notre Pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voyes légitimes & convenables à s'abstenir dans un terme bref & péremptoire de l'exercice de toute sorte de Jurisdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y sont situés; laquelle Jurisdiction a été adjugée à la Maison de Savoye par lesdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puisse jouïr paisiblement. Tâcherons aussi & ferons en sorte par l'expédition de nos Mandemens rigoureux & sous clauses pénales, que le Duc Mantouë ni autres pour lui ou en son nom, ne contreviennent à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Monferrat, au profit de la Maison de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le Collége Electoral assemblé écrivit le quatrième Juin de l'année 1658. audit Duc de Man-

 touë,

dernier audit Duc de Mantoüe, pour raison du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu casser, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maison de Savoye; ensorte que nous en observerons inviolablement le contenu, & que nous protégerons duëment & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leur droit & privilége des Vicaires au District compétent de l'Italie.

ARTICLE V.

Comme il est arrivé depuis quelque tems que les Ambassadeurs de quelques Républiques & Princes étrangers, sous prétexte & comme si lesdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales; & par conséquent aux Rois, veulent prétendre & disputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs: Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir; mais si en présence des Ambassadeurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambassadeurs, de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui sont pour parvenir au gouvernement de l'état à l'âge compétent, étant cependant sous la tutelle ou curatelle; alors lesdits Ambassadeurs peuvent passer devant ceux des Electeurs; lesquels toutefois

nuë, pour raison du Viçariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu casser, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maison de Savoye; en sorte que Nous en observerons inviolablement le contenu, & que Nous protégerons duëment & maintiendrons les les Ducs de Savoye dans leur droit & privilége de Vicaires au district compétent de l'Italie; *à condition qu'ils se soumettront aux inhibitions & avocatoires qui seront publiés au nom de l'Empire.*

ARTICLE V.

Comme il est arrivé depuis quelque tems que les Ambassadeurs des Républiques & Princes étrangers, sous prétexte, & comme si lesdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conséquent aux Rois, veulent prétendre & disputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir: mais si en présence des Ambassadeurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambassadeurs de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui sont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge compétent, étant cependant sous tutelle, ou curatalle; alors lesdits Ambassadeurs peuvent & doivent passer devant ceux des Electeurs, lesquels toutefois les suivront

fois les ſuivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an mil ſix cens trente-ſix. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangéreuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangéres vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée de Députés de l'Empire ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de Cavalerie ou d'Infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs & les Etats.

En dernier lieu Nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Républiques étrangéres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſéance ſoit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce im-

mé-

immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons aussi & déclarons nul ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par Décrets, & principalement par celui de l'an 1636. Et pour mieux éviter les contestations & les dangéreuses suites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambassadeur de Rois & de Républiques étrangers vienne en notre Cour, en l'Assemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils se mêlent en public ou en secret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres mais qui concernent seulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons ensorte que les Electeurs soient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives; & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne soit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puisse être, par les Ambassadeurs des Rois & des Républiques étrangéres ou autres. On tiendra aussi la main à ce que la préséance soit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont séance & suffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme aussi devant nos Chambellans & nos Conseillers, & ce immédiatement après les Princes, au

médiatement après les Princes, au Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix ; & comme ils suivent immédiatement les Princes dans les Délibérations où il s'agit des charges & autres Actes onéreux, il est bien juste qu'ils jouïssent de la même préséance dans les cérémonies honoraires ou fêtes Impériales. Et la même chose sera observée hors les solemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne sont pas effectivement employés au service de notredite Cour.

ARTICLE VI.

Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle d'Or, pour le besoin de l'Empire : ou quand ils auront à délibérer sur quelque affaire pressante ; & comme nous ne l'empêcherons ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier ; mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'Or.

Comme aussi nous approuverons & confirmerons de notre part les Alliances générales & spéciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble

Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix; & comme ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il est bien juste qu'ils jouïssent de la même préséance dans les cérémonies honoraires ou fêtes Impériales. Et la même chose sera observée hors les solemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne sont pas effectivement employés *à notre service*.

ARTICLE VI.

Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle d'Or; *& l'usage*, pour le besoin de l'Empire, ou quand ils auront à délibérer sur quelque affaire pressante; & comme nous ne l'empêcherons, ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'Or.

Comme aussi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances générales & spéciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble

ble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collégialement ou circulairement ; & ils pourront le faire sans aucun obstacle, & vaquer à leur commission toutes les fois que la néceſſité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux suivant les Constitutions Impériales, & principalement les Fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaisons & confédérations indues & odieuses d'Habitans, de Sujets, Communautés, Peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils soient, aussi-bien que les soulévemens, rébellions ou violences injustes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Noblesse immédiate ; & nous pourvoirons avec l'avis & l'assistance desdits Electeurs, Princes & Etats à ce que toutes ces violences puissent être dorénavant prévenuës, & qu'on ne donne occasion quelconque à précipiter les procès non instruits. Sera aussi permis aux Electeurs & Etats, suivant les Statuts de l'Empire, de se maintenir dans leurs anciens droits contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéissance par le secours des Voisins ; mais si les différens en étoient venus par voye juridique

ble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collégialement, ou circulairement, & ils pourront le faire sans aucun obstacle, & vaquer à leur commission toutes les fois que la nécessité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux suivant les Constitutions Impériales ; & principalement les Fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaisons & confédérations induës & odieuses, d'Habitans, de Sujets, Communautés, Peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils soient, aussi bien que les soulévemens, rébellions ou violences injustes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Noblesse immédiate ; & nous pourvoirons avec l'avis & l'assistance desdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puissent être dorénavant prévenuës, & qu'on ne donne occasion quelconque à précipiter les les procès, commissions, rescrits & ordonnances. Sera aussi permis aux Electeurs, Princes & Etats, suivant les statuts de l'Empire, de se maintenir dans leurs anciens droits contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéissance par le secours des voisins : mais si les

dique devant la Justice, ils seront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puissances & Princes Etrangers s'éxemptant de la Jurisdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occasion de cette éxemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occasion aussi de Lettres de protection anciennement accordées, reçuës ou usurpées sur des Villes & Etats immédiats & médiats, desquelles ils se sont quelquefois servi contre la Justice ordinaire du Pays, tant en matiéres Civiles que Criminelles, au préjudice des Constitutions Impériales dont se sont ensuivies des suites préjudiciables au repos public, & des entreprises notables contre la jurisdiction, l'autorité & le droit souverain du saint Empire Romain; ensorte même que quelques Membres s'en séroient soustraits. A ces causes pour éviter lesdits démembremens dangéreux & préjudiciables à la tranquillité du saint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relévent point, comme il a été dit, de la Jurisdiction du saint Empire, semblables Lettres de protection sur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniére qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par Rescript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les pré-
cédens

les différens en étoient venus par voye juridique devant la Justice, ils seront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puissances & Princes étrangers s'éxemptant de la jurisdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occasion de cette éxemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occasion aussi des Lettres de protection anciennement accordées, reçuës ou usurpées sur des Villes & Etats immédiats & médiats, desquelles ils se sont quelquefois servi contre la Justice ordinaire du pays, tant en matiéres civiles que criminelles, au préjudice des Constitutions Impériales, dont se sont ensuivies des suites préjudiciables au repos public, & des entreprises notables contre la jurisdiction, l'autorité & le droit souverain du saint Empire Romain; en sorte même que quelques Membres s'en seroient soustraits. A ces causes, pour éviter lesdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du saint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relévent point, comme il a été dit, de la jurisdiction du saint Empire, semblables Lettres de protection sur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniére qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par rescript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précé-

dens

cédens Empereurs dans une autre conjoncture & constitution de tems & d'affaires & acceptées par des Etats médiats, mais tâcherons bien plutôt par notre interposition & autres voyes licites, d'abolir & annuller lesdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-dessus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire restraindre & contenir dans les bornes des prémiéres concessions Royales ou Impériales, sans aucune nouvelle extension ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure sous notre seule protection & défense & sous celle du saint Empire Romain, & que les Electeurs & Etats de l'Empire avec la Noblesse immédiate & leurs Sujets chacun endroit soi, soient conservés contre toute puissance ou protection étrangére, sous une protection égale de l'Empire & une même administration de Justice, tant pour les causes de Religion que pour les causes séculiéres, conformément aux Constitutions Impériales, aux Ordonnances de Justice, aux Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug, aux Décrets faits touchant leur éxécution, au Recès d'éxécution de Nuremberg, & au dernier Recès de l'Empire; & qu'en même tems les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entr'autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis : que le Résultat sur ce arrêté en la Diéte de l'an 1594. soit éxécuté, &

dens Empereurs dans une autre conjoncture & constitution de tems & d'affaires, & acceptées par des Etats médiats; mais tâcherons bien plutôt par notre interposition & autres voyes licites, d'abolir & annuller lesdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-dessus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire restraindre & contenir dans les bornes des prémiéres concessions Royales ou Impériales, sans aucune nouvelle extension ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure sous notre seule protection & défense & sous celle du saint Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avec la Noblesse immédiate & leurs Sujets chacun endroit soi, soient conservés contre toute puissance ou protection étrangére, sous une protection égale de l'Empire & une même administration de Justice, tant pour les causes de Religion que pour les causes séculiéres, conformément aux Constitutions Impériales, aux Ordonnances de Justice, aux Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug, aux Decrets faits touchant leur éxécution, au Recès d'éxécution de Nuremberg, & au dernier Recès de l'Empire; & qu'en même tems les abus qu'on a autrefois voulu introduire, *où fort souvent les procès sont tirés de leur Justice ordinaire de l'Empire, pour être portés en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puissances Etrangéres*, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or

& que l'on donne par droit de rétorsion un secours efficace aux Etats qui sont lézés par ladit Bulle Brabantine; comme aussi que les dix Villes Impériales unies d'Alsace demeureront Provinciales, incorporées & unies au saint Empire, de même que ses autres Etats immédiats, suivant le Traité de Paix, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Préfectoriale. Et comme il y a aussi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui sont encore incessamment chargées de troupes & de garnisons étrangéres, & souffrent d'autres véxations de guerre sans aucun titre de Justice, & qu'à cause de cela ils ne jouïssent nullement de la Paix, quoique si chérement achetée, mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de Villes médiates; aussi promettons-nous non seulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais aussi de nous employer en conséquence des Constitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voisins, à ce qu'on assiste efficacement lesdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne sont pas en état de se défendre seules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes lesquelles choses nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Noblesse libre avec tous leurs Vassaux & Sujets, sans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiéte.

A R-

d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis : que le Résultat sur ce arrêté en la Diéte de l'an 1594. soit éxécuté, & que l'on donne par droit de rétorsion un secours efficace aux Etats qui sont lézés par ladite Bulle Babantine; comme aussi que les dix Villes Impériales unies d'Alsace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au saint Empire, de même que les autres Etats immédiats, suivant le Traité de Paix, sans préjudice toutefois de la jurisdiction préfectoriale. Et comme il y aussi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui sont encore incessamment chargées de troupes & de garnisons étrangéres, & souffrent d'autres véxations de guerre sans aucun titre de justice, & qu'à cause de cela ils ne jouïssent nullement de la paix, quoi que si chérement achetée; mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de Villes médiates; aussi promettons-nous non seulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger; mais aussi de nous employer en conséquence des constitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voisins, à ce qu'on assiste efficacement lesdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne sont pas en état de se défendre seules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes lesquelles choses nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes,

Etats

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire & particuliérement dans les différens Etats de l'Empire & leurs Sujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelqu'autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci devant faites entr'eux, quoique le Traité de Paix ne permettre qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux Sujets, dont il caſſe & révoque les priviléges & conceſſions ſur ce obtenues, de faire des Confédérations & des Ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du pays & pour le facile ſuccès des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix & des Conſtitutions Impériales, aucuns Sujets médiats faſſent ou établiſſent ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes Confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangéres, ou avec des Etats de l'Empire, ou

Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs Vaſſaux & Sujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiéte.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs Sujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelque autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts : mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoi que le Traité de Paix ne permettre qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux Sujets, dont il caſſe & révoque les priviléges & conceſſions ſur ce obtenuës, de faire des Confédérations & des Ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du Pays & pour le facile ſuccès des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix, & des Conſtitutions Impériales, aucuns Sujets médiats faſſent ou établiſſent, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangéres, ou avec d'autres Etats de l'Em-

ou avec leurs Provinciaux & Sujets ; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précédent article. Et nous n'employerons pas seulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet ; mais en vertu des Loix & Constitutions Impériales, nous procéderons rigoureusement contre les Contrevenans & Réfractaires, & principalement contre ceux qui au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux Puissances étrangéres, de réclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité ; & de ne point s'en désister à la prémiére sommation qui leur en est faite ; & même en cas de nécessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voyes de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Constitutions Impériales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes en tant qu'élu Roi des Romains aucunes confédérations ou unions avec les Nations étrangéres ni autres dans l'Empire, sans que nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats ; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Em-

l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & Sujets; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précédent Article. Et nous n'employerons pas seulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet : mais en vertu des Loix & Constitutions Impériales, nous procéderons rigoureusement contre les Contrevenans & Réfractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux Puissances étrangéres, de réclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en désister à la prémiére sommation qui leur en est faite : & même en cas de nécessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voyes de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Constitutions Impériales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes (a) entant qu'élu Roi des Romains aucunes

(a) La différence des deux qualités d'Empereur & d'Archiduc, est reconnuë ici par l'Empereur, & l'avoit été aussi par Charles-Quint, qui dans la Ligue qu'il fit avec les Etats de Suabe protesta qu'il agissoit en qualité d'Archiduc d'Autriche, & non en celle d'Empereur.

Quand l'Empereur Maximilien I. entreprit la guerre en différens tems contre Charles VIII. Roi de France, contre Uladislas Roi de Bohème, & contre la République de Venise, sans l'avis de l'Empire, les Etats qui

l'Empire, d'avoir le consentement des sept Electeurs assemblés en Collége dans un tems & un lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une Assemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cause de nos propres Pays, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix.

cunes Confédérations ou unions avec les Nations étrangéres ni autres dans l'Empire, sans que Nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'accélération, Nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des Electeurs assemblés en Collége dans un tems & lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une Assemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir Nous ferons quelques alliances à cause de nos propres, pays, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne les Etats de l'Empire en général, il sera libre à tous & à chacun d'eux pour sa défense, sureté & utilité particulière de faire des Alliances entre eux, ou avec les Etrangers, pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur régnant, de la tranquillité publique, de la Paix de Munster, du serment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les secours que l'on tirera des Puissances Etrangéres, soient demandés de telle sorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.*

qui le composoient crurent devoir donner en cette occation une marque authentique de leur liberté, & de leurs droits, en refusant d'assister cet Empereur, & s'en excusérent sur ce que l'Empire n'étoit pas obligé d'entrer dans les querelles particuliéres de sa Maison.

ARTICLE XI.

Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans droit ou à leurs Ancêtres prédécesseurs Ecclésiastiques ou Séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon la teneur du Traité de Paix, & le recès de son éxécution conclu à Nuremberg, & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituërons aussi sans aucune tergiversation à ce à quoi ledit Instrument de Paix, & les Traités de Nuremberg, & autres Recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hypotéquerons, ni n'aliénerons aucune chose qui appartienne au saint Empire Romain, sans le sçu & le consentement de tous lesdits Electeurs: au contraire, nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voye indirecte, soit Principautés, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confisqués & non confisqués, lesquels

ARTICLE XI.

Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Préfats, Comtes, Seigneurs & autres ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans aucun droit ou à leurs Ancêtres prédécesseurs Ecclésiastiques ou Séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon la teneur du Traité de Paix, & le Recès de son éxécution conclu à Nuremberg; & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituërons aussi sans aucune tergiversation à un chacun, ce à quoi ledit Instrument de Paix & les Traités de Nuremberg, & autres nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, Nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hipotéquerons, ni n'aliénerons aucune chose qui appartienne au saint Empire Romain, sans le sçu & le consentement de tous lesdits Electeurs; au contraire Nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voye indirecte, soit Principautés & Séigneuries, ou autres biens caducs, confisqués, & non

quels seroient tombés entre les mains des Nations Etrangéres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zéle à la réintégration des Cercles de l'Empire. Et sur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquisition éxacte, pour savoir comment ces aliénations ont été faites, & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en ayent connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre Régence. Et nous éxécuterons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le conseil, secours & assistance, que nous donneront en cela non seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi, parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à présent sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les derniéres guerres de Brabant, plusieurs biens considérables, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voyes amiables; & si nous mêmes, ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque chose qui appartînt au saint Empire Romain, & que nous ne le tinssions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le restituërons sans délai au même Empire, suivant le serment que nous en avons fait.

confiſqués, leſquels ſeroient tombés entre les mains de Nations étrangéres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zéle à la réintégration, *vérification & matricule de tous les* Cercles de l'Empire. Et ſur ce que Nous avons appris qu'on avoit vendu *ou autrement aliéné* quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; Nous ferons une perquiſition éxacte, pour ſavoir comment ces aliénations ont été faites; & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en ayent connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que Nous entrerons dans notre Régence. Et Nous éxécuterons à l'égard de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, ce qui ſera trouvé & jugé ſalutaire, utile & avantageux ſelon le Conſeil, ſecours & aſſiſtance, que Nous donneront en cela non ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à préſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les derniéres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, pluſieurs biens conſidérables, Nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voyes amiables; & ſi Nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartînt au ſaint Empire Romain, & que Nous ne le tinſſions pas en Fief, ou en vertu de quel-

fait, & ce auſſi-tôt que nous en ſerons requis par les Electeurs. Nous aurons ſoin de même que dans la prémiére Diéte on travaille à la diſcuſſion de ce que Ferdinand-Charles Archiduc d'Autriche prétend ſur les Pays d'Alſace.

ARTICLE XIII.

Nous garderons auſſi pendant notre ſuſdite Régence la Paix avec les Puiſſances Chrétiennes & voiſines limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſidération dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus ſans le ſuſdit conſentement entrer aucunes Troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre Prédéceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-même, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe altérer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpétuelle de la Chrétienté, & la véritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniére que ce ſoit, d'armes, d'argent, de Troupes

ou

que autre droit légitime, Nous le restituërons sans délai au même Empire, suivant le serment que Nous en avons fait, & ce aussitôt que Nous en serons requis par les Electeurs.

ARTICLE XIII.

Nous ne ferons, sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes Troupes dans l'Empire: mais Nous observerons sans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Osnabruck & à Munster entre l'Empereur notre prédécesseur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Contractans de l'autre, pour ou contre quoi Nous n'attenterons Nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune chose qui puisse altérer, blesser & violer la Paix universelle & perpétuelle de la Chrétienté, & la véritable amitié. C'est pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix cidessus mentionnée, Nous n'assisterons en aucune maniére que ce soit, d'armes, d'argent, de Troupes ou de munitions, ni ne favoriserons aucunement les Ennemis de la Couronne de France, qui sont hors de l'Empire, présens ou futurs, sous aucun prétexte ou raison que ce soit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; Nous n'accorderons non plus aucune secréte retraite, quartier ou passage à aucunes Troupes qui

ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, préſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune ſecréte retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un, contre les intéreſſés & alliés compris dans la Paix d'Oſnabrug & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie, de l'obſerver à notre égard, & à l'égard du ſaint Empire Romain & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet, nous nous tiendrons préciſément à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la Paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangéres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des Conſtitutions & Ordonnances d'éxécution de l'Empire, les Etats offenſés. Mais ſi nous ou le ſaint Empire ſommes attaqués à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant

telle

pourroient être conduites par quelqu'un contre les Intéresſés & Alliés compris dans la Paix d'Oſnabrug & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie de l'obſerver à notre égard & à l'égard du ſaint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet Nous nous tiendrons préciſement à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la Paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs Membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangéres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des Conſtitutions & Ordonnances d'éxécution de l'Empire les Etats offenſés. Mais ſi Nous ou le ſaint Empire ſommes attaqués à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors Nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou quelque autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les Pays & Terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Forteresſes, ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de Garniſon contre les Conſtitu-

 tions

telle guerre ou en quelqu'autre occasion que ce soit, faire construire dans les Pays & Terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Forteresses, ou relever les vieilles & celles qui seroient ruinées, ni en donner la permission à d'autres, ni charger aucun Etat de garnison contre les Constitutions de l'Empire.

ARTICLE XIV.

Et de peur même que notre chére Patrie la Nation Allemande, ou nous-mêmes ne soyons envéloppés dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les guerres que l'on fait présentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour notre Maison contre la Couronne de France ni ses Alliés dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous sous aucun prétexte de guerre que ce soit, du secours à ses Ennemis, soit en Troupes, argent ou armes, soit en autre chose, ni ne les favoriserons ou assisterons en aucune maniére que ce soit, pourvu que d'ailleurs la Couronne de France & ses Alliés n'envoyent ni ne fassent envoyer aucun secours en Troupes, en argent, en armes ou en autre maniére que ce soit à nos Ennemis ou à ceux de l'Empire, aux Ennemis de notre Maison Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats

en

tions de l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune Paix, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & de faire revenir à l'Empire les Places dont les Ennemis se sont emparés, & de rétablir pour la consolation des Etats, & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires Ecclésiastiques & Politiques, conformément aux Loix anciennes fondamentales de l'Empire, & aux Traités de Paix.*

SUPPRIME' TOUT ENTIER.

AR-

en général ou de chacun d'eux en particulier : & tout ce qui est contenu dans cet Article & dans le précédent XIII. touchant la Couronne de France & ses Alliés, se doit entendre de nos Alliés, de ceux de l'Empire, des Alliés de notre Maison Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats, aussi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de notre Maison Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainsi tout ce qui est mentionné ci-dessus sera pris réciproquement & pour une même chose, & ne sera pas autrement allégué ni interprété de qui que ce soit. Toute-fois avec cette extension, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hostilement, & que la Couronne de France ou ses Alliés fussent recherchés d'un tel Electeur, & Etat attaqué : alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ses Alliés d'assister ledit Electeur, Prince ou Etat, & de se servir du droit d'alliance confirmé & porté dans le Traité de Paix. Et afin que le saint Empire Romain demeure assûré d'une Paix continuelle, Nous tâcherons avant toutes choses, & si-tôt que nous serons élevés à la Régence Impériale, de procurer que le Traité de Paix entre les deux Couronnes qui se font la guerre, & dont le principal théâtre sont les Cercles & les propres terres de l'Empire, se puisse négocier en Allemagne, afin de terminer au plutôt cette guerre moyennant la grace de Dieu, & pour le bien de

leurs

AR

leurs propres Royaumes & Sujets, aussi-bien que de toute la Chrétienté & de tout le saint Empire, comme aussi que le Traité de Paix de Pologne puisse s'avancer & conclure sans délai.

ARTICLE XV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immédiate; mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux; notre intention est, pour éviter toute révolte, division & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la Paix & l'union; de la renvoyer en tout ou en partie à la Justice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des éxécutions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munster & à Osnabrug, & aux Edits faits ensuite à Nuremberg; & nous ne consentirons nullement, que ceux qui seront prêts à se soumettre à la Justice ordinaire, soient attaqués ou infestés par vols, rapines, incendies, ôtages, hostilités, guerres nouvelles, éxactions ou autres maniéres pour ce sujet ou autres, sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse être.

AR-

ARTICLE XIV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneuries & autres Membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immédiate : mais si Nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions actions contre eux, notre intention est, pour éviter toute révolte, division, & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la Paix & l'union, de le renvoyer en partie à la Justice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des Exécutions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munster & à Osnabrug, & aux Edits faits ensuite à Nuremberg; & Nous ne consentirons nullement, que ceux qui seront prêts à se soumettre à la Justice ordinaire, soient attaqués ou infestés par vols, rapines, incendies, ôtages, hostilités, guerres nouvelles, exactions, ou autres maniéres pour ce sujet ou autre, sous quelque prétexte, nom, ou couleur que ce puisse être.

AR-

ARTICLE XVI.

Consentons & promettons que si désormais avec le Conseil & le consentement des sept Electeurs, la nécessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sçu & le consentement des mêmes Electeurs & Etats, mais de les employer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimés. Comme aussi pourvoirons dans la Diéte prochaine, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes guerres: ne soit pas désolé davantage, ni rendu désert, par des levées de gens de guerre. De même si nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres Pays pour le service des Puissances étrangéres, nous ferons ensorte que les Electeurs & Etats de l'Empire, ni leurs Sujets & terres ne soient en aucune maniére foulés pendant une telle levée, de nous ou d'autres par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revuës ou autrement au préjudice des Constitutions Impériales, du Traité de Paix, & particuliérement des Décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat ou Sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des Etrangers, pourvu qu'elles ne soient pas contre l'Empire ou contre un de ses Membres.

AR-

ARTICLE XV.

Consentons & promettons, que si désormais avec le Conseil & le consentement des sept Electeurs, la nécessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sçu & le consentement des mêmes Electeurs, Princes & Etats : mais de les employer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimés. Comme aussi pourvoirons dans la Diéte, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes Guerres, ne soit pas désolé davantage, ni rendu désert, par des levées de gens de guerre. De même si nous, ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire, ou dans nos propres Pays pour le service des Puissances étrangéres amies, & alliées de nous & de l'Empire, nous ferons en sorte que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ni leurs Sujets & terres ne soient en aucune maniére foulés pendant une telle levée, de nous, ou d'autres par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revuës, ou autrement, au préjudice des Constitutions Impériales, du Traité de Paix, & particuliérement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat, ou Sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvu qu'elles ne soient pas contre l'Empire, ou contre un de ses Membres. *Nous ne permettrons à qui que ce*

soit

ARTICLE XVII.

De même nous ne furchargerons point fans néceffité les Electeurs & autres Etats du faint Empire Romain par des Diétes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, lefquels fuivant le Traité de Paix ont été obligés de céder leurs Pays, & d'en prendre d'autres à la place, ne feront tenus de payer pour cette fois aucune nouvelle taxe de la Chancellerie ou d'inveftiture pour les Duchés, Principautés & Pays, qu'ils ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne fouffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du

fur-

soit de lever des Soldats dans le saint Empire que pour la Patrie & pour ceux avec qui elle est en alliance pour toujours : ni que personne se laisse engager, ou engage d'autres. Ceux qui violeront cette défense, ou qui leveront des Troupes pour ceux qu'ils sauront avoir été déclarés Ennemis de l'Empire par la Diéte, seront punis de mort si on les peut trouver. Sinon seront punis en effigie si on ne peut les prendre. Ils seront dégradés de toute Noblesse & de tous honneurs. Il sera défendu à eux & à leur postérité de porter les noms & armes de leur Famille. Et ils ne seront plus considérés comme des gens qui se seroient auparavant distingués par leur valeur ; mais au contraire ils seront regardés comme des infâmes, & des gens sans honneur.

ARTICLE XVI.

De même nous ne surchargerons point sans nécessité les Electeurs & autres Etats du saint Empire Romain par des Diétes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts, & contributions. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du susdit Traité de Paix & en la maniére permise, moins encore assignerons-nous hors de l'Empire les Diétes de la Nation Allemande, avant que nous en ayons par des Envoyés exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soyons tombés d'accord avec eux du tems & du lieu ; ou qu'eux pour les affaires de l'Empire nous en ayent très-humblement recherchés. Nous n'em-

susdit Traité de Paix ; moins encore assignerons-nous hors de l'Empire les Diétes de la Nation Allemande, avant que nous en ayons par Envoyés exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soyons tombés d'accord avec eux du tems & du lieu ; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en ayent très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, assistances, ou autres charges, accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle à laquelle elles auront été destinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées pour le secours de l'Empire, & ne permettrons en aucune maniere, que quelqu'Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

ARTICLE XVIII.

Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immédiate ni leurs Sujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire, mais les laisserons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur Justice immédiate, & de leur privilége *de non appellando & evocando*, de la prémiére instance, conformément à la Bulle d'Or, & aux Or-

n'employerons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autres fin qu'à celle, à laquelle elles auront été deſtinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la cotte-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le ſecours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniére, que quelque Etat que ce ſoit de l'Empire en ſoit exempté par des Etrangers.

ARTICLE XVII.

Nous n'évoquerons, ajournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Nobleſſe immédiate ni leurs ſujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire : mais les laiſſerons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouïr de leur Juſtice immédiate & de leur privilége *de non appellando & evocando Electionis fori*, *du Droit des Auſtregues de la prémiére inſtance*, conformément à

Ordonnances du ſaint Empire, & de la Chambre Impériale, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, Mandemens & autres Ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans même permettre que le Conſeil & la Juſtice de notre Chambre Impériale, empiéte & anticipe ſur la préſente diſpoſition. Et d'autant que les Electeurs & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précédentes Aſſemblées Impériales fait plaintes de pluſieurs véxations qu'ils ſouffrent il y a long-tems, tant de la part du Conſeil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchauſſée de Weingarten & autres Juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulés en ſoient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la prochaine Diéte pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances ſoient limités dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du reméde aux excès & aux abus qui s'y ſont gliſſés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des Membres qui ſoient deſintéreſſés pour en informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites Juriſdictions, ſaus que l'on prétende qu'ils ayent été caſſés, & pour cet effet il ſera libre à la partie grévée ou ſurchargée d'ap-

la Bulle d'Or, & aux Ordonnances du saint Empire; & de la Chambre Impériale, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, mandemens, & autres ordonnances qui se sont faites jusqu'à présent à ce contraires, sans même permettre que le Conseil & la Justice de notre Chambre Impériale, empiéte & anticipe sur la présente disposition, *sous quelque prétexte que ce soit, & particuliérement voulons que dans la connoissance des commissions on observe exactement l'ordre du Traité de Paix Article V. §. in conventibus deputatorum* 51. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois & en diverses précédentes Assemblées Impériales fait plaintes de plusieurs véxations, qu'ils souffrent il y a long-tems, tant de la part du Conseil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéschaussée de Weingarten & autres Jurisdictions de Suabe, & ont souvent proposé de les abolir, ainsi qu'il en est même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en sont foulés en soient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme résolution dans la présente Diéte pour l'abolition desdites Cour & Sénéchaussée, ferons ensorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances soient limités dans lesdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du reméde aux excés & aux abus qui s'y sont glissés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des membres qui soient desintéressés pour en informer *la Chancellerie de Mayence, qui le fera notifier aux*

d'appeller; sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher des susdites Sénéchaussées & Justices, ou à la Cour Impériale, ou à la Justice de Spire; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites Justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute Justice territoriale & les droits souverains, & spécialement en celles du droit de collectes & frais de levée, & en autres pareilles, on décerne des Mandemens avec cette clause, sans aucune réserve ni exception, à la simple instance des sujets, & sans que les Electeurs & Etats ayent été sur ce duëment ouïs. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéressés seront conformément au dernier recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce ils ne seront point tenus d'obéir à de tels Mandemens.

A R-

autres Princes & Etats du saint Empire Romain, afin que les Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans les priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on prétende qu'ils ayent été cassés, & pour cet effet il sera libre à la partie grévée ou surchargée, d'appeller, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher, des sesdites Sénéchaussées & Justices, ou à la Cour Impériale, ou à la Chambre Impériale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs Sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites Justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute Justice territoriale & les droits souverains, & spécialément en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, ou décerne des Mandemens avec cette clause, sans aucune reserve ni exception, à la simple instance des Sujets, & sans que les Electeurs, Princes & Etats, ayent été sur ce duëment ouïs. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéressés, seront conformément au dernier Recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce, ils ne seront point tenus d'obéïr à de tels Mandemens.

ARTICLE XIX.

Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Eglise, notre Saint Pére le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des brefs, des annates d'Evêchés, à mesure que les Offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenuës, des dispenses, & particuliérement des résignations, de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la collation a de tous tems & en quelques mois qu'ils puissent vaquer appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres & autres Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voyes au préjudice de la puissance spirituelle, & de la liberté qui leur est acquise par droit de patronage & du Seigneur du Fief. Joint même que l'on a, comme il a été rapporté, entrepris d'établir des sociétés, contracts & confédérations illicites & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous est, & avec le Conseil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre Saint Pére le Pape & le Siége de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi-

bien

ARTICLE XVIII.

Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de notre saint Pére le Pape, & de la Cour de Rome afin que d'orénavant ils ne fassent rien de contraire aux Concordats des Princes, & au préjudice des Pactes faits entre l'Eglise, Sa Sainteté, la Cour de Rome, & la Nation Allemande, & des Archevêques, Evêques, & des priviléges, libertés & usages des grands Chapitres, par des graces hors des régles. Et comme ou pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les Pactes convenus entre l'Eglise, notre saint Pére le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des Brefs, *provisions & Annates d'Evêchés augmentées*, à mesure que les Offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenuës, des dispenses, & particuliérement des résignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome: mais dont la collation a de tout tems & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voyes au préjudice de *la puissance spirituelle & de la liberté & droits qui leur est acquise par* droit de patronage & du Seigneur du Fief. *Nous n'e-*

bien que les priviléges & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, soient corrigés & réformés en vertu du Traité en la Diéte d'Ausbourg, l'an 1530. sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi nous voulons abolir, annuller & défendre de notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le saint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome, & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux Impériaux, soit du Conseil de notre Cour, soit du Tribunal de Spire, de procéder suivant le du de leurs Charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniére que ce soit, afin que les Contrevenans soient au plutôt punis & châtiés; le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très chers Cousins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui sont de leur Religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs Sujets adhérans à la Confession d'Ausbourg; y compris les Prétendus Réformés, qui demeurent sous des Magistrats Catholiques, Ecclésiastiques ou Séculiers; & sans préjudice aussi de la Paix Séculiére & Ecclésias-

tique

souterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les Sujets Réguliers & Séculiers des Archevêques, & des Evêques de l'Empire, sur tout quand ce dont on se plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du service de Dieu, & pour l'utilité de leurs Eglises, comme s'ils avoient procédé par censures contre les désobéissans & les mauvais œconomes; au contraire nous tâcherons d'en prévenir les suites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats. Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des Sociétés, Contrats & Confédérations illicités & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous est, & avec le Conseil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre saint Pére le Pape & le Siége de Rome, & procurer que les Concordats des Princes & Pactes établis, aussi-bien que les priviléges & statuts & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, que tout cela soit corrigé & réformé en vertu du Traité fait en la Diéte d'Ausbourg, l'an 1530. sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi, *Nous voulons, supposé que le cas arrivât*, abolir, annuller & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le saint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques,

tique concluë depuis quelques années à Munster & à Osnabrug, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

A K

& quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux Impériaux, soit du Conseil de notre Cour, soit du Tribunal de Spire, de procéder suivant le du de leurs charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniére que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés. *Et d'autant qu'à raison desdites causes civiles, il est souvent survenu des erreurs & des contestations entre nos Juges, & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apostolique en ce que l'on a tâché de soutenir de part & d'autre, les Sentences renduës par les Officiaux, & qu'on y a reçu les appellations & contenus des procès qui n'étoient pas de leur ressort, & pour prévenir ces inconveniens & ces conflits de Jurisdictions, Nous apporterons toute sorte de soin que les séculiéres soient juridiquement distinguées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux qui pourroient survenir soient réglés à l'amiable avec le Saint Siége. Afin que dorénavant les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers jouïssent chacun de leurs droits sans empêchement*, le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers Cousins les Electeurs de Saxe & Brandebourg, & les Princes & Etats qui sont de leur Religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs Sujets adhérans à la Confession d'Ausbourg, y compris les Prétendus Réformés, qui demeurent sous des Magistrats Catholiques,

ARTICLE XX.

Casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs & Etats, comme il avoit déjà été proposé sans avoir été jusqu'à présent éxécuté, ces grandes Sociétés de Marchands & d'autres, qui ont jusqu'ici par le moyen de leur argent trafiqué de la maniére qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs usures, achapts injustes & monopoles défendus, beaucoup d'inconveniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire & à ses Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns priviléges pour les monopoles, mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux Constitutions de l'Empire. Et parce que l'on se plaint aussi des Manufactures étrangéres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Decret Impérial de l'an 1548. aussi-bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

A R-

cléſiaſtiques ou Séculiers; & ſans préjudice auſſi de la Paix Séculiére & Eccléſiaſtique concluë depuis quelques années à Munſter & à Oſnabrug, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

ARTICLE XIX.

Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles ſont, ou qu'elles ſeront ci-après faites dans les Diétes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le Commerce dans l'Empire, caſſerons auſſi & ſupprimerons avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déjà été propoſé, ſans avoir été juſqu'à préſent éxécuté, ces grandes Sociétés de Marchands & d'autres, qui ont juſqu'ici par le moyën de leur argent trafiqué de la maniére qu'ils ont voulu, ayant cauſé par leurs uſures, achats injuſtes, & monopoles défendus, beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ſes Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns priviléges pour les monopoles : mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux Conſtitutions de l'Empire, *& que s'il arrivoit que dans quelques Pays voiſins l'on défendît l'entrée ou le paſſage des Manufactures de l'Empire duëment conditionnées, Nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux Marchandiſes qui ſe fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on ſe

ARTICLE XXI.

Et parce que la Nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lézés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on éxige, Nous entendons & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés & perpétués par la plus grande partie du Collége Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés & approuvés par les Lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du Collége Electoral, dont l'expédition auroit été suspenduë par la mort des Empereurs nos Prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, hausserons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, & sans en avoir demandé & bien considéré leur sentiment. Et il y sera procédé

plaint aussi des Manufactures étrangéres, comme Draps & autres Marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusques dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Décret Impérial de l'an 1548. aussi bien que contre la liberté du Commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres Marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XX.

Et parce que la Nation Allemandé, & le saint Empire se trouvent lèzés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on éxige, Nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du Collége Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés, approuvés par Lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du Collége Electoral, dont l'expédition auroit été suspenduë par la mort des Empereurs nos prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, haufferons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & Intéressés, & sans avoir demandé & bien considéré leur sentiment, Et il y sera procédé du sçu con-

cédé du ſçu, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou collége, & de chacun d'eux en particulier; en ſorte qu'il n'y ait contradiction ni oppoſition d'aucun Electeur; mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoyant les Solliciteurs des nouveaux péages ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer ou proroger les péages anciens, à une Aſſemblée Collégiale, où nous aviſerons avec le Collége Electoral, à ce que par de nouveaux péages & conceſſions, les Electeurs, & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelquefois pas du mot de péage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils éxigent des batteaux & marchandiſes montant ou deſcendant autant qu'ils prendroient pour un véritable péage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultés & retardemens par le fréquent & inutile embarquement & débarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire. Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les riviéres de l'Empire portant batteaux, ſeront abolis; auſſi-bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement du Collége Electoral ou autrement; & les uſurpations

conseil, & commun accord de tous les sept Electeurs en corps ou Collége, & de chacun d'eux en particulier ; en sorte qu'il n'y ait contradiction, ni opposition d'aucun Electeur, mais que tous les suffrages en soient uniformes. Et pour ce sujet Nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix ; mais ne déciderons aucune chose sans leur consentement unanime ; renvoyant les Solliciteurs des nouveaux péages, soit par eau ou par terre, comme aussi ceux qui demanderont à hausser & proroger les péages anciens, à une Assemblée Collégiale, où Nous aviserons avec le Collége Electoral, à ce que par de nouveaux péages & concessions les Electeurs, Princes & Etats ne puissent souffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres, & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne se servent quelque fois pas du mot de péage, mais que sous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils éxigent des bâteaux & marchandises montant ou descendant autant qu'ils prendroient pour un véritable péage ; ce qui cause de grands préjudices, difficultés, & retardemens par le fréquent & inutile embarquement, & débarquement des bleds, & autres marchandises qu'ils contraignent de faire : Toutes ces sortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les riviéres de l'Empire portant bâteaux seront abolis ; aussi bien que les concessions octroyées sans le consentement du Collége Electoral ou autrement ;

&

pations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenuës ou introduites d'autorité privée ou autre ; ne ſeront non plus par nous approuvées, & confirmées à perſonne de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du Collége Electoral. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du ſaint Empire qui s'en trouve incommodé de ſe défaire d'une telle Charge par telle voye qu'il pourra; toutefois ſans préjudice des priviléges, que les Electeurs, & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Impériale ont obtenus des feu Empereurs ou Roi des Romains dans un tems, auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſédent par Pactes & Capitulations, légitimement, paiſiblement, & depuis long-tems; lesquels ne ſeront en aucune maniére abolis ni diminués, mais au contraire confirmés par nous à la prémiére réquiſition qui nous en ſera faite en bonne & duë forme, en vertu du précédent troiſième Article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, tous les péages injuſtes, étapes, remiſes, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus déſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniére ſusdite avec le commun conſentement & conſeil collégialement donné par les ſept Electeurs; & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé

ou

& les usurpations faites dans certains lieux sous quelque prétexte ou nom qu'elles puissent avoir été obtenuës ou introduites, d'autorité privée ou autre, ne feront non plus par Nous approuvées, & confirmées à personne, de quelque dignité ou état qu'elle puisse être, sans le susdit consentement unanime du Collége Electoral. Sera pareillement loisible à chacun des Electeurs du saint Empire qui s'en trouve incommodé, de se défaire d'une telle Charge par telle voye qu'il pourra: toutefois sans préjudice des priviléges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Noblesse franche Impériale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore nécessaire ou introduit, ou qu'ils possédent par Pactes & Capitulations légitimement, paisiblement, & depuis long-tems; lesquels ne seront en aucune maniére abolis ni diminués, mais au contrraire confirmés par Nous à la prémiére réquisition qui Nous en sera faite en bonne & duë forme, en vertu du précédent troisième Article. Casserons enfin, & annullerons aussi-tôt que Nous serons entrés dans notre Régence Impériale, tous les péages injustes, étapes, remises, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus désormais aucun, si ce n'est en la maniére susdite avec le commun consentement & Conseil collégialement donné par les sept Electeurs; & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'il puissent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauf-

ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Territoires de l'Empire par terre & par eau sur les batteaux montant & descendant sans le consentement de nos Prédécesseurs, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger sans notre octroi & le susdit commun consentement Collégial de tous les Electeurs, nous nous y opposerons & les casserons par des Mandemens purs & simples & sans restriction, & par autres voyes nécessaires de Justice, ou enfin par tous autres moyens possibles, aussi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoissance ou en aurons été informés par d'autres, sans permettre à qui que ce soit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux Impôts, & de les hausser, ou d'en jouïr par forme d'usufruit ou tolérance.

ARTICLE XXII.

Et comme on a fait plusieurs plaintes sur ce que diverses Villes Impériales, tant immédiates, que médiates, ont osé depuis quelques tems d'une maniére toute nouvelle, par saisies & autres moyens violens défendus dans le saint Empire, faire surcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant lesdites Villes, les Marchandises qui entrent ou qui sortent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent Assises, Tailles, Remises, Etapes ou Droits de Foire, de Portes, de Ponts & de Chemins, du centième dernier,

de

haussé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre & par eau sur les bâteaux montant & descendant sans le consentement de nos prédécesseurs, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger sans notre octroi, & le susdit commun consentement Collégial de de tous les Electeurs, Nous nous y opposerons & les casserons par des Mandemens purs & simples & sans restriction, ou par autres voyes nécessaires de justice, ou enfin par tous autres moyens possibles, aussi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoissance ou en aurons été informés par d'autres, sans permettre à qui que ce soit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts & de les hausser, ou d'en jouïr par forme d'usufruit ou tolérance.

ARTICLE XXI.

Et comme on a fait plusieurs plaintes sur ce que diverses Villes Impériales, médiates, ont osé depuis quelque tems d'une maniére toute nouvelle, par saisies & autres moyens violens défendus dans le saint Empire Romain, faire surcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant lesdites Villes, les marchandises qui entrent ou qui sortent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent assises, tailles, remises, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centième denier, de pavés & autres pareils droits, qui

de Pavés & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans la suite ne sont autres choses que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, & Etats voisins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons aussi-tôt que nous serons entrés en notre Régence Impériale par notre Fiscal Impérial, & en demanderons des Instructions aux Electeurs & Etats voisins, pour savoir en quoi telles charges & abus défendus consistent, afin de les casser & abolir par tout & sans délai; faisant procéder rigoureusement contre les Contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiscaux Impériaux d'y remédier. Outre quoi il sera permis à chaque Electeur & Etat, aussi-bien qu'à la Noblesse franche de l'Empire, de s'exempter desdits droits injustes, & d'en décharger les Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il est déjà mentionné dans l'Article XXI. & aux Villes immédiates de mettre la même taxe sur leurs Concitoyens pour leurs dépenses communes, sans préjudice & dommage des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en usage légitime avant la guerre.

ARTICLE XXIII.

N'entendons pas non plus que les Etats, à

qui dans l'effet & dans la suite ne sont autres choses que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; Nous nous en informerons aussi-tôt que nous serons entrés en notre Régence Impériale, par notre Fiscal Impérial, & en demanderons des Instructions aux Electeurs, Princes & Etats voisins, pour savoir en quoi telles charges & abus défendus consistent, afin de les casser & abolir par tout & sans délai, faisant procéder rigoureusement contre les Contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiscaux Impériaux d'y remédier, *après en avoir auparavant pris information de Nous ou sur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du Dénonciateur*. Outre quoi il sera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, aussi-bien qu'à la Noblesse franche de l'Empire, de s'exempter desdits droits injustes, & d'en décharger leurs Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il est déjà mentionné dans le vingtième Article: & aux Villes de mettre la même taxe sur leurs Concitoyens pour leurs dépenses communes, sans préjudice & dommages des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en usage légitime avant la guerre.

ARTICLE XXII.

N'entendons pas non plus, que les Etats

à

à qui nos Prédéceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réſerve d'en éxempter les Electeurs, chargent lesdits Electeurs, leurs Sujets, Domeſtiques, Parens & autres perſonnes éxemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & descendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des péages en la maniére qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier Reſcrit ou Contre-lettre envers lesdits Electeurs; & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles Contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, & à livrer ſans autre retardement lesdites Contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniére ſusdite de nouveaux péages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos Conceſſions Impériales qu'ils n'ayent donné telles Contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi-bien que d'autres

à qui nos prédécesseurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, où augmenté ou prorogé les anciens du consentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette reserve d'en éxempter les Electeurs, *leurs Envoyés ou Conseillers, leurs Veuves & Héritiers, soit d'entrée & de sortie & leurs Sujets*, chargent lesdites Electeurs, leurs Sujets, Domestiques, Parens & autres personnes éxemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement avec leurs hardes & marchandises par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils se comportent à l'égard du rehaussement des péages en la maniére qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clause par un particulier Rescrit ou contre-Lettre envers lesdits Electeurs; & non seulement Nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-Lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même par la perte des Priviléges qui leur auront été accordés*, & à livrer sans autre retardement lesdites contre-Lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui désormais obtiendront en la maniére susdite de nouveaux péages, ou le rehaussement & la prorogation des anciens, Nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos concessions Impériales qu'ils n'ayent donné telles contre-Lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant

tres impôts & tailles, & pour savoir par quel droit chaque Prétendant s'en est emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une spécification, pour ensuite délibérer avec le Collége Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous sollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroissement de ceux qu'il a déjà; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre Riviére navigable dans l'Empire, des batteaux armés, des gardes, ou autres éxactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs, tant du Rhin qu'autres.

AR-

des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehaussement des anciens aussi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour savoir par quel droit chaque Prétendant s'en est emparé, Nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une spécification, pour ensuite délibérer avec le Collége Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un Nous sollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroissement de ceux qu'il a déjà, Nous ne lui donnerons aucunes Lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre riviére navigable dans l'Empire, des batteaux armés, des Gardes, ou autres éxactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à personne de faire faire pour son utilité particuliére des bâtimens sur le Rhin & les autres riviéres qui s'y vont rendre, qui puissent en empêcher le commerce, & embarrasser les batteaux, soit en montant, soit en descendant, afin que l'un & l'autre Etats, puissent également prendre part & avantage de la nature.*

ARTICLE XXIV.

Que si par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs, en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & priviléges de péages de l'Empire, suivant l'Article XXI. & qu'ainsi la décision du différend qui en émane n'appartient à personne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & prétentions juridiques ne se décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique: ce que nous ferons savoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conseil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchés avec importunité de souffrir dans les riviéres navigables plusieurs éxemptions considérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes

ARTICLE XXIII.

Que si par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs; en ce cas d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs semblables hauts droits & priviléges de péages dans l'Empire, suivant l'Article XX. & qu'ainsi la décision du différend qui en émane n'appartient à personne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne se décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique: ce que Nous ferons savoir à ladite Chambre de Spire, & que Nous en évoquons à notre Conseil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXIV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchés avec importunité de souffrir dans les riviéres navigables plusieurs éxemptions considérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us

tumes fur des lettres de recommandation, ou même fur des mandemens d'éxemptions & priviléges accordés, ou de quelqu'autre maniére, Nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns priviléges d'éxemptions; & casserons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le consentement du Collége Electoral.

ARTICLE XXVI.

Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat, ou même la Noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déja presentée, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice compétente, alléguant que ses hauts droits, immédiatetés, libertés, priviléges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lézés & troublés, Nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que les Sentences prononcées à la Chambre Impériale de Spire, ni leur éxécution.

ARTICLE XXVII.

Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs & Etats, même à la Noblesse immédiate de l'Empire la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient si-

& coutumes, sur des Lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'éxemptions & priviléges, accordés ou de quelqu'autre telle maniére, Nous les abolirons & déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns priviléges d'éxemptions, & casserons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le consentement du Collége Electoral.

ARTICLE XXV.

Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même la Noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déja présenté, ou s'il vouloit citer sa Partie adverse à une Justice compétente, alléguant que ses hauts droits, immédiatetés, libertés, Priviléges, Droits & Jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lézés & troublés, Nous n'empêcherons, n'évoquerons, ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que le Sentences prononcées à la Chambre Impériale, ni leur éxécution.

ARTICLE XXVI.

Promettons aussi que Nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Noblesse immédiate de l'Empire, la disposition libre de leurs Fiefs, en quelque lieu

situés, & des biens qui seront ou pourront être confisqués sur leurs Vassaux & Sujets pour crime de lèze Majesté ou autrement, sans les appliquer au fisc Impérial, ni y introduire de précédens ou de nouveaux Vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisqués pour crime de lèze Majesté ou autrement en la maniére susdite, en quelque Jurisdiction qu'ils soient situés, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la Jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relévent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVIII.

Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moyenne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être ouï, & sans le sçu, conseil & consentement exprès des Electeurs du saint Empire qui seront désintéressés. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire, & conformément aux Constitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555. comme aussi aux autres Recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diéte future touchant la maniére & l'ordre dont on pour-

roit

qu'ils soient situés, & des biens qui seront ou pourront être confisqués sur leurs Vassaux ou Sujets pour crime de lèze Majesté ou autres crimes, sans les appliquer au Fisc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux Vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisqués pour crime de lèze Majesté ou autre crime, en la maniére susdite, en quelque Jurisdiction qu'ils soient situés, Nous n'en priverons point les Electeurs, Princes & Etats de la Jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relévent: mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVII.

Pareillement Nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moyenne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être ouï, & sans le sçu, conseil & consentement exprès des Electeurs du saint Empire qui seront désintéressés. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire, & conformément aux Constitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555. comme aussi aux autres recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs, Princes & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diéte future touchant la maniére & l'ordre dont

roit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout à fait notoire & public, & que le Perturbateur de la paix publique persistât opiniâtrément dans son crime, quoi qu'alors il ne fût pas besoin d'autre procédure, nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas d'en faire part aux Electeurs désintéressés de l'Empire en la maniére susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

ARTICLE XXIX.

Le saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroissement de ses revenus nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des Villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & sont tombés entre les mains de plusieurs particuliers; & nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans six mois prochains après l'entrée en notre Régence Impériale, un état ou désignation de ceux qui les possédent présentement: & ne consentirons pas qu'ils soient soustraits à l'Empire & au public contre droit & justice, si ce n'est qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime consentement du Collége des sept Electeurs.

ARTICLE XXX.

De même si quelques fiefs considérables

tels

on pourroit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout à fait notoire & public, & que le Perturbateur de la Paix publique persistât opiniâtrément dans son crime, quoi qu'alors il ne fût pas besoin d'autre procédure, Nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs désintéressés de l'Empire en la maniére susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

ARTICLE XXVIII.

Le saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroissement de ses revenus, Nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les Tailles des Villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & sont tombés entre les mains de plusieurs particuliers, & Nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans six mois prochains après *que Nous serons en possession de l'Empire*, un état ou désignation de ceux qui les possédent présentement : & ne consentirons pas qu'ils soient soustraits à l'Empire & au bien public contre droit & Justice, si ce n'est qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime consentement du Collége des sept Electeurs.

ARTICLE XXIX.

De même si quelques Fiefs considérables

tels que sont les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Régence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous espérer à personne, sans le sçu des sept Electeurs; mais les incorporerons & conserverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos successeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre sans que cela nous puisse préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions sur les fiefs appartenans à l'Empire, lesquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & sans le sçu des Electeurs, seront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXXI.

Nous tâcherons sur tout à conserver tous les fiefs appartenant à l'Empire Romain en quelque part qu'ils soient situés, & aurons soin de les faire en tems & lieu duëment recevoir & renouveller, lorsqu'ils seront ouverts, tenant la main que les Fiefs, aussi-bien que les Vassaux soient maintenus & protégés contre toutes sortes de violences injustes. Et si même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou si cela ne se peut commodément faire, nous en donnerons

tels que sont les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Régence, par mort ou forfaiture, Nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous espérer à personne, sans le sçu des sept Electeurs : mais les incorporerons & conserverons pour notre entretien & pour celui du saint Empire Romain & de nos successeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre sans que cela Nous puisse préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions sur les Fiefs appartenant à l'Empire, lesquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & sans le sçu des Electeurs, seront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXX.

Nous tâcherons sur tout à conserver tous les Fiefs appartenant à l'Empire Romain en quelque part qu'ils soient situés, & aurons soin de les faire en tems & lieu duëment recevoir & renouveller, lorsqu'ils seront ouverts, tenant la main que les Fiefs, aussi-bien que les Vassaux, soient maintenus & protégés contre toutes sortes de violences injustes. Et si même Nous en trouvions quelqu'un à Nous appartenant, Nous le ferons pareillement recevoir, ou si cela ne se peut commodément faire, Nous en donnerons

rons des assurances convenables, ou une reconnoissance aux Electeurs pour la sureté de l'Empire.

ARTICLE XXXII.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligés au saint Empire par des servitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendant de sa Jurisdiction, viennent à Nous par défaut de possesseurs, par succession ou par autre voye, & que nous les voulions garder pour nous ou les conférer à quelqu'autre, du sçu & du consentement des Electeurs, ou si même nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en payera au saint Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles ausquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été observé ci-devant, nonobstant toutes prétenduës éxemptions, & ces Provinces & biens seront protégés & maintenus dans leurs priviléges, droits & jurisdictions, tant pour ce qui regarde le spirituel suivant le Traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui se sont plaints, de ce que nonobstant toutes les précautions inférées dans les Constitutions Impériales, tant à l'égard des causes touchant l'éxemption des impôts & contributions, que des différens sur la Jurisdiction & d'autres causes intentées contre la Maison d'Autriche, ils n'ont encore pu par-

ve-

rons des assurances convenables ou une reconnoissance aux Electeurs pour la sureté de l'Empire.

ARTICLE XXXI.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriére-Fiefs, engagemens, & autres biens obligés au saint Empire par des servitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendant de de sa Jurisdiction, viennent à Nous par défaut de possesseurs, par succession ou par autre voye, & que Nous les voulions garder pour Nous ou les conférer à quelqu'autre, du sçu & consentement des Electeurs, ou si même Nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en payera au saint Empire les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles ausquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été observé ci-devant, nonobstant toutes prétenduës éxemptions, & ces Provinces & biens seront protégés & maintenus dans leurs Privileges, Droits & Jurisdictions, tant pour ce qui regarde le spirituel suivant le Traité de Paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui se sont plaints de ce que nonobstant toutes les précautions insérées dans les Constitutions Impériales, tant à l'égard des causes touchant l'éxemption des impôts & contributions, que les différens sur la Jurisdiction & d'autres causes intentées contre la Maison d'Autriche, ils n'ont encore pu parve-

venir jusqu'à présent à aucune décision juridique ; nous ferons ensorte quand nous serons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non seulement lesdites causes d'exemptions suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diéte tenuë l'an 1548. du consentement de la Maison d'Autriche ; mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux parties & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

ARTICLE XXXIII.

Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans l'Empire, à cause des monnoyes, nous prendrons sur ce l'avis des Electeurs & Princes & Etats de l'Empire, tâcherons de réduire lesdites monnoyes en un état & ordre fixe & certain, & aviserons pour cet effet aux moyens proposés tant en 1603. qu'en la précédente Diéte par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ; & n'omettrons en la prochaine Diéte rien de tout ce qui pourra servir à détourner tels désordres.

AR-

venir jusqu'à présent à aucune décision juridique, Nous ferons en sorte quand Nous serons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non seulement lesdites causes d'exemption suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diéte tenuë l'an 1548. du consentement de la Maison d'Autriche, mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux Parties, & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

ARTICLE XXXII.

Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans l'Empire, à cause des Monnoyes, nous prendrons sur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire lesdites Monnoyes en un état & ordre fixe & certain, & aviserons pour cet effet aux moyens proposés, *tant dans le Recès de la Diéte de l'an* 1570. *touchant les trois ou quatre Villes destinées à battre Monnoye dans chaque Cercle, qu'à cause de la conformité réglée dans celle de* 1603. *& dans les précédentes & les suivantes, tant dans tout l'Empire Romain, que dans les Etats voisins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les Contrevenans : ainsi qu'il avoit été déja réglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour supprimer la Monnoye de mauvais alloi. Enfin nous n'omettrons dans la présente Diéte rien de tout*

ce

ARTICLE XXXIV.

Nous n'accorderons déformais à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, aucuns priviléges de battre monnoye sans le sçu & le consentement particulier des sept Electeurs, même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilége & ce droit, en ayent abusé ou en ayent permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'Edit des monnoyes & les constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus-là du privilége de battre monnoye, non seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilége à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs; mais nous ne le rendrons pas même sans le sçu & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relévent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duëment procéder contr'elles & faire casser & annuller le privilége qu'elles auroient de battre monnoye. Et comme nous ne voulons

ce qui pourra remédier au désordre qui s'est glissé dans les Monnoyes.

ARTICLE XXXIII.

Nous n'accorderons désormais à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, aucuns priviléges de battre monnoye sans le sçu & le consentement particulier des sept Electeurs : même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilége & ce droit, en ayent abusé ou en ayent permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'Edit des Monnoyes & les Constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus là du privilége de battre Monnoye ; non seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilége à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs ; mais nous ne le rendrons pas même sans le sçu & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement Sujets à l'Empire, mais relévent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats ; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duëment procéder contre elles & faire casser & annuller le privilége qu'elles auroient de battre Monnoye. Et comme nous ne voulons pas gratifier les E-

tats

lons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands priviléges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

ARTICLE XXXV.

Quoi que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire dût être remise à la prémiére Diéte, suivant le contenu au Traité de paix, néanmoins nous devons & voulons pour l'entiére décision des différens mûs entre nos Officiers des postes, faire considération sur ce que le Collége Electoral représenta l'an 1641. en la Diéte de Ratisbonne, & sur les Ordonnances faites dans le Recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des postes de l'Empire soit maintenu en son état contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des postes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre présence, qu'en notre absence, moyennant un prix raisonnable dans une paisible possession de recevoir, livrer & distribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniére que ce soit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'elle soit dès à présent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des postes de nos pays héréditaires & de notre

tats médiats de semblables ou autres grands priviléges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

ARTICLE XXXIV.

Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au sujet des Postes que nous avons établies, & que par le Traité de Paix, la Diéte doit statuer sur toutes ces plaintes, Nous ne voulons aucunement permettre que les Electeurs, Princes & Etats, tiennent dans leurs Terres & Pays où il y aura des Postes Impériales, des personnes qui ne soient pas sujettes à l'Empire, ou de la fidélité desquelles l'on ne soit assuré, ou qu'ils les affranchissent des charges ordinaires. Comme aussi nous obligerons le grand Maître des Postes de l'Empire de tenir les postes bien fournies de tout ce qui est nécessaire, de faire délivrer fidellement & exactement toutes les Lettres, & de se contenter d'un prix raisonnable : voulons qu'à cet effet il ait dans chaque Bureau une taxe imprimée & affichée en lieu où le public en puisse prendre connoissance, afin qu'il n'y ait plus de plaintes sur sa conduite ; & quoique l'affaire touchant les postes de l'Empire dût être remise à la prémiére Diéte, suivant le contenu au Traité de Paix, néanmoins nous devons & voulons, pour l'entiére décision des différens mus entre nos Officiers des Postes, faire considération sur ce que le Collége Electoral représenta l'an 1641. en la Diéte de Ratisbonne, & sur les

tre Cour, demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenuë l'an 1624. sur les Réversales, ou Contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le Maître général des postes de l'Empire.

ARTICLE XXXVI.

Comme aussi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune succession héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos héritiers & successeurs ou autres quelconques; mais laisserons les Electeurs, leurs successeurs & héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains selon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection tou-

les Ordonnances faites dans le Recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des Postes de l'Empire soit maintenu en son Etat contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les Lettres accordées pour l'Office des Postes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre présence qu'en notre absence, moyennant un prix raisonnable, dans une paisible possession de recevoir, livrer & distribuer toutes lettres & pacquets arrivans ou partans; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniére que ce soit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'elle soit dès à présent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des Postes de nos Pays héréditaires & de notre Cour demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenuë l'an 1624. sur les Reversales, ou Contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le Maître général des Postes de l'Empire.

ARTICLE XXXV.

Comme aussi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune succession héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos Héritiers & Successeurs ou autres quelconques: mais laisserons les Electeurs, leurs Successeurs & Héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains selon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection

toutes & quantes fois qu'ils le jugeront nécessaire pour la conservation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit saint Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou sans son consentement; comme aussi en cas que l'occasion, la nécessité & commodité le requiérent. Nous laisserons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils sont établis en vertu de la Bulle d'Or & droits anciens, & autres Loix & Statuts dans leur Jurisdiction particuliére à l'égard des affaires concernant le saint Empire, sans les troubler ou inquiéter en aucune maniére, ni permettre que qui que ce soit leur dispute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre; & en cas que quelqu'un attente quelque chose au contraire, ou que les Electeurs soient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniére arriver, le tout sera nul & sans effet.

ARTICLE XXXVII.

Pareillement nous voulons avant toutes choses recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différens mûs entr'eux, à cause du Cou-

lection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront nécessaire, pour la conservation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit saint Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou sans son consentement. Comme aussi en cas que l'occasion, la nécessité & commodité le requiérent, Nous laisserons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils sont établis de tout tems en vertu de la Bulle d'Or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, *& comme ils ont été rétablis par le Traité de Paix* dans leur jurisdiction particuliére à l'égard des affaires concernant le saint Empire, sans les troubler ou inquiéter en aucune maniére, ni permettre que qui que ce soit leur dispute leurs Vicariats, leurs droits ou ce qui en peut dépendre; & en cas que quelqu'un attente quelque chose au contraire, ou que les Electeurs soient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniére arriver, le tout sera nul & sans effet.

ARTICLE XXXVI.

Pareillement nous voulons avant toutes choses recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement (*a*) pour

(*a*) Les Diadémes des anciens Rois étoient des bandelettes blanches dont on leur ceignoit la tête; maintenant c'est une Couronne que la Bulle d'Or appelle *Insula*.

Couronnement. Ce nonobstant avons intention pour cette fois de célébrer notredit Couronnement dans la Ville de Cologne, attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y est pas propre pour le présent, à cause de l'incendie qui y est arrivé depuis peu; Voulons aussi pour le bien & l'honneur de tous les Membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre résidence continuelle & tenir notre Cour Impériale dans le saint Empire Romain, à moins que l'état des choses ne le requît quelquefois autrement pour le bien & l'avantage de Membres, Etats & Sujets de l'Empire.

pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différens mus entr'eux, à cause du Couronnement. Ce nonobstant avons intention pour cette fois de célébrer notredit Couronnement dans la Ville d'*Ausbourg*; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y est pas propre pour le présent, à cause de ce tems de Guerre; Voulons aussi pour le bien & l'honneur de tous les Membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre résidence continuelle, & tenir notre Cour Impériale dans le saint Empire Romain, à moins que l'état des choses ne le requît quelquefois autrement,

Infula. Dans la cérémonie du Couronnement, elle est portée par le Roi de Bohème; la Pomme d'or, par l'Electeur de Baviére; l'Epée, par l'Electeur de Saxe; le Sceptre, par l'Electeur de Brandebourg.

Diadema Imperiale, dit Paschal, *scinditur in duas partes, excepta laminâ quæ sustinet Diadema quaque caput ambit. Sensim patescit intervallo evidentiori, usque-eò ut unius ejusdem Diadematis duo aspiciantur culmina, referatque speciem lunæ corniculantis. Hanc Diadematis formam describit Pontificale Rom. his verbis. Corona Imperialis habet sub se Mitram in modum ferè Episcopalis Mitræ, humiliorem tamen, magis apertam & minus acutam, estque ejus apertura à fronte non ab aure; & semicirculum habet per ipsam aperturam aureum in cujus summitate Crux parvula eminet: Undè hæc species desumpta sit, non est dictu pronum. Ego puto illud intervallum, quod Pontificale vocat aperturam utrinque refferre speciem & similitudinem lunæ: certè hodiè plerumque ita pingitur ut ille circulus repræsentet. lunam crescentem ad imitamentum Persici Diadematis quod lunatum fuisse constat. Est enim luna Persarum, ait Q. Curtius, adde vulgò credi crescentis lunæ effigiem accipi pro fausto omine crescentis Imperii, quod amplificari cupimus donec totum impleat orbem. Hæc sunt pia singulorum solemnia, universorum magnifica regnantium vota.* Coronarum l. 9. cap. 18.

ARTICLE XXXVIII.

Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns Refcrits, Mandemens ou Commiffions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniére qu'elles puiffent être changées ou augmentées, ni contre la Paix publique, tant concernant la Religion que les affaires féculiéres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le réglement de la Chambre Impériale, & des Ordonnances faites en éxécution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munfter & d'Osnabrug, contre le Recès d'éxécution de ladite Paix conclu à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préfentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du Confeil des Electeurs & autres Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque chofe, nous n'en uferons en aucune maniére que ce foit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que Séculiére & Publique, ni des Traités de Paix de Munfter & d'Osnabrug, & de la manutention desdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les fusdits Articles &

ment, pour le bien & l'avantage des Membres, Etats & Sujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVII.

Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns Refcrits, Mandemens, ou Commiffions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniére qu'elles puiffent être changées ou augmentées, ni contre la Paix publique, tant concernant la Religion, que les affaires Séculiéres, moins encore contre la manutention de ladite Paix ou contre le Réglement de la Chambre Impériale, & des Ordonnances faites en éxécution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munfter & d'Ofnabrug, contre le Recès d'éxécution de ladite Paix concluë à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préfentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du confeil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand même Nous aûrions obtenu par Nous-mêmes ou qu'on Nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque chofe, Nous n'en uferons en aucune maniére que ce foit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que Séculiére & Publique, ni des Traités de Paix de Munfter & d'Ofnabrug, & de la manutention defdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les fufdits

& points, sera nul & de nulle valeur, ainsi que nous le déclarons dès-à-présent comme alors, & alors commme dès-à-présent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de nécessité d'en d'onner des certifications & témoignages suffisans par écrit sans aucune fraude ni mauvais dessein.

ARTICLE XXXIX.

Nous donnerons aussi en tout tems prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aussi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambassadeurs, & à la Noblesse immédiate de l'Empire; & leur délivrerons, comme aussi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs priviléges, fiefs, & investitures en la forme des précédentes, sans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle sera remise à une décision juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les représentations des anciens Pactes de famille, pour l'exhibition de piéces nouvelles, qui concernent seulement le détail des maisons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les investitures Impériales à cause de la susdite représentation des pactes de famille, soit nouveaux soit anciens. Nous ne traverserons point le Duc de Modéne, à l'égard de l'investiture de Corregio, par cette raison qu'il s'est joint à la Couronne de France dans la guerre, si d'ailleurs il se conforme aux

Articles & Points, sera nul & de nulle valeur, ainsi que Nous le déclarons dès-à-présent comme alors, & alors comme dès-à-présent, nul & de nul effet; & Nous nous obligerons même en cas de nécessité d'en donner des certifications & témoignages suffisans par écrit, sans aucune fraude ni mauvais dessein.

ARTICLE XXXVIII.

Nous donnerons aussi en tout tems prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aussi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambassadeurs; & à la Noblesse immédiate de l'Empire; & leurs délivrerons comme aussi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs Priviléges, Fiefs & investitures en la forme des précédentes, sans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle sera remise à une décision juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les représentations des anciens Pactes de famille, pour l'exhibition de piéces nouvelles, qui concernent seulement le détail des maisons, & n'ont rien de commun avec leurs Fiefs, encore moins prolongerons-nous les investitures Impériales à cause de la susdite représentation des Pactes de famille, soit nouveaux, soit anciens. Nous ne traverserons point le Duc de Modéne, à l'égard de l'investiture de Corregio, par cette raison qu'il s'est joint à la Couronne de France dans la guerre, si d'ailleurs ils se conforme aux devoirs du Fief,

aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre opposition légitime. Comme aussi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui sont d'une grande conséquence pour ledit Empire, nous nous servirons en prémier lieu du Conseil des Electeurs, & selon les événemens de celui des Princes & Etats; & sans eux nous n'entreprendrons aucune chose de cette nature.

ARTICLE XL.

Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conseil Privé aussi-bien que notre Conseil Aulique & notre Conseil de guerre, en cas que nous soyons obligés de prendre les armes pour les affaires du saint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes personnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vassaux seulement, lesquelles personnes seront non seulement de Nation Allemande nés & nourris dans l'Empire & non autre part, & y seront établis & auront des biens selon leur condition; mais même seront versés dans les Constitutions Impériales, & seront de bonne rénommée & extraction, sans être obligés à autre qu'à Nous, c'est-à-dire sans avoir dépendance par quelque serment spécial de service d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune Puissance Etrangére. De même nous ne remplirons nos Charges Impériales

& à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre opposition légitime. Comme aussi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui sont d'une grande conséquence pour ledit Empire, Nous nous servirons en prémier lieu du Conseil des Electeurs, *comme nos Conseillers secrets*, & selon les événemens de celui des Princes & Etats; & sans eux Nous n'entreprendrons aucune chose de cette nature.

ARTICLE XXXIX.

Nous remplirons & pourvoirons doresnavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conseil privé aussi-bien que notre Conseil Aulique & notre Conseil de Guerre, en cas que Nous soyons obligés de prendre les armes pour les affaires du saint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes personnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vassaux seulement, lesquelles personnes seront non seulement de Nation Allemande, nés & nourris dans l'Empire & non autre part, & y seront établis & auront des biens selon leur condition: mais même seront versés dans les Constitutions Impériales, & seront de bonne renommée & extraction, sans être obligés à autre qu'à Nous, c'est-à-dire, sans avoir dépendance par quelque serment spécial de service d'aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, ou d'aucune Puissance étrangére. De même Nous ne remplirons nos Char-

riales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres semblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne seront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illustres Maisons de l'Empire. Laisserons de même les susdites Charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & priviléges sans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conseils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune contestation pour la séance sur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Noblesse, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune séance ni suffrage dans les Colléges de l'Empire, & ne sont ni nés ni issus de Maisons qui ont cette séance. Mais que chacun demeure, ainsi qu'on en a usé jusqu'à présent, dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa réception en sa Charge, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Et pour ce qui est de l'établissement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des Charges de Sécretaires, Protocolistes, & autres quelconques nécessaires à la Chancellerie Impériale, nous ne prétendons point anticiper sur le droit de notre cher Cousin l'Electeur de Mayence, en tant qu'il est Ar-

chi-

ges Impériales & de l'Empire, & toutes celles que Nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut-être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres semblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne seront pas de moindre condition, qualité ou famille que celle de Prince, Comtes, Seigneurs, Nobles, & d'autres illustres Maisons de l'Empire. Laisserons de même les susdites Charges en leurs Honneurs, Dignités, Revenus, Droits & Priviléges sans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conseils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune contestation pour la séance sur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Noblesse, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune séance ni suffrage dans les Colléges de l'Empire, & ne sont ni nés, ni issus de Maisons qui ont cette séance. Mais que chacun demeure ainsi qu'on en a usé jusqu'à présent, dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa réception en sa Charge, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Et pour ce qui est de l'établissement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-chancellerie de l'Empire, & des Charges de Sécrétaires, Protocolistes, & autres quelconques nécessaires à la Chancellerie Impériale, Nous ne prétendons point anticiper sur le droit de notre cher Cousin l'Electeur de Mayence, entant qu'il est Archichance-
 lier

chichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme de Charges à lui seul appartenant, & moins encore lui prescrire aucunes bornes ni mesures, entendant que tout ce qui s'est ci-devant passé contre ses droits, ne fasse aucune conséquence; & que si désormais il se faisoit ou s'ordonnoit quelque chose au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & Royale on administre promptement, & sans intérêt la Justice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au susdit Conseil d'Etat de l'Empire aucun Président ni Vice-Président, s'il n'est Prince, Comte, ou Seigneur Allemand, possédant médiatement ou immédiatement ses biens, & ayant son domicile dans l'Empire.

ARTICLE XLI.

Nous aurons soin aussi de faire observer éxactement la nouvelle Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos Prédécesseurs de très-glorieuse mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diéte future. Cependant outre le susdit Président, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Président, Nous remplirons, ainsi qu'il est dit dans la susdite Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conseil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres personnages sçavans.

lier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme de Charges à lui seul appartenant; & moins encore lui prescrire aucunes bornes ni mesures; entendant que tout ce qui s'est ci-devant passé contre ses droits, ne fasse aucune conséquence: & que si désormais il se faisoit ou s'ordonnoit quelque chose au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & Royale on administre promptement, & sans intérêt la Justice aux Etats & autres dépendant de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au susdit Conseil d'Etat de l'Empire aucun Président, s'il n'est Prince, Comte ou Seigneur Allemand, possédant médiatement ou immédiatement ses biens, & ayant son domicile dans l'Empire.

ARTICLE XL.

Nous aurons soin aussi de faire observer éxactement la nouvelle Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédécesseurs de très-glorieuse mémoire, à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diéte future. Cependant outre le susdit Président, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Président, Nous remplirons, ainsi qu'il est dit dans la susdite Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conseil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres personnages sça-

vans dans les Constitutions Impériales, lesquelles nous choisirons non d'entre nos Sujets seulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui sont nés dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont assez de biens pour soutenir leur rang & leur état. Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages soient payés avant toute autre dépense & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme aussi aux Conseillers Auliques, au Vice-Président, & aux autres Conseillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties casuelles de l'Empire. Ferons aussi que le rang & le respect du aux Charges de Conseillers d'Etat, leur soit conservé ainsi qu'il a été conclu dans la derniére Ordonnance dudit Conseil, conformément à leurs Charges, & qu'ils jouïssent de l'exemption des Péages, Tailles & autres impositions, considérés également & de même que nos Assesseurs, & ceux de la Chambre Impériale.

A R-

vans dans les Constitutions Impériales lesquels Nous choisirons non d'entre nos Sujets seulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui sont nés dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont assez de biens pour soutenir leur rang, & leur état. *Nous promettons aussi d'observer ce qui a été dit à ce sujet touchant la Religion, Article V. §. proinde 54.* Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages soient payés avant toute autre dépense & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme aussi aux Conseillers Auliques, au Vice-Président, & aux autres Conseillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties casuelles de l'Empire. Ferons aussi que le rang & le respect du aux Charges de Conseillers d'Etat, leur soit conservé ainsi qu'il a été conclu dans la derniére Ordonnance dudit Conseil, conformément à leurs Charges, & qu'ils joüissent de l'exemption des péages, tailles & autres impositions, considérés également & de même que nos Assesseurs & ceux de la Chambre Impériale. *Et les exempter aussi entiérement, tant eux-mêmes que les aïeuls des Etats, de toute sorte de Jurisdictions du Scellé, des Inventaires, de l'ouverture des Testamens, d'emprisonnemens de leurs personnes, des Tutelles, & de toutes autres charges personnelles, & que ceux qui voudront aller ailleurs, ne pourront en être empêchés, ni obligés de payer le dixième de leurs biens en cas de translation de leur domicile, & qu'au contraire il leur soit prêté tou-*

te

ARTICLE XLII.

Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de Paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniére ses jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par lesquels les choses concluës au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs ou en empêcher l'éxécution; si ce n'est par la voye ordinaire de la révision approuvée par la Paix. Laquelle révision quant aux procès, se doit toujours faire selon ledit Traité de Paix, par des Conseillers Auliques désintéressés, lesquels n'ayent pas eu part à la prémiére Sentence, & n'ayent été ni Rapporteurs ni Corrapporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Impériale de Spire, & qui ne sont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le

cours

te aide & assistance, mêmes les Passeports nécessaires pour leur voyage.

ARTICLE XLI.

Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de Paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniére ses Jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par lesquels les choses concluës au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées & annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs ou en empêcher l'éxécution, si ce n'est par la voye ordinaire de la revision approuvée par le Traité de Paix. Laquelle revîsion quant au Procès, se doit toujours faire selon ledit Traité de Paix; par des Conseillers Auliques désintéressés, lesquels n'ayent pas eu part à la premiére Sentence, & n'ayent été ni Rapporteurs, ni Corrapporteurs du Procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Impériale, & qui ne sont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours

de

cours de la Justice, ni n'accorderons, ou quoi qu'il en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la présente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher Cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en délibération dans le Conseil Electoral ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il écherra des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archi-Chancellariat ou direction de l'Empire, & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Impérial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requiérent auparavant connoissance de cause.

ARTICLE XLIII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, nous ne nous servirons d'autre Langue que de la Langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire où d'autres Langues sont en usage; mais pour notre Conseil Aulique de l'Empire il continuera toujours à se servir de la Langue Allemande & de la Latine.

AR-

de la Justice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la présente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher Cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en délibération dans le Conseil Electoral ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il écherra des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archichancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Impérial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requiérent auparavant connoissance de cause.

ARTICLE XLII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, Nous ne nous servirons d'autre Langue ou parole que de la Langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire, ou d'autres Langues sont en usage; mais pour notre Conseil Aulique & Chambre Impériale ou continuëra toujours à se servir de la Langue Allemande & de la Latine.

AR-

ARTICLE XLIV.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que les expéditions, tant de graces que d'autres matiéres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi-bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire, & autres dignités & priviléges que nous donnerons en qualité d'Empereur & Roi des Romains; ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre Grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes qui ſeront expédiés ſous le caractére & le nom de notre Majeſté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les Impétrans puiſſent être reconnu tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. Comme au contraire les Lettres de grace, d'élévation d'Etat & autres priviléges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre rétribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t'on obligé de donner

ARTICLE XLIII.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que toutes les Expéditions, tant de graces que d'autres matiéres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi-bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire & autres dignités qu'ils tiennent de l'Empire, & Priviléges que Nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes qui ſeront expédiées ſous le caractére & le nom de notre Majeſté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les Impétrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. *Les Lettres d'Annobliſſement que Nous ferons ci après expédier en qualité d'Archiduc, dans notre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Priviléges de notre Maiſon Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Priviléges de notre Maiſon Archiducale après duë information faite, ſeront reçuës ſans frais.*

Nous

ner aux Impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions selon l'état & le privilége obtenu, sans en rien altérer ni diminuer sous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la collation des dignités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles soient par nous octroyées à ceux-là seulement qui les auront duëment méritées, qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moyens suffisans pour soutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront se présenter au Collége des Princes, pour être reçus sur leurs Bancs, avec session & suffrage, à moins qu'ils n'ayent le consentement dudit Collége, & qu'ils ne soient auparavant pourvus des biens suffisans à la qualité de Prince de l'Empire, & à moins aussi qu'ils ne soient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté sur ce le Collége Electoral, & celui dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus personne d'aucunes nouvelles qualités, ou de titres éminens, & Lettres de Noblesse au préjudice ou avilissement d'aucune ancienne Maison ou Famille, ou de sa dignité, état ou qualité accoutumée; & en cas que nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, rien ne tournera au au préjudice du droit territorial; mais les biens qui lui appartiendront & seront situées

dans

Nous voulons que la dispute qui s'est formée là-dessus, & qui dure encore à présent entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, soient réglées & terminées au plutôt avec l'Electeur de Mayence. Comme au contraire les Lettres de Grace, d'élévation d'Etat & autres Priviléges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, seront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, sans autre rétribution ou éxaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puissent avoir. Et sera-t'on obligé de donner aux Impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions selon l'état & le Privilége obtenu, sans en rien altérer ni diminuer, sous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la Collation des dignités & qualités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles soient par nous octroyées à ceux-là seulement qui les auront duëment méritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moyens suffisans pour soutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront se présenter au Collége des Princes pour être reçus sur leurs Bancs avec session & suffrage, à moins qu'ils n'ayent le consentement dudit Collége, & qu'ils ne soient auparavant pourvus de biens suffisans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins aussi qu'ils ne soient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un Con-

dans un tel pays demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne Juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLV.

De même parce que l'entretien néceſſaire aux Officiers de la Chambre Impériale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſéquent en arrérages par la discontinuation & le retardement du payement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données ſur les conceſſions Impériales de Priviléges, élévations d'Etat & autres graces; pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, (qui ſeul comme Archi Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne

contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté sur ce le Collége Electoral, & celui-là aussi dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus personne d'aucunes nouvelles qualités ou de titres éminens & Lettres de Noblesse au préjudice ou avilissement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne Maison ou Famille, ou de sa dignité, état ou qualité accoutumée; & en cas que Nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou semblables titres, afin que les nouveaux Annoblis ne prétendent pas l'emporter sur les anciens*, rien ne tournera au préjudice du droit territorial : mais les biens qui lui appartiendront & seront situés dans un tel pays demeureront de cette façon comme de l'autre, sous l'ancienne Jurisdiction territoriale.

ARTICLE XLIV.

De même parce que l'entretien nécessaire aux Officiers de la Chancellerie Impériale, ne souffrira pas peu de diminution, & tombera par conséquent en arrérages par la discontinuation & le retardement du payement des droits dus à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données sur les concessions Impériales de Priviléges, élévations d'Etat & autres graces : pour y parvenir Nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui seul comme Archichancelier a en tel cas le pouvoir de remettre lesdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne

ne soit plus rien remis ou modéré desdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Impériales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & concessions à eux accordées par lesdites Lettres ni espérer d'en jouïr ; lesdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & supprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiscal Impérial de procéder selon le dû de sa Charge contre tous ceux qui sans notre consentement Impérial ou sans celui de nos Palatins, se feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annoblissement, titre de Conseiller & autres qualités, ou qui se fabriqueront eux-mêmes des Armoiries avec timbres, soit ouverts ou fermés, pour leur imposer la peine duë selon la qualité du forfait & de la personne.

ARTICLE XLVI.

Comme aussi puisqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliére considération pour les Electeurs du saint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, nous ferons en sorte que quand leurs Officiers héréditaires se trouveront en notre Cour Impériale, ils soient duëment respectés en tout tems, mais spécialement

soit plus rien remis ou modéré desdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de Nous pareilles graces Impériales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & concessions à eux accordées par lesdites Lettres ni espérer d'en jouïr; lesdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & supprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiscal Impérial de procéder selon le du de sa charge contre tous ceux qui sans notre consentement Impérial ou sans celui de nos Palatins, se feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annoblissement, titre de Conseiller & autres qualités ou qui se fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, soit ouverts, soit fermés, pour leur imposer la peine duë selon la qualité du forfait & de la personne.

ARTICLE XLV.

Comme aussi puisqu'il Nous convient d'avoir plus que tout autre, une grande & particuliére considération pour les Electeurs du saint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, Nous ferons en sorte que quand leurs Ambassadeurs ou leurs Officiers héréditaires se trouveront en notre Cour Impériale, ils soient duëment respectés en tout

cialement aux Diétes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Assemblées, comme quand nous tenons conseil Impérial, ou lorsque l'on traite d'affaires, où l'on se sert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit sur eux ; au contraire arrivant, à cause de leur absence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de suppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas là, les profits revenant d'une telle fonction soient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambassadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en soient point frustrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne soit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVII.

Et afin que nos Conseillers, tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, ayent suffisante connoissance de cette Capitulation, & y puissent conformer leurs conseils & leurs expéditions, nous la leur ferons signifier & les ferons obliger par toutes voix duës & raisonnables, même par serment de la faire observer en tout tems, sans souffrir qu'on fasse ou conseille rien au contraire.

En foi de quoi Nous susdit Roi des Romains

tems : mais ſpécialement aux Diétes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Aſſemblées, comme quand Nous tenons Conſeil Impérial, ou lorſque l'on traite d'affaires, où on ſe ſert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit ſur eux ; au contraire arrivant, à cauſe de leur abſence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place, & de ſuppléer à leur défaut, Nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenant d'une telle fonction ſoient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambaſſadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoient point fruſtrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVI.

Et afin que nos Conſeillers tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, ayent ſuffiſante connoiſſance de cette Capitulation, & y puiſſent conformer leurs Conſeils & leurs Expéditions, Nous la leur ferons ſignifier, & les ferons obliger par toutes voyes duës & raiſonnables, même par ſerment de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille rien au contraire.

mains avons dit, promis & protesté d'accomplir sur notre honneur & dignité Royale, & sur la vérité même, tout ce qui est contenu ci-dessus, en général ou en particulier ; & nous nous obligeons par ces présentes, ainsi que nous nous sommes obligés par un serment formel devant Dieu & sur les saints Evangiles de l'observer inviolablement, & de l'accomplir fidélement sans l'enfraindre ni y résister, ni faire, ni permettre qu'il soit fait aucune chose à ce contraire, de quelque maniére que ce puisse être ; ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits Canon & Civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir. Fait en notre Ville Impériale de Francfort le dix-huit Juillet l'an de grace 1658. de notre Empire Romain le prémier, de notre Régne de Hongrie le quatrième, & de celui de Bohème le deuxième. Signé, LEOPOLD. Et plus bas V. C. Ferdinand, Comte Curtius, & contre-signé ainsi : Par Sa Majesté Impériale Guillaume Schroder, avec le cachet en placart aux Armes de l'Empereur.

ARTICLE XLVII.

Nous ne devons ni ne voulons usurper aucun Gouvernement, ou administration dans le saint Empire Romain pendant la vie de Sa Majesté Impériale, que Dieu veuille conserver longtems, ni après sa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, ausquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'ayons pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils seront obligés d'intituler de notre nom toutes leurs Expéditions, après lequel âge de dix-huit ans accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le serment que Nous avons fait après notre Election de prêter un nouveau serment, pour conserver derechef cette présente Capitulation, & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire qu'après que Nous l'aurons solemnellement prêté.

En foi dequoi & à cause de notre bas âge, pour plus grande sureté, à notre très-humble priére & celle de tous les Electeurs, Sa Majesté Impériale, entre les mains de qui Nous avons mis cette Capitulation, l'a signée de sa propre main, y a fait apposer nos grands Sceaux. Et on en a fait faire sept copies conformes. Donné en notre Ville Impériale d'Ausbourg le 24. de Janvier 1690. de notre Régne des Romains le prémier, & de notre Régne de Hongrie le troisiéme. Signé, LEOPOLD, JOSEPH. *Et plus bas:* Leopold-Guillaume de Konigsek. *Et contre-signé ainsi par leurs Majestés Impériale & Royale.*

RE-

Royale. Gaspard-Florent Consarbrug, *avec le Cachet en placard, aux Armes de l'Empereur, & celui du Roi des Romains.*





REMARQUES,

Sur les Capitulations & principalement sur celle de l'Empereur CHARLES VI.

IL n'eſt perſonne, qui ne ſache, que la Capitulation que les Electeurs, au nom de tout l'Empire, font ſigner au nouvel Empereur, ou en ſon abſence à ſes Plénipotentiaires, lui doit ſervir de régle pendant tout ſon Régne; & qu'elle donne au gouvernement des Loix, qui aſſurent la liberté de l'Allemagne, & qui détruiſent, ce qu'il peut y avoir encore de l'ancienne Monarchie. C'eſt ce que les Auteurs de la Nation appellent *Lex Regia*; mais dans un ſens bien opposé à celui, que l'on donne à la Loi, par laquelle le Peuple Romain tranſmit autrefois dans la perſonne de l'Empereur tous ſes

ses droits de souveraineté. En effet par la Capitulation, on prescrit des bornes à cette redoutable Puissance, & on se met en garde, pour modérer l'autorité du Chef, que cette Loi établit à la tête de l'Empire, afin d'y conserver la nature d'un gouvernement purement Aristocratique.

Ceux qui rapportent l'origine & l'établissement des Capitulations Impériales à l'Empire de Conrad Prémier, ne peuvent point prouver leur opinion. C'est sans fondement qu'ils assurent, que les Princes avant que de procéder à son Election, lui proposérent des conditions, sous lesquelles ils l'obligérent d'accepter l'Empire. Il eût fallu pour cela, que les Etats d'Allemagne eussent eu sujet de se plaindre du Gouvernement des derniers Empereurs; ce qui n'est point, l'Empire n'étant devenu électif dans la personne de Conrad I. que parce que la Postérité de Charlemagne vint à manquer en ce tems là en Allemagne. D'ailleurs nous ne voyons pas dans l'histoire, que ceux qui ont suivi l'Empereur Conrad, ayent régné avec un pouvoir moins souverain & moins absolu, que ses Prédécesseurs.

Quelque recherche que l'on fasse dans l'antiquité, on ne trouvera point de Ca-

pitulation Impériale avant le seizième siécle; ce fut Fridéric Duc de Saxe qui y donna occasion, lorsqu'apres avoir refusé l'Empire, que les Etats lui avoient déféré & donné son suffrage à Charles d'Autriche, il fit connoître, qu'il étoit tems de garentir la liberté de l'Allemagne, avant que de publier l'élection de ce Prince; & que la grande puissance de l'Espagne & l'obligation indispensable où Charles se trouveroit de visiter souvent ses pays héréditaires, demandoient, que l'on mît l'Empire à couvert des dangers, dont il étoit menacé. Ce fut sur cette Proposition d'un des plus sages Princes de son tems, que les Electeurs employérent quelques jours à dresser des Articles, que l'on envoya aux Ambassadeurs de Charles V. sous le titre de Capitulation: c'est le nom que l'on donna dès ce tems là à ces Articles.

L'Empire ne reconnut que trop, pendant tout le régne de ce Prince, combien il avoit été nécessaire de mettre des bornes à ses ambitieux projets, par les conditions, qu'il lui avoit prescrites; & combien il seroit encore plus nécessaire d'en user de la même façon à l'égard de ses Successeurs, qui, selon toutes les apparences, seroient continués dans sa posté-

térité. En effet on n'a procédé à aucune Election depuis Charles V. qu'en même tems l'on n'ait dressé une nouvelle Capitulation : & comme le désordre des tems, & l'artifice des hommes donne tous les jours sujet de prendre de nouvelles précautions ; toutes les fois que l'Empire a été obligé depuis de se donner un Chef, on a vu redoubler les attentions des Electeurs & des autres Etats pour sauver du moins les restes de leur ancienne liberté.

La Capitulation, ou le Contrat passé entre l'Empire & l'Empereur CHARLES VI. est d'autant plus remarquable, qu'elle est plus ample, & plus étenduë que les autres, pour les régles essentielles du Gouvernement ; qu'elle contient plus de particularités, & plus de précautions, qu'on y apperçoit des reserves plus marquées ; & que les vuës politiques de la Maison d'Autriche y sont insinuées avec plus de ménagement, quoique au fond elles ne soient pas moins conformes à ses maximes, qui ont toujours été les mêmes depuis son élévation.

On les a suivi pas à pas, pour ainsi parler, dans cet Ouvrage, par les nottes, que l'Histoire, les Actes publics & les Constitutions de l'Empire, qui sont les seules & les véritables Régles de son

Gouvernement politique, ont pu fournir. Mais dans la persuasion qu'un sujet, aussi intéressant & aussi considérable par lui-même, ne demande que la vérité, on ne ne s'est attaché qu'au soin d'instruire solidement, en évitant de se livrer à une partialité, qui ne produit souvent d'autre effet, que l'aigreur & l'animosité.

Au reste, si l'on a tâché de développer certains secrets dans la Politique, & de pénétrer jusqu'aux intérêts les plus cachés des Princes, qui ont eu part à cette Capitulation; ce n'a été que dans la vuë de mettre cette même vérité dans tout son jour.

Personne à ce qu'on s'imagine, ne sera étonné de trouver ici les vuës & les maximes, que l'on attribuë à la Maison d'Autriche; il est naturel, qu'après être parvenuë au point de grandeur & d'élévation, où nous la voyons aujourdhui, elle cherche avec soin les moyens de s'y maintenir, & même de l'augmenter, s'il est possible; principe nécessaire dans la politique de tous les Souverains, & qui doit servir de baze & de fondement dans leurs Conseils. Cependant il est certain, que l'Empereur considéré comme tel, ne peut étendre ses droits & ses prétentions qu'autant que les Etats le lui permettront: l'Em-

l'Empire eſt toujours en état de les modérer & de les réduire à leur juſte valeur, ſoit par la force, lorſque le péril eſt évident, ſoit par la conformité des ſentimens dans une Diéte Générale, lorſque l'on prévoit des projets peu convenables au Gouvernement; ſoit enfin lorſque l'expérience du Régne précédent engage à prendre de ſages précautions à l'égard du Prince que les Electeurs choiſiſſent pour mettre ſur le trône impérial.

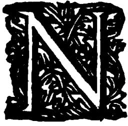


CA-



CAPITULATION
FAITE
PAR L'EMPEREUR
CHARLES VI.

Lorsqu'il fut élu à Francfort le 12. Octobre 1711.



NOUS CHARLES VI. par la grace de Dieu élu Roi des Romains toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, Roi d'Espagne, des Deux Siciles & de Jérusalem, de Hongrie, de Bohéme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandre & du Tirol, &c.

Confessons publiquement par ces présentes, qu'après le décès de Joseph prémier du nom, feu Empereur des Romains de très pieuse & de très glorieuse mémoire; par la pro-

providence du tout puissant & par l'élection légitime des très Revérens & très illustres Lothaire François Archevêque de Mayence, Charles Archevêque de Trèves, & Jean Guillaume Prince Palatin du Rhin Duc de Baviére respectivement Archi-Chanceliers du saint Empire Romain en Allemagne, dans les Gaules & le Royaume d'Arles & Grand Maître du saint Empire nos chers Cousins, oncles & Electeurs; comme aussi de notre part & en notre nom, en qualité de Roi de Bohème & Electeur, & respectivement des très-illustres & très-puissans Fridéric Auguste Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, Fridéric Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg. & George Louïs Duc de Brunswic & Lunebourg, Archi-Echanson, Archi-Maréchal, Archi-Chambelan, Archi-Trésorier du saint Empire Romain: de nos Plénipotentiaires respectivement & de ceux de nos chers fréres, Oncles & Electeurs, Ernest Fridéric Comte de Windischgratz Baron de Waldstein & Imthal. Othon Henry Baron de Frise, de Rotha & de Geschwitz. Christophe Burggraf & Comte de Dohna. Fridéric Guillaume Baron de Schlitz dit de Görtz. Nous aurions été élévés & établis en la Dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions aussi chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur du saint Empire Romain, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande. Nous de notre libre & pleine volonté avons par forme de pacte & con-

convention faite avec nos dits chers fréres, oncles & Electeurs tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain stipulés, accordés & promis les Articles suivans; le tout de notre certaine science & en vertu des présentes.

I.

Nous voulons & nous obligeons de tenir en notre fidéle protection pendant tout le tems de notre Régne la Chrétienté, le siége de Rome, Notre saint Pére le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur. Nous maintiendrons aussi en toute façon la Nation Allemande, le saint Empire Romain,

(a) Les Reglemens prescrits par la Bulle d'Or ayant le plus de rapport au Gouvernement de l'Empire, il étoit à propos de citer ce Titre dès le commencement de cette Capitulation, sur tout y étant question d'une des plus grandes prérogatives des Electeurs, en ce qui regarde le droit successif dans les Fiefs principaux, les Investitures, les Priviléges & Exemptions à l'égard de la Chambre Aulique, & la préeminence dans les Diétes & les Cérémonies publiques, dont les Ainés des Maisons Electorales sont en possession. Il est vrai, que la Bulle d'Or dans l'Article cité ici ne parle que de la révocation des Priviléges, que l'Empereur ou ses Successeurs pourroient accorder aux Villes, Etats, ou Princes particuliers de l'Empire au préjudice des Electeurs tant Ecclésiastiques que Séculiers, & qu'il n'y est point question du Droit d'Ainesse des Maisons Electorales; mais il convenoit par toutes sortes de raisons politiques, de mettre pour fondement à cette convention la plus solemnelle Constitution qui soit reconnuë dans l'Empire, & à laquelle la Nation a recours, lorsqu'il s'agit de maintenir sa liberté.

(b) Ce point regarde particuliérement les Villes Immédiates & Libres de l'Empire, qui prétendent en ver-

main, les Princes Electeurs comme ses membres principaux & ses Colonies fondamentales, & particuliérement les Maisons Electorales séculiéres en leur droit d'Ainesse sans aucune restriction, & conformément au 13. Article de la Bulle d'or (*a*). Nous conserverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats avec la Noblesse immédiate de l'Empire & tous les autres en leurs supériorités, dignités Ecclésiastiques ou Séculiéres, jurisdiction, pouvoirs & puissance chacun selon son état & condition. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de sa voix & séance dans les Colléges de l'Empire (*b*) sans le sçu & le consentement préalable des Electeurs, Princes &

vertu du Traité de Westphalie être rétablies dans leur ancien Droit de voix décisive dans les Diétes, lorsqu'il s'agit de traiter des affaires essentielles du Corps de l'Empire, telles que peuvent être la Paix, la Guerre, les Confédérations, les Alliances, les Réglemens pour maintenir ou rectifier la forme du Gouvernement. Ce Droit leur a été presque de tout tems disputé par le Collége des Electeurs & celui des Princes, qui ne veulent leur accorder que la voix délibérative dans les affaires importantes en les privant de la voix instructive. En effet il ne paroît pas, que les Villes fussent appellées aux Diétes long-tems avant Charles IV. & tout ce que l'Histoire nous rapporte en leur faveur sur ce sujet, c'est qu'elles se joignoient quelquesfois aux Princes & aux Seigneurs pour délibérer sur les événemens, qui regardoient l'Empire, sans qu'il y eût eu jusque là aucune Constitution Impériale, qui leur eût accordé ou confirmé ce Droit. La confirmation de la Bulle d'Or, cet ouvrage mémorable de l'ambition de Charles IV. est la prémiére occasion, sur laquelle les Villes de l'Empire puissent fonder leurs prétentions à cet égard. Ce Prince pour assurer en même tems à son fils le trône Impérial, fit convoquer

& Etats : de ne recevoir dans les Colléges des Princes ou des Comtes aucun, qui ne soit préalablement vray qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie respectivement, qui ne soit admis & incorporé par un Résultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le Collége Electoral avec celui, ou il doit être reçu, n'ait consenti dans les formes à sa reception.

Nous ne permettrons jamais que les Etats puissent être molestés dans l'étenduë de leurs terres sous quelque prétexte que ce soit dans

quet en 1356. une Diéte à Nuremberg, & afin de rendre ses deux projets également stables & authentiques, il crut devoir y appeller les Villes libres de l'Empire, qui y envoyérent leurs Députés. En 1466. l'Empire se voyant contraint de former une ligue capable de s'opposer aux progrès des Turcs, qui avoient déjà envahi le Royaume de Hongrie, quarante Villes se trouvérent par Députation à la Diéte, pour survenir aux pressans besoins de l'Empire. Charles V. depuis voulant abbattre l'autorité des Grands, qui s'opposoient à son ambition, n'a jamais manqué de se servir des suffrages des Villes pour balancer ceux des prémiers dans toutes les affaires. Il en augmenta le nombre jusqu'à quatre vingt-cinq : ainsi l'on peut dire, que si les Villes de l'Empire regardent comme un honneur d'avoir part aux résolutions, qui se prennent dans les Diétes, la politique de l'Empereur veut aussi, qu'elles y soient maintenuës pour conserver l'équilibre, à la faveur duquel il lui sera toujours plus aisé de faire pancher la balance du côté de ses intérêts.

(a) Ces Pactes de successions ou confédérations héréditaires sont en si grand nombre dans l'Empire, & si bien établis dans toutes les circonstances du Droit public, qu'il est presque impossible, qu'aucune Principauté revienne jamais à l'Empire par faute d'héritiers. Les Princes, qui passent ces actes de Confraternité, affectent tant à eux qu'à leurs descendans mâles & légitimes la succession de celui dont la race finira la prémiére, ou ne se continuera que par des filles, & se

dans les affaires de Religion, de Police, ou de Justice contre le Traité de Paix & les conventions justes & légitimes. Nous voulons aussi & serons tenus de confirmer en bonne & duë forme aux Electeurs, Princes & Etats & à la Noblesse immédiate de l'Empire sans aucun refus ni delay à la réquisition, qui Nous en sera faite, les Droits Régaliens, Supériorités, Libertés, Priviléges & unions faites entre eux, suivant les Constitutions de l'Empire: Principalement les Pactes (a) de successions réciproques, les

se reservent de disposer par testament de leurs meubles jusqu'à la concurrence de certaines sommes, ce qui passe pour un Contrat de Donation réciproque de leurs biens & Etats, & pour une convention irrévocable: de sorte que l'un reçoit l'hommage & le serment de fidélité des Vassaux de l'autre & les met au rang de ses véritables Sujets. Cet acte entretient entre eux une parfaite union, & met leurs Etats à l'abri des insultes, que leurs ennemis leur pourroient faire, en rendant celui, à qui la Donation est faite, si redoutable, qu'on ne l'ose pas attaquer impunément.

Mais pour rendre ces Pactes valables, il est nécessaire, qu'ils y fassent intervenir les trois Ordres de leurs Provinces, & qu'ensuite ils en obtiennent la confirmation de l'Empereur, ou des Etats de l'Empire, parce qu'ils ne peuvent engager le serment de leurs Sujets, ni disposer de leurs fiefs sans le consentement de celui, qui a l'administration générale des intérêts de la République. Les plus considérables de ces confédérations sont celles de Saxe & de Hesse, contractées en 1226. sous le Régne de Fridéric II. & confirmées en 1276. par Rodolphe I. & ensuite par Charles IV. en 1373. par Sigismond en 1422. & par Mathias en 1614. Celles des Ducs de Bayiére & des Comtes Palatins; des Ducs de Brunswic & de Lunebourg; du Duc de Lawenbourg; des Princes d'Anhalt; & des Ducs de Mecklebourg & de Gustrow.

Il est hors de doute, que l'Empereur ne peut point s'opposer à celles, qui ont été faites & confirmées sous les

les engagemens selon le Traité de Paix, & autres Droits usages & coutumes, ou qu'ils ont accoutumés d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & protéger sans accorder aucun privilèges à ce contraire: & en cas que quelques uns ayent été donnés avant ou durant la guerre & qu'ils n'eussent pas été approuvés par le Traité de Paix, nous promettons de les casser & annuller, comme nous les cassons & annullons par ces présentes.

Quant à ce qui regarde dans cet Article le Siége de Rome & notre saint Pére le Pape, nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Electeurs, Princes, Etats, & à la Noblesse immédiate de la Confession d'Ausbourg, ni que le Droit de protection puisse être allégué, ni qu'on s'en puisse servir au préjudice de la Paix de Religion, de la

les Régnes précédens; mais il peut sous plusieurs prétextes en différer la confirmation. A l'égard de celles, qui se font sous son Régne, il ne lui est pas difficile de les traverser en mettant division dans les trois Ordres des Provinces, ou en faisant naître de la défiance dans l'esprit d'un des deux Princes contractans, ou enfin lorsqu'il s'agit d'en accorder la prémiére confirmation.

Il faut remarquer, que l'Empereur ne peut point sans le consentement des Electeurs confirmer ces Pactes de confraternité, lorsqu'il s'agit des fiefs de l'Empire, auxquels les droits Régaliens sont attachés.

La Maison de Brandebourg est entrée dans le Pacte de confraternité avec les deux Maisons précédentes dans la personne de l'Electeur Albert, surnommé l'Achille d'Allemagne. Ce fut en 1473. que ce Prince jetta les prémiers fondemens de cette Confédération, qui fut renouvellée & ratifiée depuis par les descendans de part & d'autre en 1555, 1587, & enfin en 1614. Les Articles, qui y sont stipulés ne renferment pas seulement une union & une défense réciproque, mais encore-

la pacification séculière, & des Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck; mais bien qu'eux & ceux de leur Religion soient également protégés, ce qu'en effet nous leurs promettons & à quoi nous nous obligeons par ces présentes.

II.

Nous devons & voulons autant qu'il est en nous protéger & augmenter l'Empire sans prétendre ni vouloir nous approprier (a) aucune des successions ou héritages, qui lui pourroient appartenir, n'y les faire passer à nous, à nos héritiers, successeurs ou à quelque autre.

Voulons observer la Bulle d'or, avec l'extention au huitième Electorat à la Maison de Brunswic Lunebourg, la Paix publi-

core un Droit originaire entre les trois Maisons de se succéder mutuellement jusqu'à l'infini. Ensorte que si la Maison de Hesse venoit à s'éteindre, celle de Saxe auroit les deux tiers, & celle de Brandebourg un tiers de sa succession. Pareillement en cas d'extinction de la Maison de Saxe, celle de Hesse entreroit dans la possession des deux tiers & de la Dignité Electorale, laissant l'autre tiers à la Maison de Brandebourg; & en cas que la Maison de Brandebourg vînt à finir, les deux autres partageroient la succession par portions égales.

(a) Le dessein de s'approprier directement les héritages de l'Empire seroit trop odieux. Le Conseil de la Maison d'Autriche s'est servi depuis long-tems d'une voye plus douce pour tirer de l'avantage de ces sortes de successions. C'est celle du séquestre, pour peu qu'il y ait apparence de discussion entre les Cohéritiers. on en a vu durer l'espace de quinze & vingt ans, au bout desquels les Ministres de l'Empereur ont levé les difficultés à telles conditions qu'ils ont jugé à propos.

blique de l'Empire (a) tant pour ce qui regarde la Religion, que pour les choses temporelles & prophanes faite, reçüe, résoluë & corrigée en la Diéte d'Ausbourg de l'an 1555. répétée & confirmée par les Résultats suivans des Diétes de l'Empire & particuliérement par ledit Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug.

Lequel Traité néanmoins en tant qu'il com-

(a) Cet endroit regarde la Transaction de Passau, & tient lieu de reproche aux trois précédens Empereurs sur le projet, qu'ils n'ont que trop marqué, de vouloir établir l'autorité de leur Conseil Aulique sur les ruines de la Chambre Impériale, quoique l'établissement de celle-ci ait été fait du consentement général des Etats en une Diéte de l'Empire, comme il est énoncé dans la même Transaction Chapitre second Article sept. Les Princes & Etats se sont récriés en vain sur cette contravention à diverses fois, ils ont toujours eu soin d'en faire ressouvenir les Empereurs dans leurs Capitulations, mais les suites n'y ont pas répondu, & les Droits de prévention sont si fort de la part du Conseil Aulique sur tous les chefs, dont il est fait mention ici, qu'il sera difficile malgré toutes ces sages précautions, de l'en dépouiller jamais.

(b) Si les raisons, qui ont obligé l'Empereur Léopold & l'Empire à déclarer la derniére guerre à la France, regardoient les avantages, que le Traité de Munster a accordé à ce Royaume, ou que c'eût été en conséquence d'une infraction de sa part à ce même Traité, l'Empereur pourroit en quelque façon se décharger par cette Capitulation des obligations, que ce Traité impose à l'un & à l'autre. Mais les motifs de cette guerre n'ayant point de rapport à ce Traité, qui ne se trouve lézé en rien aujourd'hui, il faut croire, que cette clause n'est inserée ici, que parce que la Maison d'Autriche, les Princes & Etats de l'Empire ne sçauroient se rappeller dans l'esprit tout ce qui a été cédé à la France par le Traité de Munster, sans regret & sans dessein d'y donner eux-mêmes atteinte: Outre le contingent, dont la répartition est devenuë plus forte pour le Cercle du haut Rhin, l'Empire s'est

comprend les avantages accordés (*b*) à la Couronne de France, ne subsiste plus maintenant, & n'est plus obligatoire, puisque, comme il est dit, l'Empire pour raisons très importantes a déclaré la guerre d'aujourd'hui, à ladite Couronne.

Ainsi observerons-nous ce qui doit être éxécuté dans l'article 4. §. 5. touchant le retour (*c*) de l'ancienne Dignité Electorale, la

vu enlever par là une de ses plus belles Frontiéres: mais tous ces retours d'animosité, bien ou mal fondée, ne doivent pas rendre moins obligatoire un Traité aussi solemnel, qu'est celui de Munster, sur-tout lorsqu'il y a aussi peu de rapport de l'un à l'autre sujet.

(*c*) La Dignité Electorale, dont l'Empereur promet ici le retour à la Ligne Rodolphine, est celle, qui avoit été attachée uniquement à la Maison Palatine, jusqu'en 1623. que l'Empereur Ferdinand second la transféra de Fridéric V. Comte Palatin à Maximilien, Duc de Baviére. Ce présent lui devoit tenir lieu du payement d'une dette de treize millions de florins, qu'il avoit à répéter sur la Maison d'Autriche, & qui par ce moyen se trouva éteinte. Mais comme l'Empereur avoit fait ce transport de son autorité privée, & sans le consentement des Etats, les autres Electeurs & les Princes de l'Empire regardérent cette démarche comme un attentat à leurs priviléges, qui se trouvoient exposés aux caprices des Empereurs par cette infraction manifeste faite à la Bulle d'Or & aux Capitulations Impériales. Il se fit même une Ligue entre eux pour arrêter le pouvoir despotique, que Ferdinand vouloit s'arroger. La France leur prêta des secours considérables, avec lesquels après avoir long-tems balancé la puissance de l'Empereur, on convint de terminer le différend dans le Traité de paix de Munster, & il y fut arrêté, que Maximilien, Duc de Baviére, Chef de la Ligne Wilhelmine, ou Guillelmine, & sa postérité mâle conserveroit l'Electorat dont Ferdinand avoit gratifié sa Maison, & qu'il en seroit créé un huitième en faveur de Charles-Louïs, Prince Palatin, à condition que si la branche Guillelmine venoit à manquer plutôt que la Rodolphine, ces derniers rentreroient de

la charge d'Archi-Sénéchal ou Grand-Maître d'hôtel avec le haut Palatinat de la Ligne Wilhelmine à la Ligne Rodolphine ; lequel Article fut adressé par le Collége Electoral dans un Ecrit du 20. May 1707. à notre prédécesseur dans l'Empire de très glorieuse mémoire, & par une résolution réïtérée du 10. May 1708. ratifiée de plus de fuë sa Majesté susdite le 25. du mois de Juin. Observerons aussi l'Art. 5. §. 6. & l'Art. 1. *de juribus statuum*. Comme aussi l'Art. 7. *unanimi quoque*. Suivant la teneur duquel nous garderons inviolablement tout ce qui a été conclu & arrêté tant en faveur des

de plein droit dans leur Electorat, & que le nouveau seroit aboli pour toujours. Par cet accommodement la Bulle d'Or, qui jusqu'alors avoit été religieusement observée sur ce point, fut violée par les intrigues de la Maison d'Autriche. La France, qui crut y trouver son avantage, ne manqua pas de la seconder dans ce projet, qui en multipliant la Dignité Electorale dans l'Empire, donne en même tems plus d'étenduë aux différens intérêts & plus de facilité à partager les suffrages dans les conjonctures importantes.

(a) Il est si souvent parlé de cette Noblesse immédiate de l'Empire dans la Capitulation, qu'on a cru devoir marquer ici, d'où elle tire cette distinction d'avec l'autre Noblesse de l'Allemagne, qu'on appelle *Mediate*, laquelle outre qu'elle reconnoit l'Empereur comme Chef de l'Empire, est encore soumise à la jurisdiction particuliére d'un autre Prince, quoique du reste elle ne prétende pas céder à la prémiére pour l'ancienneté ni pour l'illustration. La Noblesse immédiate différe de celle-ci, en ce qu'elle ne reléve que de l'Empereur & de l'Empire par ses franchises & libertés sur ses terres. Ses franchises sont aussi grandes que celles des autres Etats par le pouvoir de faire des impositions sur ses Sujets, d'avoir une Justice civile, d'où on ne peut appeller qu'à la Chambre Aulique ou à la Chambre Impériale de Spire ; une Justice criminel-

des Catholiques que des Etats de la Confession d'Ausbourg, de la Noblesse Immédiate de l'Empire, (a) & leurs Sujets, y compris ceux, qui parmi eux se nomment Réformés, selon la présente Capitulation, l'ordonnance de l'éxécution faite à Nuremberg; & spécialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les Diétes passées, ou ce qui est à être resolu & défini dans les porchaines, comme si le tout étoit inséré de mot à mot en la présente Capitulation sans la transgresser, n'y molester ou souffrir, qu'on moleste personne sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement préalable des Electeurs,

nelle, qui est éxécutée sans appel, comme celle des autres Etats Immédiats: par le Droit de séance aux Diétes, & d'autres avantages, qui lui donnent un très-grand relief dans l'Empire. Il y a plusieurs Membres de cette Noblesse Immédiate, qui descendent de ces Héros, qui accompagnérent Charlemagne & ses successeurs dans leurs conquêtes; d'autres descendent de ces Braves, qui étant venus des Etats voisins s'établir en Allemagne, furent depuis unis à ce corps de noblesse; d'autres enfin, s'y trouvent immatriculés parce que leurs Péres s'étant rendus recommandables par de longs services & par des actions de valeur, avoient obtenu des Empereurs des Lettres patentes, qui les y aggrégeoient: Le Prince leur concédoit en même tems des fiefs avec cette prérogative, qu'ils ne les releveroient que de lui & de l'Empire, sans être sujets à aucune autre jurisdiction, & à la charge de le servir en personne contre ses Ennemis: Delà il est aisé de conclure que la succession de ces fiefs ne peut regarder que les enfans & héritiers mâles. La plupart se trouvent situés en Suabe, en Franconie, le long du Rhin, & dans la Basse Alsace; ceux de cette derniére Province, depuis qu'elle est unie à la Couronne de France, ne peuvent plus jouïr de tous les avantages des autres; ils ont conservé seulement une forme de jurisdiction, qu'on appelle le Directoire de la Noblesse.

teurs, Princes & Etats, donné dans une Diéte de l'Empire.

Nous ne permettrons pas non plus, que personne soit troublé, géné, inquiété dans les affaires de Religion au préjudice du Traité de paix (a) de l'ordonnance de l'éxécution faite à Nuremberg & des autres conventions, n'y qu'on y contrevienne directement ou indirectement dans les choses Ecclésiastiques ou prophanes pour les lieux, auxquels il a été pourvu par le Traité de Paix, sous quelque prétexte que ce soit, ou interpretation sinistre dudit Traité, non plus qu'à l'ordonnance d'éxécution incorporée dans la Constitution de l'Empire de 1555.

Nous promettons aussi, de renouveller les autres ordonnances & Loix du saint Empi-

(a) Le Traité de paix, dont il est parlé ici, est la Transaction de Passau, autrement dite la paix publique, concluë & ratifiée sous l'autorité de Charles V. entre Ferdinand, Roi des Romains & quelques Etats d'Allemagne le 2. Août 1552. il est à remarquer, que quoiqu'il y eût à ce Traité des Députés de plusieurs Provinces & Etats, qui avoient embrassé la Doctrine de Luther, on ne laissa pas d'y donner à celle des Catholiques le nom d'*ancienne Religion*: Ce qui est conforme à ce que nous avons vu encore depuis dans la Consultation qu'on fit dresser aux principaux Ministres Protestans au sujet du mariage de la Princesse de Wolfenbuttel avec l'Empereur Charles VI. pour savoir si la diversité de leurs Religions n'y formoit point d'obstacle.

(b) Cette restriction paroît captieuse & équivoque de la part de l'Empereur, qui ne prétend par là s'obliger à prendre le conseil & l'avis des Electeurs & Etats de l'Empire, que lorsque la nécessité & l'état pressant des affaires l'éxigera: or comme il s'attribuë à lui seul le Droit de juger de cette situation, il faut conclure,

pire, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution de l'Empire faite à Ausbourg en 1555. & audit Traité de Paix, & de les corriger par le conseil & de l'avis des Princes Electeurs & des autres Princes & Etats (*b*) toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le requerrera, sans néanmoins entreprendre d'y rien altérer bien moins de faire de nouvelles Loix ou statuts dans l'Empire, ou d'être l'interpréte des Constitutions & Traités de Paix sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés dans une Diéte.

Voulons aussi, que ceux là soient châtiés, qui au préjudice du Traité de Paix & de la Pacification de Religion y confirmée (qui est un lien (*c*) perpétuel entre le Chef & les Membres :) voudroient entreprendre d'é-

clure, que cette condition, qui est d'ailleurs si importante à l'Empire, dépendra toujours de la volonté de l'Empereur; c'est-à-dire, que lorsque ses intérêts, ses vrais ou prétendus droits se trouveront en compromis avec ceux de l'Empire, il ne fera proposer les affaires à la Diéte par le Commissaire Impérial, que quand il le jugera à propos, & qu'assuré des suffrages des principaux Membres de l'Empire, il ne pourra rien risquer soit dans l'interprétation ou extension des anciennes Constitutions de l'Empire, soit en établissant de nouvelles Loix & de nouveaux Réglemens.

(*c*) Cette parenthèse fait voir, combien les Princes de l'Empire se sont relâchés à l'égard de la primauté presque absoluë, que les Empereurs se sont attribué depuis environ deux siécles; & *ce lieu entre le Chef & les Membres*, qui au fond ne devoit être autre chose qu'une parfaite unanimité de sentimens pour concourrir ensemble à la conservation & à l'avantage de l'Empire, s'est réduit à une subordination & à une aveugle dépendance de la part des Princes & Etats à l'égard de l'Empereur, lequel cependant, si l'on veut rappeller

d'écrire, ou faire imprimer quelque chose de contraire, d'où ne naissent que des troubles, des divisions, la défiance & des disputes dans l'Empire : promettons de proscrire leurs Ecrits & Imprimés, de procéder sévérement contre leurs Auteurs & leurs Complices ; de rejetter & annuller comme déjà rejettées & annullées toutes les protestations & contradictions faites contre ce Traité de Paix, quelques noms qu'elles ayent, & de quelques personnes qu'elles puissent venir, & de ne point permettre au Conseil Aulique

ler l'Empire à son institution & à ses Loix fondamentales, n'a d'autre pouvoir, que celui, que les Etats eux mêmes lui accordent, & par conséquent ne doit être regardé que comme le chef Ministériel de l'Empire, dont il n'est que l'Econôme, & l'Administrateur, l'autorité souveraine & absoluë résidant dans le corps de l'Empire, ce qui est conforme à l'idée de son établissement & des principes de son Gouvernement, comme il paroît par le fragment d'un discours, que Fridéric Barberousse, qui connoissoit assez l'étenduë de ses droits, fit aux Etats de l'Empire assemblés : *Imperium cujus apud Nos administratio, apud vos vero, qui Optimates Regni estis, autoritas residet.* Il est aisé d'inférer de là, que c'est à tort, que les Empereurs d'aujourd'hui cherchent à établir ce pouvoir absolu, que quelques flateurs dévoués à la Maison d'Autriche leur osent attribuer contre leurs propres lumiéres, & qu'eux-mêmes tâchent d'insinuer par tout jusque dans leur Capitulation, qui au fond est un Acte de dépendance & obligatoire envers l'Empire. Pour ne pas confondre sous ce nom de Chef de l'Empire l'autorité souveraine avec les prérogatives attachées à la Dignité d'Empereur, on a cru devoir marquer ici les droits, que cette qualité lui donne, qui sont ; de convoquer les Diétes du consentement des Electeurs ; d'y proposer les matiéres ; de concilier les suffrages, quand ils sont partagés ; d'en autoriser les résolutions ; de les congédier, & de faire exécuter ce qui y a été arrêté, d'ériger en Comtés & en Duchés les terres, qui relévent de l'Empire, de rece-

que ni au Commissaire de la Librairie de Francfort sur le Mayn de favoriser une partie plus que l'autre, savoir que celui là sur la denonciation du Fiscal ou autre en prenne connoissance, ni celui-ci en la censure & confiscation des Livres.

III.

Nous voulons & nous obligeons d'avoir toujours en considération singuliére les Princes Electeurs du saint Empire, comme en étant

cevoir le serment de fidélité des Electeurs & des autres Princes & Seigneurs tant Ecclésiastiques que séculiers, d'instituer des Accadémies & des Universités, d'accorder des Lettres de grace, bénéfice, d'âge, de légitimation : de présenter après son Couronnement au prémier Canonicat ou à la premiére Dignité vaccante dans tous les Chapitres & Abbayes, de donner des priviléges pour établir des foires, des marchés & des voitures publiques, de conférer les Droits Régaliens & les fiefs principaux, & de connoître des causes, qui les concernent, d'autoriser & ratifier les Transactions, les substitutions & pactes de famille, que les Princes font entre eux; de recevoir les revenus de l'Empire & d'en faire la destination selon les besoins publics. Ces droits & quelques autres de moindre conséquence qui ne regardent ni la tranquillité ni la sureté de la République, ont été abandonnés aux Empereurs, pour donner quelque relief à leur Dignité, & leur conserver une représentation extérieure de l'ancienne Majesté Impériale : *Ut saltem aliquam externam antiquæ Majestatis speciem velut umbram haberet.* Voila ce que renferme la Dignité de Chef de l'Empire; tout autre attribut, qui nous représentera un pouvoir Monarchique & absolu, lui sera étranger, & toutes les démarches, que le Prince fera pour y parvenir, doivent être regardées comme autant d'infractions faites aux Constitutions Impériales, & comme une injuste usurpation, contre laquelle on ne sauroit s'opposer trop fortement si on ne veut pas voir la destruction entiére de la liberté de l'Empire.

 (a) L'Em-

étant les principaux Membres & les Colonnes fondamentales : de leur accorder & continuer à l'avenir les Titres de Très (a) Revérends & Très illustres respectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation ; de nous servir de leurs conseils, avis & résolutions dans les affaires importan-

(a) L'Empereur Léopold dans sa Capitulation n'avoit donné aux Electeurs que la qualité respective de Révérends & illustres. Joseph dans la sienne, celle de Très illustres. Et enfin Charles VI. leur donne celle de Très Revérends & Très illustres. Il paroit que ces titres augmentent ou diminuent à proportion que le Prince aspirant à la Dignité Impériale trouve plus ou moins d'obstacle pour y parvenir.

(b) L'établissement du neuvième Electorat en faveur de la Maison d'Hannover fait en 1692. par l'Empereur Léopold n'a pu passer qu'en 1708. lorsque Joseph profitant de la conjoncture des tems fit admettre l'Envoyé de ce Prince à la Diéte en cette qualité, quoiqu'avec peine & malgré les oppositions de plusieurs Membres de l'Empire. L'Histoire fidéle ne permettra pas, que ce qui a donné occasion à ce nouvel établissement si contraire aux Constitutions Impériales, s'efface jamais de la mémoire des hommes : Ernest Auguste Duc de Brunswic jouïssant du privilége des Princes confirmé par la paix de Westphalie, avoit traité avec le Roi de France pour la levée de Dix mille hommes, & avoit touché la somme, dont ils étoient convenus ; ces troupes ne furent pas plutôt levées, que l'Empereur Léopold pour les avoir fit proposer au Duc de Brunswic la Dignité Electorale, à laquelle il se faisoit fort de faire consentir l'Empire, sous prétexte que les Electeurs devoient être en nombre impair, pour prévenir les inconveniens, que pourroit causer une Election dont les voix seroient également partagées. Tout céda dans cette occasion à l'intérêt & à l'ambition. Le Duc oublia son traité avec le Roi très-Chrétien ; celui, qu'il fit avec l'Empereur, ne fut pas longtems à être conclu, & il y fut stipulé, que lui & ses descendans ne donneroient jamais leur voix pour l'Election d'un Empereur à d'autres Princes qu'à ceux de la Maison d'Autriche, demeurant néanmoins nanti des sommes considérables, qu'il

tantes de l'Empire, selon la Bulle d'or & sans préjudice du Traité de Paix:

De les conserver & maintenir dans leur Dignité Electorale respectivement acquise, leurs droits particuliers, supériorités, prééminences & prérogatives; & l'Electorat de Brunswick Lunebourg (*b*) érigé du consente-

te-

qu'il avoit reçuës de la France pour l'éxécution de son traité. Les Electeurs furent les prémiers à s'opposer à cette nouveauté en représentant, que leur Dignité ne dépendant pas de l'Empereur seul, il ne pouvoit aussi ni les créer ni les en destituer sans le consentement des trois Colléges. Les Princes de l'Empire d'autre part vouloient, que le Duc de Brunswic restât dans leur banc, pour continuer d'y payer son contingent des contributions. Les Catholiques tant au dedans qu'au dehors de l'Empire furent également surpris de voir, qu'un Prince aussi religieux d'ailleurs, que l'étoit l'Empereur Léopold, eût voulu fortifier le Parti Protestant dans le Collége Electoral, & conserver l'Empire dans sa Maison à la faveur d'un funeste équilibre, que cette création mettoit entre les deux Religions. Tous ces différens Etats firent en vain leurs efforts pour parer le coup; Assemblée tenuë à Nuremberg; mesures de confédération prises; Députation faite à ce sujet à la Cour de Vienne pour empêcher cet établissement; recours vers les Rois de France & de Suéde comme garens du Traité de Westphalie, toutes ces démarches devinrent infructueuses par les intrigues de la Maison d'Autriche, & par l'attente où elle étoit de quelque événement, qui pût décider de l'affaire à son avantage: elle ne fut point trompée; la mort du Roi d'Espagne qui produisit une guerre ouverte entre cette Maison & la France donna lieu à l'Empereur de réduire à sa volonté ceux d'entre les Princes qui s'étoient opposés à ce projet & ôta au Roi de France le moyen de les protéger & de les appuyer dans leurs justes plaintes: cette rupture ayant même été déclarée guerre d'Empire au bout de quelques années, l'Empereur eut moins de peine dans la suite de réussir dans son dessein pour la Maison d'Hannover: on peut dire cependant qu'elle n'a fait sa prémiére fonction Electorale avouée de l'Empire qu'à l'Election de Charles VI.

tement des Electeurs Princes & Etats avec la charge d'Architrésorier selon la forme & teneur des conclusions de l'Empire faites sur ce point le 30. Juin 1707. & le 13. Janvier 1710.

Nous approuvons & confirmons les alliances & unions générales & particuliéres, qui ont été faites avec l'agrément & l'approbation des Empereurs nos prédécesseurs entre les Electeurs (a) & particuliérement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble, le tout conformément au Traité de Paix, aux Constitutions de l'Empire & sans préjudicier aux droits, supériorités, priviléges des Princes,

(a) Les Electeurs de Cologne & de Baviére n'ont pas vu l'exécution de cette promesse à leur égard, ni de la part de l'Electeur de Mayence dans ses Lettres convocatoires, ni de celle de l'Empereur pour son Couronnement, ce qui est directement contraire à la Bulle d'or, & aux anciennes Constitutions de l'Empire : aussi firent-ils dans le tems leurs protestations de nullité contre l'Election qui pourroit être faite dans cette Assemblée. Celle de Cologne est dattée de Valenciennes le 4. Juillet, & celle de Baviére de Namur le 1. Juillet 1711. elles furent signifiées l'une & l'autre au Collége Electoral, mais on n'y fit ni réponse ni attention, quoique ces deux Princes n'ayent été dépouillés de leurs Etats que par des Décrets émanés de la Chambre Aulique de Vienne des 19. Avril & 7. Juin 1706. qui n'ont jamais été approuvés ni ratifiés par la Diéte de l'Empire, & qu'au contraire le Collége des Princes à Ratisbonne ait protesté de nullité contre cette procédure.

(b) L'Electeur de Mayence prétendant avoir le droit de couronner les Empereurs dans toute l'étendue de l'Empire en qualité de Doyen né du Collége Electoral, il fut décidé en 1653, qu'il feroit cette cérémonie par tout ailleurs, que dans l'Archevêché de Cologne, où l'Ar-

ces, des Etats & de la Noblesse immédiate de l'Empire. Et afin d'être couronné incessament Roi des Romains nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de sa charge, & les appeller au Couronnement.

(*b*) Quant aux contestations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au sujet du Couronnement, nous confirmons par ces présentes ce qui a été arrêté entre eux. (*c*) Voulons & Nous engageons de conserver aux Princes Electeurs, leurs successeurs & héritiers leur droit libre d'Election selon la teneur de la Bulle d'Or.

(*d*) Confirmons & ratifions la résolution prise depuis peu à Ratisbonne à l'occasion de

l'Archevêque Diocésain auroit droit de faire cette fonction, pour éviter les fréquentes contestations, qui survenoient entre ces deux Prélats.

(*c*) Ce droit d'Election, dont il est parlé ici, est contenu dans le septième Chapitre de la Bulle d'or, & regarde la voix & le pouvoir d'élire dévolu sans aucune contestation au fils aîné légitime de l'Electeur décédé. Il y est aussi fait mention de la Tutelle & administration du Mineur, qui doit succéder à la Dignité Electorale lorsqu'il aura atteint l'âge, qui est fixé à dix-huit ans accomplis, auquel tems l'Administrateur est tenu de lui remettre incontinent le droit, la voix & le pouvoir d'Election avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend. Le même doit s'entendre à l'égard du frére puisné descendu en ligne directe légitime & paternelle, en cas que le fils aîné vint à mourir sans laisser d'enfans mâles légitimes.

(*d*) L'obligation, que l'Empire impose ici à l'Empereur n'est point assés absoluë sur un article de cette conséquence, & où il s'agit d'empêcher que la Dignité Impériale ne se perpétuée dans une même Maison. L'expression n'est pas assés déterminée pour contenir son ambition, & quoique les Princes d'Autriche ne puis-

de l'Article huit de la Paix sur l'Election d'un Roi des Romains, savoir que les Princes Electeurs ne procéderont pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur régnant ne voulût sortir de l'Empire pour toujours ou pour trop long-tems, ou qu'il ne fût plus en état de gouverner à réison de son grand âge ou d'une indisposition continuelle, ou pour quelque raison pressante, d'où dépendroit le salut & la conservation de l'Empire Romain, auxquels cas les Princes Electeurs du consentement de l'Empereur régnant, même à son refus sans justes raisons, pourront faire les fonctions

puissent pas facilement venir à bout de leurs desseins, ils ne les abandonnent pas pour cela : les difficultés ne les ont jamais rebutés, & ils ont toujours trouvé dans la profondeur de leur politique & dans l'étenduë de leurs conseils une ressource certaine contre tous les évémemens : ainsi ce n'eût pas été leur opposer des bornes trop étroittes, que de stipuler avec Charles VI. dans cette occasion d'une maniére plus positive & sans aucune modification. Ce Prince aspirant à une Dignité, que plusieurs de ses ancêtres avoient possédée par une succession comme héréditaire, eût accepté & signé tout ce que l'Empire représenté par les Electeurs lui eût proposé de plus précis sur ce sujet : il étoit d'ailleurs de sa politique de n'y apporter aucun obstacle, & il sera même de son intérêt de maintenir cet article dans toute sa force, parceque n'ayant point d'héritier, & pouvant en avoir dans la suite, il sera toujours dans l'espérance de conserver la Couronne Impériale dans sa Maison, en empêchant que conformément aux Constitutions de l'Empire on ne procéde à l'Election d'un Roi des Romains de son vivant, & au préjudice de la postérité qu'il pourra avoir.

(a) La permission de l'Empereur pour des démarches aussi permises par elles mêmes, que le sont les assemblées, qui tendent au bien de l'Empire & qui sont

tions de leurs charges librement & sans obstacle. (*a*) Permettons aussi aux Princes Electeurs de s'assembler de tems en tems suivant la Bulle d'Or & la coutume pour le bien des affaires de l'Empire, comme aussi pour leurs nécessités, de déliberer & de résoudre ce qu'il sera besoin, sans que nous nous y opposions, ou que nous voulions à cette occasion concevoir aucune indignation ou mauvaise volonté contre eux tous en général, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier; mais en cela comme en toute autre chose nous éxécuterons de bonne foi & inviolablement le contenu de la Bulle d'Or.

(*b*) Nous promettons aussi, que nous main-

sont ordonnées par les Loix Impériales & les Constitutions les plus solemnelles, cette permission, *dis-je*, n'est point accordée ici sans dessein : les Electeurs se mettant en devoir de l'accepter par ce contrat & obligation réciproque, ils font en même tems un aveu presque autentique du pouvoir, qu'a l'Empereur de la donner, & par une conséquence nécessaire ils lui attribuent celui de la retirer, qui est la même chose, que d'empêcher ces Assemblées, de s'y opposer quand il le jugera à propos, & à plus fortes raison de rejetter & annuller ce qui y aura été déliberé & résolu, comme ayant été formé sans sa permission & son agrément.

(*b*) Les Vicaires ou Administrateurs de l'Empire, lorsqu'il est vacant, sont les Electeurs Palatin & de Saxe; le prémier dans les parties du Rhin, dans les Cercles de Suabe & de Franconie: Le second non seulement dans tous les lieux de l'Empire, où le Droit Saxon est observé, mais encore dans les Duchés de Brunswic, de Lunebourg, de Pomméranie, de Mecklebourg & de Brèmen. Leur pouvoir s'étend sur l'administration de la justice, sur les revenus de l'Empire, les fois & hommages de la part & au nom de l'Empire, l'investiture des fiefs à la reserve de ceux des Princes & de ceux, qui se donnent avec l'étendart,

 qui

maintiendrons les Vicaires dans leur jurifdiction particuliére à l'égard des affaires de l'Empire, felon la coutume ancienne, la Bulle d'Or, les autres Loix & Conftitutions, toutes les fois que la néceffité des affaires le requerra, ou que l'occafion s'en préfentera, & Nous ne fouffrirons point qu'ils y foient troublés ou inquietés & que leurs Vicariats & leurs droits, qui en dépendent, leur foient conteftés par qui que ce foit; voulant que tout ce qui aura été fait contre les Electeurs & à leur préjudice foit déclaré nul & de nulle valeur. Nous approuvons, conformément à la Bulle d'or & aux Conftitutions de l'Empire en la meilleure forme, qu'il fe peut, tout ce qui aura été fait par les deux Princes Electeurs & Vicaires durant l'interrégne jufques au moment, que Nous nous engageons à obferver la préfente Capitulation &

qui font uniquement refervés à l'Empereur ou au Roi des Romains. La conteftation, qui eft entre la Maifon Palatine & celle de Baviére au fujet du Vicariat perpétuel de l'Empire n'eft point terminée, quoique le Traité de Munfter paroiffe l'avoir adjugé à la derniére: les Duc de Savoye & de Mantouë prétendent avoir la qualité de Vicaires perpétuels de l'Empire en Italie, pendant l'Interrégne.

(a) Quelque foin que les Empereurs paroiffent prendre pour maintenir les Electeurs dans leur prééminence, & dans l'égalité, qu'ils prétendent y avoir entre leur Dignité & celle des Têtes couronnées, il eft certain, que les Princes de la Maifon d'Autriche ont toujours cherché à avilir leur état & à les priver des plus grands droits, que leur donne le rang d'Electeurs. Pendant près de deux fiécles lors qu'ils alloient à la Cour de l'Empereur; pour les recevoir il s'avançoit à plus d'une lieuë de l'endroit, où il faifoit fa demeure. Charles V. fut le prémier, qui prétexta fes grandes in-

& que Nous commençons à régnèr. (a) Et comme depuis quelque tems les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangéres, & ceux-ci particuliérement sous prétexte que leurs Républiques sont égales en dignité aux têtes Couronnées prétendent la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & aux Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, Nous déclarons, que Nous ne le souffrions plus à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient des Ambassadeurs des Rois vrai qualifiés, couronnés & régnans, des Reines Douairieres & des Rois mineurs & étrangers, à qui appartient le gouvernement de l'Etat incontinent après la minorité, & qui cependant sont sous la tutelle & curatelle, alors ils pourront précéder, comme il leur appartient aussi, & ceux-ci précéderont les

infirmités pour abolir un usage, qui blessoit sa délicatesse; les Electeurs se contentérent de ses excuses & donnérent ainsi dans le piége, que ce Prince leur tendit, pour les priver d'un honneur, qui les égaloit aux Rois. C'est en vain que l'Empereur veut les persuader dans la Capitulation, qu'il tâche de les rétablir dans cette égalité par la préséance de leurs Ambassadeurs sur ceux de quelques Puissances étrangéres & Républiques Souveraines; ils y ont renoncé en souscrivant au quatrième Article de la Capitulation de Ferdinand III. qui porte en termes exprès, que les Ambassadeurs des Electeurs céderont à ceux des Têtes couronnées à la Cour même de l'Empereur. Il est vrai, qu'ils ont refusé jusqu'à présent le Titre de *Majesté*, à tous les Princes de l'Europe, si nous exceptons le Roi de France, & ne leur accordent que celui de *Dignité Royale*. Les Rois de Suéde & de Pologne s'en sont formalisés plusieurs fois, sans que le Collége Electoral ait jamais voulu se relâcher sur ce cérémonial.

les Ambaſſadeurs de toutes les Républiques étrangéres, même les Princes en perſonne indifféremment; & entre les Ambaſſadeurs des Princes Electeurs de prémier rang il ne ſera plus faite aucune diſtinction dans l'Empire ou ailleurs, mais on accordera à tous les honneurs dus aux Ambaſſadeurs des Rois. Nous veillerons auſſi, pour que les Princes Electeurs ſoient conſervés dans leurs anciennes & légitimes Dignités & prérogatives, ſans qu'aucune Puiſſance étrangére, République, Ambaſſadeur ou autre perſonne y puiſſe préjudicier à notre Cour Royale & Impériale, ou quelque autre part que ce ſoit. On laiſſera pareillement la préſéance au couronnement Royal & Impérial & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs Immédiats de l'Empire, qui y ont voix & ſéance, ſur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du Pays; comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après

(a) Les Electeurs ſéculiers ont chacun un Vicaire pour les charges de l'Empire, qui ſont attachées à leurs Electorats. Ces Vicariats ſont héréditaires dans les familles, qui les poſſédent: elles en ſont inveſties par l'Empereur & lui en font hommage, en ſorte qu'il ne dépend pas des Electeurs de dépoſer ceux, qui en ſont pourvus, ni de les en exclure en donnant même un pouvoir exprès à leurs Ambaſſadeurs de faire les fonctions de leurs charges ſuivant pluſieurs Ordonnances faites ſur ce ſujet, qui ont terminé le différend en faveur des Vicaires contre les Ambaſſadeurs. Le Roi de Bohème, comme Archi-Echanſon de l'Empire a pour Vicaire en cette charge le Baron de Limbourg. L'Electeur de Baviére comme Archi-Maître d'Hôtel de l'Empire, à le Comte de Waltbourg, qui porte auſſi le nom de Truchſes, qui ſignifie Echanſon, & qui a en

après les Princes avec lesquels ils ont à la Diéte voix & séance dans les Conseils de l'Empire, étant juste qu'ils joüissent de la même préséance dans les cérémonies solemnelles puis qu'ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations, dans les charges & autres actes onéreux. Le même s'observera aussi hors les solemnités publiques soit à la Cour impériale soit ailleurs.

(a) Nous aurons aussi soin, que les Vicaires des Electeurs & ceux qui ont leurs charges héreditaires, soient respectés & ne souffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques soit à notre Cour ou à notre Election à l'Empire, ou à quelque autre jour & céremonie, auxquels ils seront employés en vertu de leurs charges héréditaires; & en cas que nos Officiers Auliques les remplacent à raison de leur absence, Nous voulons alors que lesdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs charges héréditaires perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils

eu ce Vicariat par l'extinction de la Maison de Selnick ou Seldeck : ceux-ci l'avoient eu par le défaut des màles de celle de Nortenberg, qui le possedoit au tems de la Bulle d'Or. Le Comte de Pappenheim est Vicaire de l'Electeur de Saxe, comme Archi-Maréchal de l'Empire. L'Electeur de Brandebourg a pour Vicaire en sa charge de Grand-Chambellan de l'Empire le Comte de Hohenzollern, qui a succédé en ce Vicariat aux Comtes de Valkenstein, & aux Barons de Windsberg dont les Maisons sont éteintes. L'Electeur Palatin comme Archi-Tresorier de l'Empire a pour son Vicaire le Comte de Zinzendorff, à la famille duquel ce Vicariat a été affecté depuis le Traité de Westphalie. Enfin l'Electeur de Hannover a pour Vicaire le Comte de Strattman, pour éxercer en son absence la fonction d'Archi-Porte baniére de l'Empire.

s'ils avoient fait les fonctions de leurs charges, sans que nos Officiers Auliques puissent se les approprier : de plus comme il est de l'office de l'Archimaréchal de régler la police & les taxes, de conduire le Directoire, & de publier les ordres en notre nom dans les Diétes & les Elections, il ne sera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions dépendantes de sa charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des États Provinciaux, ni de qui que ce soit, ou sous prétexte de quelque commission Impériale, ou de quelque autre ordre émané.

IV.

Quant aux délibérations sur les affaires de l'Empire, particuliérement les points nommément exprimés dans le Traité de Paix; Nous laisserons aux Electeurs, Princes & États de l'Empire le droit libre de suffrages dans les Diétes, & sans eux Nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnés.

(a) On a obmis dans cet Article deux circonstances, qui sont marquées dans le projet de la Capitulation perpétuelle. La prémiére est que l'Empereur n'entreprendra pas ces guerres sans le consentement de l'Empire, non seulement lors qu'elles regarderont directement l'Empire, mais même pour les intérêts de sa propre Maison, les Etats étant persuadés par une expérience de plusieurs siécles, que quelques mesures que puissent prendre les Princes d'Allemagne pour ne se pas trouver impliqués dans les querelles particuliéres de la Maison d'Autriche, il faut tôt ou tard, qu'ils se déclarent pour elle, s'ils ne veulent s'exposer à être dépouillés de leurs biens & de leurs dignités par le seul

nés. Pendant tout le tems de notre Régne Nous vivrons en paix & en bonne intelligence avec les Princes Chrétiens nos voisins sans leur donner aucun sujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons Nous l'Empire dans des guerres étrangéres, & pour cet effet Nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au dehors qu'au dedans de l'Empire qui pourroient lui nuire ou le mettre en danger. (a) Ainsi Nous ne déclarerons jamais la guerre sous quelque prétexte que ce puisse être sans le conseil & le consentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diéte, ou au moins du sçu & de l'agrément unanime de tous les Electeurs selon les Constitutions de l'Empire, l'ordre de l'éxécution & le Traité de Paix, auquel cas toutes fois nous aurons sous nos ordres & ceux de l'Empire les Généraux, les Directeurs & Conseillers de guerre en égal nombre des deux Religions, nommés de Nous & de l'Empire selon les Réglemens de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit, qu'on Nous fit la guerre à cause

seul parti, qu'ils pourroient prendre de demeurer dans la Neutralité. La seconde circonstance regarde la voye indirecte, dont l'Empereur peut se servir pour engager l'Empire dans ces sortes de guerres, & il est marqué, qu'il ne souffrira pas", qu'aucun Prince ou Etat de l'Empire donne occasion à ces troubles ou ruptures avec les Voisins & Princes étrangers. Ainsi l'Empire contractant, n'ayant pas prescrit cette borne à l'Empereur, il lui sera toujours libre, quand ses intérêts le demanderont, de susciter par ce moyen là telles guerres, qu'il voudra, en engageant dans sa querelle quelque Prince ou Etat particulier de l'Empire, ce qui sera capable de troubler tout le corps.

se de l'Empire, il nous sera permis alors de nous servir de tous les secours non préjudiciables à l'Empire; toutes fois nous ne pourrons durant telle guerre ou en quelque occasion que ce soit faire construire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aucune nouvelle fortresse ou relever les anciennes & celles qui seroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs Territoriaux.

Ainsi Nous comporterons nous à l'égard de la paix, sans en conclure que du consentement des Electeurs, Princes & Etats, (a) & aurons une attention spéciale pour que tout ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été changé tant dans les choses Ecclésiastiques que Ci-

(a) Une promesse aussi indéterminée que celle que l'Empire fait faire ici à l'Empereur n'oblige le Prince, que pour le tems qu'il voudra bien fixer lui même pour la mettre à éxécution. Les delais que le Conseil Aulique employe par sa seule inaction sont très-considérables, & lors qu'il est enfin forcé d'agir, il le fait avec tant de précautions & de lenteur, qu'un Régne presque entier se passe, sans que les parties intéressées obtiennent la satisfaction, qui leur est duë: ainsi on peut dire qu'un Article aussi intéressant & stipulé sans déterminer le tems, auquel il doit être éxécuté, rend une convention solemnelle telle qu'est la Capitulation de l'Empereur, imparfaite & infructueuse à l'égard de l'Empire. C'est une obligation vague & éloignée qu'il impose à celui qu'il établit librement pour adminiftateur des affaires de la République; & quoiqu'il n'y ait point de prescription contre son ancien droit à cet égard, il est à présumer, que cette maniére d'obliger fera un droit d'usage pour l'avenir, auquel les Etats de l'Empire se conformeront dans la suite.

(b) Il paroît que le Conseil de l'Empire a passé ici trop

Civiles soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs Sujets opprimés; & que le tout soit remis selon les Loix Fondamentales de l'Empire & les Traités de Paix. De cet Article cependant ceux de la Confession d'Ausbourg exceptent la Paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette reserve.

Nous observerons aussi inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & à Osnabruck par nos Prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part & les Couronnes traitantes de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir, qui puisse altérer, troubler ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié. Et d'autant qu'il est permis aux Puissances étrangéres (*b*) de faire des levées d'hommes dans l'Em-

trop legérement sur une difficulté importante pour sa sureté & sa tranquillité. La différence qu'il y a entre cet Article & celui du projet de la Capitulation perpétuelle est trop essentielle pour n'en pas rapporter le contenu mot pour mot. *L'Empereur ne pourra ordonner dans l'Empire des levées de gens de guerre sans le consentement des Electeurs & Etats, ni faire entrer dans l'Empire ou permettre qu'on y fasse entrer aucunes troupes : Et au cas qu'un ou plusieurs Etats voulussent contre les Traités de Munster & d'Osnabrug, faire entrer dans l'Empire des troupes étrangéres sous quelque nom ou prétexte que ce puisse être, l'Empereur sera tenu d'employer toute sa sévérité pour les en faire sortir, de repousser la force par la force, & de donner tous les secours & toute l'assistance convenable à ceux qui seront lézés ; comme aussi ne pourra t'il sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, faire marcher les troupes hors les frontiéres de l'Empire ; mais les employer uniquement pour sa défense & celle des ses Etats & Membres opprimés.* L'impossibilité où la Maison d'Autriche se trouve par ses vuës particuliéres de suivre un réglement si sage & si convenable pour maintenir l'Em-

l'Empire, & que par le Traité de Paix & les Constitutions de l'Empire il a été suffisamment réglé, jusqu'à quel point un Etat ou un Membre peut s'engager au service des étrangers, notre principal soin sera en pareil cas de veiller, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres, pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point chargés pendant ces levées ni de passages de troupes, ou logemens de gens de guerre, de rendez-vous, ou places d'assemblées ni en aucune autre maniére contre les Constitutions de l'Empire & le Trai-

l'Empire dans sa liberté, n'a point permis à Charles VI. de parler ici le langage de la Capitulation perpétuelle; l'obligation devenoit trop précise: il ne pouvoit manquer de s'expliquer clairement sur un sujet, qui se présente d'abord à l'esprit dans tout son jour & qu'on ne peut enfermer dans les detours captieux & les reserves secrettes de la politique: ainsi l'Empereur a mieux aimé supprimer entiérement un endroit de cette conséquence eu y substituant un engagement qui ne tend à rien, une obligation, qui est purement superficielle, & à la quelle on voit clairement que le point essentiel de la difficulté est échapé à dessein.

(a) Comme c'est ici un des Articles les plus intéressans & auquel tous les Etats de l'Allemagne doivent prendre part, les Electeurs ont cru, qu'il y falloit attacher la condition des suffrages d'une Diéte Générale de l'Empire, pour donner aux résolutions qui seront prises dans la suite sur ce sujet une forme plus autentique, laquelle elles ne pourroient point avoir dans une Diéte Electorale, encore moins dans la seule autorité du Conseil Aulique. Il est nécessaire pour l'éclaircissement de cet Article d'observer la différence des Diétes, qui se tiennent dans l'Empire: il y en a de deux sortes, les unes, qu'on apelle Diétes Electo-rales,

Traité de Paix. De plus comme il est arrivé, que quelques Duchés Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont beaucoup souffert du Logement de troupes étrangéres contre la Paix si chérement achétée, & par là se sont presque vus soustraits à l'Empire & réduits en États Médiats, Nous promettons non seulement de nous employer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir, qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres, Comtés & Seigneuries jouïssent de leur Immédiateté dans toute son étenduë.

V.

(a) Pareillement Nous ne chargerons point

rales, dans lesquelles il n'y a que les Electeurs qui ayent séance, & où l'on traite de l'Election de l'Empereur & du Roi des Romains, de leur déposition, ou de quelques affaires particuliéres. Les autres se nomment Diétes Collégiales ou Générales: on y prend les résolutions sur toutes les affaires, qui regardent les intérêts de tout le corps de l'Empire; & c'est pour cette raison, que tous les Etats ont droit d'y assister sous le nom de Colléges; savoir celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Impériales. Chaque Prince a autant de voix dans la Diéte, qu'il posséde de Terres érigées en Principautés de l'Empire: Ainsi la Maison d'Autriche, depuis que l'Empereur Léopold a réuni par la mort de Sigismond François dernier Archiduc les appanages & Etats, qu'il possédoit, a trois voix dans le Collége des Princes, une pour la haute Autriche, qui contient le Tirol, le Landgraviat de Nellenbourg, le Burgau, la Principauté de Suabe & les Villes forestiéres: une autre pour la basse Autriche, qui est séparée de la haute par la Riviére d'Inn; & une troisième pour les Duchés de Stirie, Carinthie, Carniole, le Comté de Göritz & Trieste. En cette qualité elle y tient trois Députés, qui sont assis l'un auprès de l'autre, & qui ne partagent jamais les in-

point les Princes Electeurs ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancelleries, de passages, d'impots & contributions même dans les cas pressans & permis, & qui ne souffrent aucun delai, soit en tems de guerre ou en tems de Paix : Nous ne mettrons aucun impôt que par le conseil, avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diéte générale.

(a) Voulons, que ces taxes soient levées par des Officiers commis à cette fonction par

intérêts de leur Maître dans les difficultés que l'on propose. Il seroit difficile de marquer le tems, auquel ces Assemblées ont pris leur forme telle qu'elle est aujourd'hui : on peut assurer seulement, que dès l'Empire de Charlemagne, quoiqu'il fût plus despotique, qu'aucun de ceux, qui l'ont suivi, ces Diétes étoient établies, du moins pour les Princes ; & qu'après sa mort les Principaux Seigneurs tant Ecclésiastiques que Séculiers s'étant assemblés à Coblentz en 860, ils réglérent le différend entre Louïs le Jeune, Charles son frére, & Lothaire son Neveu. Depuis ce tems-là l'Histoire, nous rapporte deux occasions mémorables, où le droit des Princes de l'Empire sur ce sujet est confirmé autentiquement, savoir en 1014. lorsqu'ils s'assemblérent pour confirmer la Constitution par laquelle Henri II. accordoit au Pape les droits de Régale, qui avant appartenoient à l'Empire ; & en 1160. quand Fridéric I. demanda leur consentement pour former un Decret d'assembler un Concile, touchant l'irrégularité de l'Election de l'Anti-Pape Victor IV. Ce sont la les monumens les plus respectables, que l'antiquité nous fournisse jusqu'au Régne de Charles IV. pour établir l'origine des Diétes de l'Empire à l'égard des Electeurs & Princes.

(a) Si l'Empereur étoit dans une volonté sincére de n'employer les deniers de l'Empire qu'aux usages marqués par l'Assemblée des Etats, il semble, qu'il seroit inutile de se reserver ici le pouvoir d'en différer la reddition des Comptes à la prémiére Diéte, les raisons, qu'il aura pour ses delais, seront toujours assez fortes sans qu'il soit obligé de les expliquer, & pour peu

par les Gercles: qu'elles soient amassées dans les Villes distinées à cela, & que compte exact en soit rendu par le Controlleur des deniers de l'Empire à la prémiére Diéte, à moins que nous n'ayons consenti de différer ces comptes pour des raisons importantes. Enfin nous ne souffrirons point, que ces sommes soient employées à un autre usage, que pour celui auquel elles ont été destinées, ou qu'un Etat ayant voix & séance dans les Diétes de l'Empire soit exempt sous quelque pré-

peu que l'on connoisse la maniére avec la quelle le Conseil Aulique gouverne les finances de l'Empire, on n'aura pas de peine à les deviner; cependant la confiance des Etats de l'Allemagne à contribuer au contingent & aux taxes extraordinaires est toujours la même, quoiqu'il soit certain, que la Maison d'Autriche, depuis Charles V. n'a jamais fait la guerre à ses dépens. Ce que nous voyons dans la personne de l'Empereur d'aujourd'hui le prouve encore mieux que tous les éxemples précédens; ce Prince après une guerre de treize à quatorze ans, bien loin d'avoir épuisé ses finances, se trouve en état de lever de plus belles & de plus nombreuses armées, qu'aucun de ses prédécesseurs. Une longue suite d'années remplies de troubles & de désolation, dont tous ses Voisins se ressentiront encore long-tems, semblent n'avoir été pour lui que des années d'épargne, pendant que les Etats de l'Empire s'épuisoient à l'envi les uns des autres; non pour leur propre cause, ni pour la conservation de l'Allemagne, mais uniquement pour la querelle particuliére de la Maison d'Autriche. C'est sans doute dans la crainte, que les Etats de l'Empire n'ouvrent les yeux sur un Article aussi intéressant, où il s'agit de leurs biens & de leur fortune, que cette Maison s'est servi depuis un tems infini d'une politique, qui a toujours détourné l'attention que les Etats & les Princes intéressées y pouvoient apporter; savoir en engageant tantôt à l'Angleterre, tantôt à la Hollande quelques-unes de ses Provinces héréditaires dès la troisième ou quatrième année de la guerre, afin de persuader la Diéte de son impuissance pour l'avenir, & de l'engager à faire elle-même

prétexte que ce soit, de ces taxes & impôts.

(*a*) Et à cette fin Nous n'accorderons aucune exemption ou diminution de matricule sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons enforte, que dans une Diéte de l'Empire, ou en un jour destiné à cela on régle la réintégration & la rectification des dix

Cer-

même ses derniers efforts en réïtérant les impositions & en augmentant les taxes de tems à autre sur tous les Membres de l'Empire.

(*a*) Il semble, qu'on ne cite plus la Matricule de l'Empire, que pour se conformer à l'ancien stile des précédentes Capitulations : elle est si altérée depuis les quatre Régnes derniers, qu'il est difficile de la reconnoître ; & on peut même dire avec fondement, qu'elle n'a jamais été éxécutée parfaitement lors même, qu'il s'est agi de l'intérêt général de tout l'Empire. L'attention sévére, que l'Empereur paroît apporter ici sur cet Article est plutôt un effet d'une vaine & impuissante ostentation que celui d'un pouvoir solidement établi pour raminer un point aussi important à l'idée de sa prémiére institution ; car sans parler du retranchement presqu'entier du Cercle de Bourgogne, & de quantité d'autres Etats, qui ont été démembrés de l'Empire, plusieurs Souverains, Princes & Etats immatriculés trouvent encore le moyen de s'exempter sous différens prétextes des devoirs, qu'elle leur impose : ceux qui servent actuellement dans les armées, ou qui se trouvent attachés à la Cour de l'Empereur par leurs emplois ou par des alliances ont toujours sçu profiter de ces avantages pour être déchargés ou au moins soulagés dans les impositions publiques de l'Etat. D'ailleurs plusieurs Provinces maltraitées ou ruïnées par les prémiers chocs de la guerre se trouvant hors d'état de satisfaire aux demandes de la Diéte, on peut sans risquer de se tromper, réduire la Matricule de l'Empire à la moitié du produit, qu'elle rendoit dans les prémiers tems. Celle que l'on suit aujourd'hui a été dressée & arrêtée à Ratisbonne en 1654. comme la plus conforme à l'état présent de l'Empire. Cette Matricule n'est autre chose qu'un Registre général que l'on garde dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence,

où

Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat soit tenu dans les bornes de son devoir, & qu'il soit procédé contre les contumaces en vertu du Traité de l'éxécution.

VI.

(b) Nous déclarons aussi qu'étant élu Roi des

où sont employés les noms de tous les Princes & Membres de l'Empire, qui en qualité d'Etats immédiats doivent contribuer aux dépenses communes destinées à la conservation de l'Empire, suivant la taxe, à laquelle chacun y a été cottisé.

(b) Cette particularité renferme la plus étroite de toutes les obligations de la part de l'Empereur; & il est hors de doute, que si l'Empire pouvoit être garant d'une promesse aussi importante, il ne seroit jamais agité par les troubles & la division, qui l'ont déchiré & mis si souvent sur le penchant de sa ruine; mais on peut dire, que sa précaution à cet égard devient assez inutile par le biais que prend l'Empereur pour éluder cette difficulté, & enfraindre la Loi, que lui impose cet engagement solemnel. Pour ce qui regarde les Puissances étrangéres, sa maxime lorsqu'il traite avec elles sur les intérêts de l'Empire, est de faire en sorte, que tout ce qui ne peut souffrir de contradiction de la part des Princes & Etats d'Allemagne, leur soit communiqué & ne se décide qu'en présence & du consentement de leurs Ambassadeurs & Députés; mais que les points, qui pourroient être contestés, parce qu'ils seroient préjudiciables a l'Empire, ou qu'ils contribueroient trop à l'élévation de la Maison Impériale, que ces points là, dis-je, soient reservés dans les Articles secrets des Traités, dont ses Ministres seuls se trouvent les dépositaires. On sait ce que toute l'Europe pense de celui de Radstadt, que l'Empereur Charles VI. a fait depuis son avénement à la Couronne Imperiale. Ceux qu'il peut conclure au dedans de l'Empire sont également susceptibles de déguisement, & il lui sera toujours facile d'en ôter la connoissance aux Etats, qui le composent, sans craindre de les offenser ni d'aliéner les esprits: ses prétextes seront toujours specieux à cet égard; ce sera pour assurer la tranquillité

des Romains Nous ne pourrons en notre nom & pour les affaires de l'Empire faire aucune Ligue ou alliance avec des Princes ou Etats étrangers ni dans l'Empire même, que Nous n'ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais si l'état des affaires & l'intérêt public demandoit plus d'accélération, alors Nous serons obligés en ceci comme dans toutes les autres affaires, qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des Elec-

lité de l'Empire, qui est confiée à ses soins, pour contenir un Prince ou Etat dans les bornes de son devoir, enfin pour recouvrer des droits perdus & aliénés: Les Traités & Alliances, qu'il fera sur ce sujet au dedans de l'Empire, seront conclus avec quelques-uns des plus puissans Princes, que son credit & l'espérance d'un avantage considérable attache à ses intérêts, avant même que les autres Etats en soient informés: Dès lors il n'y aura plus de remède; les plus forts entraîneront les suffrages des plus foibles, & s'il se trouve quelque protestation, dont on demande acte à la Diéte, elle n'aura aucune suite pour le bien public; les résolutions, qui se prendront, n'en seront pas plus modérées ni exécutées avec moins de rigueur. Telle est la foiblesse des Diétes de l'Empire d'aujourd'hui; tous les Membres en particulier en connoissent les conséquences & paroissent n'avoir d'autres vuës que celles de se conserver la liberté, & de maintenir le repos & la tranquillité de l'Allemagne, réunis dans une Assemblée aussi auguste, qu'est celle d'une Diéte Générale, & qui devroit affermir leurs esprits; mais on diroit qu'ils deviennent d'autres hommes, que le salut de la Patrie ne touche plus, & qui frappés par des ressorts secrets, que le Conseil Aulique fait jouer, se laissent entraîner par une force, laquelle en considérant l'Empire dans l'état, qui lui est naturel, ne devroit avoir aucune supériorité sur eux, puis qu'ils sont eux mêmes le corps, dans lequel seul réside tout l'essentiel de la Souveraineté.

(a) Le Privilége des Etats de l'Empire paroît ici moins limité que n'est celui de l'Empereur même. Ils ont

Electeurs assemblés dans la Diéte Collégiale dans un tems & lieu commode, & non par des Déclarations particuliéres, que lesdits Electeurs pourroient nous donner, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée Générale de l'Empire. Et lors qu'à l'avenir nous ferons quelque Alliance à cause de nos Pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix.

(a) Pour ce qui regarde les Etats de l'Empire

ont un droit incontestable de faire telles Alliances, qui conviennent à leur conservation, non seulement entre eux; mais aussi avec les Puissances étrangéres; en quoi le pouvoir de l'Empereur comme Prince particulier ou Archiduc d'Autriche ne différe en rien, lorsqu'il s'agit des intérêts de ses Pays héréditaires. Mais quand ces mêmes Etats le regardent comme leur Chef & comme l'Administrateur de l'Empire, contre lequel ils sont toujours en garde, ils restraignent son autorité à cet égard & y mettent des bornes qu'ils ne se prescrivent pas à eux-mêmes, du moins en apparence, car à examiner cet Article avec attention, on trouvera, que la condition que l'on attache au Privilége des Etats de l'Empire, le détruit entiérement & le rend chimérique: *pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur*. Y en aura t-il jamais, que ce Prince ne regarde comme préjudiciables à ses intérêts, s'il n'en est pas lui même le premier mobile? Et se peut-il faire un Traité entre quelques Etats ou Princes de l'Empire, que l'Empereur ne soit en droit de rompre & de punir même en vertu de cette convention conditionelle, sur tout la plus part des Alliances & Traités, qui se font dans l'Empire, n'ayant d'autre objet, que de modérer la puissance formidable de l'Empereur, & à la faveur d'un juste équilibre se conserver de foibles restes de cette ancienne liberté. C'est donc en vain que les Etats de l'Empire imposent à celui, qu'ils ont choisi pour leur Chef, une loi, qui paroît si sévére, s'ils lui laissent en même tems le pouvoir de l'anneantir en la soumettant à une condition, dont ils le rendent Maître, &

pire en général, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des Alliances entre eux & avec des Etrangers, pour leur défense, conservation, sureté & pour leur bien; pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique & des Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug, & que le tout se fasse conformément auxdits Traités, & au serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur & l'Empire. (a) Et que l'assistance des Puissances étrangéres soit demandée & accordée de telle sorte, que l'Empire n'en courre point de risque d'être exposé par là à aucun danger.

VII. Nous

& à la quelle il ne se tiendra, qu'autant qu'il le jugera à propos & que ses intérêts l'exigeront.

(a) Cet endroit peut être appliqué à deux événemens considérables des derniéres années. Le prémier regarde les troupes levées dans le Duché de Hannover, & destinées pour la France, sans que l'Empire fût menacé par là d'aucun danger : cependant la Cour de Vienne ne trouva point d'obstacle dans le dessein qu'elle forma de rompre le Traité, que le Duc de Brunswick, avoit sur ce sujet avec Louïs XIV. & cela par une autre convention avec ce Duc à l'insçu des Etats de l'Empire. Le second est le procédé de trois Empereurs contre les Electeurs de Cologne & de Baviére, ce dernier autorisé par les Constitutions Impériales, & voyant l'Empire à la veille de s'engager dans une guerre, qui regardoit uniquement la Maison d'Autriche, avoit tenté pour l'en garentir une Alliance de neutralité avec quelques Etats ses Voisins, & pour la maintenir avec plus de fureté, il avoit demandé l'assistance de la France. Tout étoit régulier dans cette conduite, les plus anciennes Loix de l'Empire la lui permettoient, tout s'y trouvoit conforme à la teneur des Capitulations, & cette démarche ne pouvoit devenir criminelle,

VII.

Nous voulons & nous obligeons de faire observer les réglemens de police de la maniére qu'ils sont & qu'ils pourront être faits à l'avenir dans les Diétes de l'Empire, & de faire fleurir selon notre pouvoir le commerce dans l'Empire : comme aussi nous abolirons avec le conseil des Electeurs, Princes & autres Etats, comme il a déjà été proposé sans avoir été jusqu'à présent éxécuté (b) ces grandes Sociétés de Marchans & d'autres, qui jusqu'ici se sont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures & monopoles, & qu'ils

le, que parce qu'elle étoit faite au préjudice de l'Empereur comme Chef de la Maison d'Autriche, sans que l'Empire fût exposé par là à aucun danger.

(b) Cet Article est inséré ici sur les instances réitérées du Collége des Villes Impériales, comme le seul Etat de l'Empire qui souffre des véxations de ces sortes de Sociétés, lesquelles au fond ne sont autre chose, que des traités préjudiciables au commerce, & qui en arrêtent tout le cour : on ne pourra jamais établir des régles certaines, pour empêcher cet abus, tant que l'Empereur aura le pouvoir d'accorder des Priviléges pour les Monopoles, particuliérement pendant la guerre ; son Conseil en retire trop d'émolumens, pour ne pas faire valoir ce moyen dans toute son étenduë : Les Electeurs & Princes Souverains de l'Empire n'ont point intérêt à y remédier ; ce que l'Empereur fait dans tout l'Empire, il le font chacun en particulier dans leurs Etats, en sorte que les Villes Impériales en sont seules les victimes, & ne pourront jamais s'en garentir, à moins qu'elles ne soient toutes de concert, & ne prennent la dessus des résolutions essentielles dans des Assemblées particuliéres par Députés, qui leur sont permises par les Loix & les Constitutions Impériales.

qu'ils continuent encore de faire tous les jours ; & nous n'accorderons plus aucuns priviléges pour les monopoles en ce qui regarde le traffic des marchandises, les manufactures, les arts & autres négoces, qui concernent la police, ou sous quelque nom que ce puisse être : mais au contraire, & au cas, qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les casserons comme contraires aux Constitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit, que l'on défendît dans les pays voisins d'y faire entrer & passer les bonnes & loyables marchandises des Manufactures de l'Empire (d'autant que ces sortes de défenses sont préjudiciables à la liberté du commerce) nous nous employerons pour les faire lever ; si-non Nous pourvoyerons à ce qu'il ne soit non plus permis de faire entrer dans l'Empire les marchandises des Manufactures de ces mêmes Pays.

VIII.

Et parce que toute l'Allemagne, & le saint Empire Romain se trouve surchargé d'impôts, & de droits de péages, qu'on léve tant par eau que par terre, nous ne permettrons pas, qu'on en établisse de nouveaux

(a) Il paroit par cet Article, que les Electeurs n'ont eu attention qu'à leurs propres intérêts à l'égard des Droits de péages, dont ils veulent se rendre seuls maîtres absolus dans tout l'Empire, se mettant peu en peine, que les Villes Impériales & les autres Etats obtiennent quelque satisfaction sur ce sujet, & se maintiennent dans leurs Priviléges, en quoi l'on peut dire, que les Electeurs ne connoissent pas assez leurs avantages.

veaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déjà établis soient augmentés ou continués, toutefois sans préjudice de ceux, qui ont été accordés avant la présente Capitulation, & qui ont été octoyés, continués & perpétués par les Empereurs Romains nos Prédécesseurs (a) particuliérement aux Electeurs de l'Empire, même pour ce qui regarde notre personne. Nous promettons, que nous n'en établirons, augmenterons ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, qu'on n'en ait demandé & bien considéré leur sentiment, & que le tout ne soit fait du sçu, consentement, permission & accord unanime de tous les Electeurs ensemble, en sorte qu'il n'y ait contradiction ni opposition d'aucun Electeur, mais que tous leurs suffrages soient uniformes; & pour ce sujet Nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne réglerons rien sans leur consentement unanime; mais aussi on pésera & ont fera attention singuliére aux difficultés & raisons des voisins intéressés & des Cercles, qui demandent de nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & Nous ne serons point favorables à ceux, qui feront des instances auprès de nous

tages. En voulant s'arroger tous ces droits dans l'Empire ils détruisent par leur trop grande avidité la facilité du commerce, & s'ils tâchent d'un côté de s'attribuer tout, ils s'ôtent de l'autre la multiplicité des entrées & des Droits, qui s'y trouveroit, si ces mêmes droits étoient repartis à proportion dans tous les Etats de l'Empire.

nous sur ce sujet; mais les envoyerons toujours au Collége Electoral, où nous pouvoyerons qu'il ne leur soit rien accordé de préjudiciable aux Droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus, que l'on mette sur le Rhin ou sur aucune autre Riviére navigable dans l'Empire des batteaux armés, des impots, ou que l'on y fasse des éxactions inusitées, ni aucune autre chose, qui puisse tourner au trouble ou à l'interruption du commerce, & particuliérement au préjudice & à la diminution des Droits hauts Régaliens des Electeurs du Rhin & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet Nous ne permettrons point, quand quelque Riviére qui se jette dans le Rhin pourroit être renduë & que l'on voudroit la rendre navigable, que cette entreprise soit empêchée par des Etats voisins, en y faisant construire par envie quelques bâtimens; mais voulons, que pour l'avancement du bien public ces batimens soient au moins construits de la sorte, que les batteaux y puissent librement monter & descendre, & que de cette maniére un Etat aussi bien qu'un autre puisse jouïr selon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée & que la nature a accordée: & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté ou prorogé d'anciens dans leurs Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & jurisdictions par terre & par eau sur les bat-

batteaux montant & descendant sans le consentement de nos Prédécesseurs & celui du Collége Electoral, nous les empêcherons par des défenses très expresses & par toutes les autres voyes duës & raisonnables, & casserons tout ce qui aura été entrepris de cette maniére à la prémiére connoissance, que Nous en aurons, ou dès que Nous en serons informés; & nous ne permettrons point, que quique ce soit entreprenne d'établir par voye de fait & de son propre mouvement de nouveaux péages & de les augmenter ou usurper en aucune maniére: & pareillement si quelques Villes Impériales tant immédiates que médiates ont ôsé & ôsent à l'avenir surcharger à leurs portes ou autres lieux dedans & devant les Villes les marchandises, qui entrent & qui sortent, ou qui y passent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts sous le nom d'Accise, d'Umgeldt, droit de Décharge, d'Etalage, de Marché, de Porte, Pontenage, Passage, de Douâne, de Pavé, de Centième denier & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, & à leur pays, habitans & sujets, comme aussi aux Marchands en commun, & étant directement contraires à la liberté du commerce par eau & par terre, Nous promettons d'en faire prendre connoissance d'abord & à l'entrée de notre Régne, & de nous informer par les Electeurs, Prin-

ces & Etats voisins en quoi consistent ces charges & abus commencés & continués durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les supprimer & abolir par tout & sans delai & de châtier avec vigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiscal Impérial de procéder incessamment contre eux sur l'information, que Nous en aurons prise, & sur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec ou même sans le Dénonciateur. Voulons & ordonnons aussi (a) qu'un Electeur, Prince & Etat, qui abuse de son droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au delà de ce qui lui est du, s'il ne corrige ses abus sur le prémier avertissement d'un Prince Directeur d'un Cercle, soit privé l'espace de trente ans de tous ses droits & priviléges, & que pour cet effet il soit procédé contre lui par un juge compétent, & voulons comprendre sous cet ordre non seulement les Etats Immédiats

mais

(a) Il semble, que l'Empereur a pris grand soin de s'oublier lui-même dans une loi aussi détaillée & aussi sévére, que celle qu'il établit ici à l'égard des Princes & Etats de l'Empire, quoique dans le fond il n'y doive pas être moins sujet par l'étenduë & la situation entre-coupée de ses Pays héréditaires. En effet si cette régle souffroit une exception en sa faveur, il seroit aisé à montrer qu'il entraineroit les droits de péages de près de la quatrième partie de l'Empire: par la Bohème ceux de la haute Allemagne: ceux de l'Electorat de Baviére & du Cercle de Franconie, par l'Autriche d'une part & de l'autre par le Tirol: ceux du Cercle de Suabe & d'une partie du Palatinat, par les Villes Forestiéres & les forteresses situées le long du Rhin, sans

comp-

mais aussi les Médiats. Et en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le second Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fussent dans le cas & obmissent leur devoir, les autres Etats du Cercle seront tenus de faire l'avertissement ; & il sera permis à chaque Electeur, Prince, & Etat, aussi bien qu'à la Noblesse libre de l'Empire de s'éxempter desdits droits injustes & d'en décharger leurs Sujets comme ils pourront, ainsi qu'il a déjà été mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne se sert pas du terme de peâge, mais que par abus & sous prétexte du Droit de décharge & d'étappe: ou sous quelque autre couleur on éxige des batteaux & marchandises montant ou descendant autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que l'on cause de grands préjudices & retardemens au négoce & à la navigation par les débarquemens & les rembarquemens, que l'on

compter le côté du Cercle de Westphalie, qui regarde les Pays-Bas & les Electorats de Cologne & de Tréves, qui y confinent par les places de la Flandre & du Brabant, qui ont été démembrées de la Monarchie d'Espagne, & cédées à la Maison d'Autriche par le dernier Traité de Paix. Cette exception devient d'une plus grande conséquence pour le corps Germanique à mesure que le Domaine de l'Empereur augmente, soit dans le cœur de l'Empire ou sur ses frontiéres : ses Etats entrelassés & bornant par tout l'Allemagne doublent & triplent les Droits de péages, & font naître la multiplicité des différens, des conflits de jurisdictions, & autres démêlés si préjudiciables à la tranquillité & à l'intérêt public.

l'on contraint de faire des bleds & autres marchandises, toutes ces sortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les Riviéres de l'Empire sans distinction, aussi bien que les concessions octroyées sans le consentement unanime du Collége Electoral & les usurpations faites ou à faire sous quelque nom, couleur ou prétexte que ce soit seront abolis & supprimés & Nous n'accorderons plus de pareils droits à personne de quelque qualité

(a) La liberté, que l'Empereur laisse ici aux Electeurs de se servir du moyen, qu'ils croiront le plus facile pour se faire justice eux mêmes, est sans doute la raison du plus fort, qu'il leur abandonne, & dont il les fait les Arbitres au préjudice des autres Etats, qu'ils sont en droit d'opprimer par toutes sortes de voyes, quand ils le jugent à propos. De là viennent ces fréquentes plaintes à la Diéte, plaintes qui occupent infructueusement la plupart des séances, & l'empêchent de délibérer sur des affaires plus essentielles & plus intéressantes pour l'Empire; ces exécutions militaires, contre lesquelles les plus foibles ne sauroient s'opposer, que par la formalité des protestations; ces demandes en réparation de dommages, auxquelles on ne satisfait jamais, & qui n'aboutissent, qu'à impliquer les différens intérêts, à nourrir l'animosité d'un Etat contre un autre, & à laisser toujours dans les Membres de l'Empire une disposition prochaine aux troubles. Ce n'est plus un accord & une Capitulation avec tout l'Empire, puisque ses Etats n'y trouvent pas tous la même facilité dans les points qui regardent leur bonheur & leurs intérêts: les seuls Electeurs paroissent y transiger avec l'Empereur touchant des Droits, qui ne leur appartiennent point, & être de concert avec lui pour s'assurer réciproquement de tous les avantages de la Souveraineté, sans se mettre en peine, de quelle maniére les Princes & les Villes Impériales pourront avoir raison des torts, qui leur seront faits & des pertes infinies, qui les accableront; cette distinction affectée en faveur des Electeurs est un trait trop

lité ou condition qu'elle puisse être sans ledit consentement du Collége Electoral. Et si quelqu'un des Electeurs (*a*) s'en trouve chargé, Nous lui permettons de les abolir par le moyen, qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois sans préjudice des priviléges, que les Electeurs, Princes & Etats comme aussi la noblesse immédiate de l'Empire ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paisiblement possédé dans le tems (*b*) auquel le consentement des

trop marqué de la politique de l'Empereur, & on ne doit pas être étonné de tous les pernicieux effets, qu'elle peut produire dans l'Empire : il s'attache par cette préférence & attention singuliére les prémiers Princes d'Allemagne, dont les Alliances & les suffrages lui sont si nécessaires pendant tout le cours de son Régne; il excite par là en même tems la jalousie des autres Princes & Etats, & fait ensorte, que lorsqu'il voudra abbaisser la puissance des Electeurs, les autres bien loin de s'y opposer, humiliés déjà eux-mêmes, y prêteront les mains dans l'espérance de revoir dans les Etats de l'Empire l'uniformité & la balance des Priviléges ; le Chef ne manque pas alors de tirer avantage de cette émulation, & dans cet état il ne peut plus rester de ressource dans l'Empire pour arrêter & balancer son ambition, en s'opposant au projet qu'il est censé avoir formé de parvenir tôt ou tard au pouvoir Despotique.

(*b*) Ce tems doit être nécessairement antérieur au Régne de Charles d'Autriche, sous lequel la plupart des Auteurs prétendent que l'usage de ces Pactes & Capitulations a été introduit ; & qu'avant ce tems-là les Constitutions ordinaires de l'Empire tenoient lieu de ces conventions particuliéres; que les Electeurs apréhendant, que ce Prince par les grands Etats, qu'il possédoit hors de l'Allemagne, ne donnât de fortes atteintes à la liberté Germanique, crurent devoir lui proposer certaines conditions auxquelles il voulut bien souscrire, & qu'ils ont continué la même Maxime à l'égard des autres Empereurs qui ont été élevés depuis sur le Trône Impérial. Ce qui est certain, c'est qu'il ne

des Electeurs n'étoit pas encore introduit par des Pactes & Capitulations, ni qu'il ait été nécessaire; lesquels nous confirmerons à la prémiére réquisition, qui nous en sera faite, & y maintiendrons les Etats sans qu'ils y soient troublés, par qui que ce puisse être. Nous casserons donc & abolirons aussi-tôt tous les péages injustes, droits d'étappes & de décharge ou leurs abus s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, si ce n'est en la maniére susditte avec le consentement unanime & le Conseil Collégialement donné par tous les Electeurs. De même voulons-Nous, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédécesseurs du consentement des Electeurs la permission d'établir de nouveaux péages, ou d'augmenter & continuer ceux, qui sont déjà établis avec cette condition & reserve, que les Princes Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, & leurs Veuves & Héritiers, comme aussi leuts Sujets, Domestiques & autres personnes éxemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement passer & repasser par tous les lieux de leurs Principautés & Terres, se comportant à l'égard des augmentations des péages en la maniére, qui leur a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet par des Contre-Lettres envers les Electeurs: & Nous obligerons ceux, qui n'ont pas encore fournis de ces Contre lettres,

ne se trouve ni dans les Archives de l'Empire, ni dans les Actes de la Chancellerie ou des Diétes aucune Capitulation plus ancienne que celle de Charles V. quoiqu'il paroisse surprenant d'ailleurs, qu'un Prince aussi puis-

tres, d'en user selon leur devoir & de les mettre inceſſament entre les mains des Electeurs ſous peine d'être déchus de ces priviléges. Auſſi ne permettons Nous point, que ceux qui obtiennent à l'avenir permiſſion en la maniére ſuſdite, d'établir de nouveaux péages, & de continuer ou d'augmenter les anciens en retirent les expéditions de la Chancellerie, qu'ils n'ayent auparavant donné ces Contre-Lettres. Et affin que Nous puiſſions avoir une connoiſſance des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre par eau & par terre, & de ceux qui ont été augmentés, enſemble d'autres impôts, & du droit en vertu duquel chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des Cercles & en prendrons un Etat ſpécifié pour enſuite les réduire & abolir, quand même les Princes Directeurs des Cercles ſeroient dans le cas, & euſſent agi contre cet ordre des péages. Et comme l'équité demande, que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent aux Diétes Collégialement aſſemblées, & qui s'y tranſportent, ſoient éxempts pour leurs meubles, qu'ils envoyent aux lieux de l'Aſſemblée, & choſes qui ſe conſument, comme vin, bierre, bled, bétail, des péages, acciſes, impôts ou autres droits quelque nom, qu'on puiſſe leur donner, & qu'on les

puiſſant, qu'il l'étoit, & ſoutenu de tant d'Amis, fût le prémier à ſe laiſſer impoſer un joug & mettre une barriére éternelle à ſon autorité.

les laisse passer & repasser sur des Lettres de créance marquées du sceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme aussi les Héritiers & les suivants avec tous leurs meubles, Nous pourvoyerons efficacement, que l'on se conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat ou aucun Ambassadeur soit molesté en aucune maniére.

IX.

Et d'autant que jusqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les désordres qui se commettent au fait de la monnoye, Nous donnerons toute notre attention à ce qu'il y soit remédié par le conseil des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et affin d'y établir un état & ordre fixe & certain, Nous nous servirons des moyens proposés dans le Résultat de la Diéte de l'an 1570. au sujet de l'établissement de trois à quatre monnoyes dans chaque Cercle. De même Observerons-Nous ce qui a été résolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603. & dans les Diétes précédentes & suivantes, au sujet de la conformité des monnoyes dans tout l'Empire, & particuliérement avec les Etats voisins, de la punition des contrevenans commise aux Directoires des Cercles, comme aussi de l'abolition, qui s'ensuit de nécessité des monnoyes Clandestines; & Nous ne manquerons point d'employer tout ce qu'on trouvera à propos de résoudre à l'avenir dans les Dié-

Diétes, à ce que ſemblables déſordres n'arrivent plus. Nous ne donnerons déſormais à perſonne de quelque qualité & condition, qu'elle ſoit le droit de battre monnoye ſans le ſçu & conſentement préalable & exprès des Electeurs; même ſi nous trouvons, que les Etats, qui jouïſſent par conceſſion de ce droit Régalien & privilége en ayent abuſé ou en ayent permis l'abus à d'autres contre l'Edit pour le fait de la monnoye, & autres Conſtitutions de l'Empire publiées ſur ce ſujet, s'étant fruſtré par cet abus & ſans autre procédure de ce privilége, Nous les interdirons auſſi-bien que ceux, qui n'ont pas obtenu ce Droit Régalien, & ferons procéder contre eux par leurs Cercles ou autrement; mais auſſi Nous ne rétablirons point ſans le conſentement des Electeurs cet Etat, qui en ſera ainſi privé. Et ſi pareille choſe arrivoit aux Villes médiates & à d'autres Etats, alors leurs Princes & Seigneurs pourront procéder contre eux & faire caſſer & annuller ce Droit de battre monnoye ſans le leur plus permettre; & pour ce ſujet Nous n'accorderons point à l'avenir aux Etats médiats ces priviléges ou d'autres ſemblables ſans le conſentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, & les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

X.

De plus non ſeulement Nous ne donnerons, obligerons, Hypotéquerons, n'engagerons

gerons ni n'aliénerons ou changerons aucun bien appartenant à l'Empire sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats, mais au contraire Nous ferons ce que Nous pourrons & employerons toutes sortes de moyens (a) pour réünir au plutôt & garder au Domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries & autres biens considérables confisqués ou non confisqués & qui sont en partie injustement possédés par des Etrangers. Et parce que Nous avons appris, que plusieurs Fiefs & Seigneuries tant en Italie qu'ailleurs appartenant à l'Empire auroient été aliénés, Nous promettons d'en faire une recherche très exacte, pour avoir une connoissance particuliére de ces aliénations, dont nous ferons faire rapport à la chancellerie de l'Electeur de Mayence dans un an infailliblement à compter du jour de notre avénement à

(a) On s'est éloigné ici des termes du projet de la Capitulation perpétuelle, dans laquelle, outre les Fiefs situés en Italie & ailleurs, qui ont été détachés ou aliénés de l'Empire, il est fait mention en particulier de ceux de la Suisse. Charles prévoyant, que le reste de la guerre, qu'il seroit obligé de continuer presque seul contre la France, se feroit sur le Rhin & les frontiéres de l'Alsace, ne crut pas devoir aliéner les esprits de cette Nation & sur-tout ceux des Cantons Protestans, qui avoient rendus jusqu'alors d'assez grands services à sa Maison, & qui pourroient lui en rendre encore soit en offrant leur médiation, en cas qu'il eût besoin de demander la paix, soit en dissimulant des passages favorables à ses Armées tels, que quelques Cantons en avoient ménagé à ses troupes quelques années auparavant; soit enfin en tenant, pour ainsi dire, le Duché de Milan sous leur sauvegarde par la proximité

à la Couronne, afin qu'il en puiſſe donner part aux autres Electeurs.

(*b*) En quoi, comme auſſi en tout ce que Nous venons de dire Nous nous ſervirons du Conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, que ce que Nous & eux aurons jugé enſemble bon & utile.

Et comme auſſi l'Ordre des Chevaliers de St. Jean a été injuſtement dépoſſédé de pluſieurs biens conſidérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres, qui ont duré près de quatre-vingts ans dans les Pays-bas, & que ces biens leur ſont encore détenus juſqu'à préſent, Nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voyes amiables, ſans toutefois contrevenir à la Paix de Weſtphalie & ſans préjudicier aux

ximité de leur Pays & par le motif de jalouſie, qui doit être entre eux & le Duc de Savoye.

(*b*) Cette ſituation d'affaire, où il s'agit de demander le Conſeil des autres Princes & Etats de l'Empire, ne ſe trouve plus en Allemagne: ni l'Empereur ni les Electeurs ne ſeront jamais intéreſſés à la faire naître, & ces mêmes Etats peu unis d'ailleurs ne ſont point aſſez puiſſans pour l'éxiger. Ainſi il dépendra toujours de l'Empereur de régler cette néceſſité & de fixer cette conjoncture à ſes vuës & maximes particuliéres. Il paroît qu'une attention auſſi ſérieuſe, que celle-ci n'a point échapé à la Diéte de l'Empire: Le projét de la Capitulation perpétuelle exclud entiérement cette reſerve, en établiſſant, que les réſolutions, qui ſe prendront ſur ce ſujét, *ſeront priſes du Conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire*, ſans y ajoûter aucune reſtriction de tems & d'affaires.

aux droits de qui que ce soit.

(a) Et s'il se trouve que nous & les notres possédions des Domaines appartenants à l'Empire, qui ne Nous ayent pas été donnés en fiefs, ou que nous ne les possédions pas autrement à bon titre, Nous promettons en vertu du serment, que Nous avons prêté à l'Empire de les restituer incontinent & sans délai à la prémiére sommation, qui nous en sera faite de la part des Electeurs.

(b) Nous nous appliquerons très sérieusement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire tant en Allemagne que dehors, partiliérement en Italie: aurons soin, qu'ils soient reçus & renouvellés dans les formes, & protégerons les fiefs & les Vassaux contre toutes sortes de violences: en cas donc, que Nous possédions un ou plusieurs de ces fiefs, nous

(a) Le défaut d'investiture n'a garde de se trouver dans la Maison Impériale pour les Domaines, qu'elle posséde dans l'Empire: Les Empereurs ont toujours eu l'attention de disposer juridiquement au profit de leurs propres enfans des fiefs principaux, qui sont venus à vacquer dans l'Empire par forfait ou autrement. Les Princes de la Maison d'Habspurg ont sçu se servir de ce moyen mieux que les autres pour monter dans l'espace de quatre cens ans à la grandeur où nous la voyons aujourd'hui. L'Empereur Rodolphe I. commença ce grand projet par la confiscation des fiefs de l'Autriche & de la Stirie sur Ottocare, Roi de Bohème, & il en fit présent à son fils Albert. Une partie de la Suabe vaccante par la mort de Conradin, petit fils de Frideric II. entra quelque tems après dans cette Maison par le même moyen, sans que l'Empire s'y opposât. Charles V. trouvant le Duché de Milan à sa bienséance, au lieu de le réunir à l'Empire suivant les Loix & Constitutions Impériales le donna à son fils. Sans rapporter d'autres éxemples plus recens & de moindre conséquence, il est aisé de juger par ceux-ci, combien il

nous en recevrons l'investiture incessamment ou si cela ne se pouvoit commodément, Nous en donnerons connoissance à l'Empire par des Contre-lettres pour plus grande sureté : Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que personne de dans & hors de l'Empire se trouve surchargé de taxes & contributions.

XI.

Nous accorderons aussi aux Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse Immédiate & autres Vassaux de l'Empire l'investiture de leurs Fiefs selon la teneur des précédentes promptement & sans difficulté, & nonobstant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à représenter (c) les anciens Pactes

il importe aux Empereurs de perpétuer la Couronne Impériale dans leur Maison, puis qu'elle leur donne occasion de se rendre maîtres peu à peu des fiefs, & de changer insensiblement l'Etat de l'Empire, qui est électif, en héréditaire & entiérement Monarchique.

(b) Les Principautés en Italie, qui relévent immédiatement de l'Empire, sont les Duchés de Milan, de Mantoue, les Marquisats de Montferrat, de Final, de Piombino, & autres, qui n'étant plus sujets aux taxes de l'Empire, ne sont plus censés en être des Membres, mais seulemenr comme feudataires sont soumis à l'inspection de l'Empire dans les cas de forfaits, de félonie & autres formalités essentielles pour conserver leurs dépendances.

(c) Cet Article demanderoit une exception à l'égard des Princes séculiers Cadets des grandes Maisons, qui n'ont rang dans les Diétes comme Princes de l'Empire, que quand ils possédent des Duchés, Marquisats, Comtés, Etats & autres Terres titrées relevant immédiatement de l'Empire, qu'ils ont en partage de leur Maison ; & comme ce n'est qu'en vertu de ce Pacte & par-

Pactes de famille ou à exhiber les nouveaux; bien moins les arrêterons nous sous prétexte de taxes de fiefs non liquidés, pourvu toutefois, que ces Pactes de famille n'ayent rien de contraire aux Loix fondamentales & Constitutions de l'Empire & aux Priviléges des Empereurs.

(a) Et lors qu'un Electeur, Prince ou autre Etat Immédiat & Vassal de l'Empire vient à mourir laissant des Héritiers de ses fiefs en minorité, le Tuteur ou les Tuteurs de ces Héritiers seront obligés de demander les Droits Régaliens & Fiefs, qu'ils tiennent de

partage, qu'ils conservent dans les Assemblées & partout ailleurs la préséance, comme étant appellés à la succession du Chef de leur famille, en conséquence de la prémiére Investiture il est absolument nécessaire, que l'Empire représenté dans la personne de l'Empereur préne acte à leur égard de ces partages; Pactes & anciennes conventions de famille, & même des nouveaux pour empêcher la confusion par raport à la préséance & l'inconvenient de la prescription.

(a) Il faut remarquer, que tous les Princes, aussi bien que les Chefs de leurs Maisons, qui relévent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, joüissent dans leurs Terres des mêmes Droits Régaliens ou des Régales, que les Electeurs éxercent dans leurs Etats, & qui ne sont autre chose, que les Droits appartenant à la Souveraineté, quoique l'on distingue la Souveraineté d'avec la Régale, en ce que la prémiére est le caractére propre qui fait & constituë le Souverain, & que l'autre n'en est qu'une suite nécessaire & une émanation. Mettant à part toutes les idées, sous lesquelles on peut regarder la Régale dans l'Empire, telles que sont les marques Impériales & Royales; les droits de conférer les grands fiefs; ceux de donner les Titres de Roi, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte & autres; la véritable idée, dont il est question ici, & qui regarde les Etats & Vassaux Immédiats de l'Empire, est uniquement celle de la Régale, qui concerne les droits utiles, qui se communiquent par l'Investiture

de l'Empire lorſqu'ils recevront l'Inveſtiture des Fiefs. De plus les Mineurs étant parvenus à l'âge de Majorité ſeront tenus de garder le ſerment, comme s'ils avoient reçu perſonnellement l'Inveſtiture & prêté ledit ſerment.

(*b*) Auſſi n'obligerons nous point ces Mineurs, lorſqu'ils ſeront Majeurs, de prendre une ſeconde fois l'Inveſtiture de leurs droits Régaliens ou Fiefs, bien moins à payer une ſeconde fois les charges & taxes des Inveſtitures.

(*c*) Le même doit s'entendre des fiefs, que les

ture aux Princes & Seigneurs Immédiats, ou à leurs Tuteurs pendant leur minorité, avec plus ou moins d'étenduë ſelon l'ancienneté de leur poſſeſſion, les facilités ou les obſtacles que l'Empereur juge à propos de leur faire naître dans la conceſſion des fiefs, ayant toujours par devers lui le prétexte des Loix & des Conſtitutions de l'Empire; qu'il fait valoir à leur egard autant que ſes intérêts le permettent, lesquels ſont toujours péſés au poids du ſanctuaire dans ces circonſtances par ſon Conſeil Aulique.

(*b*) Il faut que ces Princes, pour avoir la pleine jouïſſance de leurs Fiefs, ayent l'âge requis, comme les Electeurs ſéculiers de dix huit ans accomplis; & en attendant on leur donne des Tuteurs ou Adminiſtrateurs, qui ſont leurs plus proches Parens, pour avoir la Régence de leurs Etats, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age marqué par les Loix. Lors qu'ils y ſont parvenus, ils acquiérent en vertu de ces Fiefs immédiats le droit d'avoir ſéance & voix dans les Diétes de participer à l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & de gouverner leurs Terres & leurs Sujets. Ce Gouvernement conſiſte dans un Conſeil, Régence ou ſuprême Juriſdiction Provinciale ſans préjudice de celle de l'Empereur & de l'Empire.

(*c*) Le droit des Vicaires de l'Empire dans la conceſſion des fiefs eſt limité & exclud les Principautés & autres grands Etats, dont l'inveſtiture ſe donne par l'Etendart & par le Sceptre, laquelle eſt reſervée à la per-

les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

(a) Les Lettres d'Investiture ou expectatives des Fiefs du saint Empire Romain ne seront plus expédiées doréfnavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles, qui auront été accordées jusqu'ici par les Empereurs précédens au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne seroit pas contenuë dans les anciens titres d'Investiture, seront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'Investiture ou la survivance des Fiefs, qui pourront devenir vaccans ou caducs à l'Empire par mort ou forfaiture sans le sçu des Electeurs, particuliérement si ces Fiefs sont de quelque considération, comme des Electorats, Principautés, Comtés, Villes & autres semblables; mais Nous les réunirons au Corps

personne de l'Empereur seul par la disposition expresse de la Loi. De plus la Bulle d'Or, qui doit servir uniquement de regle à l'Empire à cet égard, déclare les concessions des fiefs, qui se sont faites durant le Vicariat, purement conditionelles en enjoignant au Roi des Romains ou Empereur, qui sera élu, de faire renouveller de la part & au nom de l'Empire les foi & hommages rendus durant l'Interrégne, & en obligeant tous Princes & Etats investis par les Vicaires, de les prêter de nouveau, à peine sans une excuse légitime, d'être dechus de leurs droits à leurs Etats.

(a) C'est envain que les Electeurs ont pris soin de renouveller cette attention dans les derniéres Capitulations, qu'ils ont faites avec les Empereurs, en leur prescrivant de ne point disposer des grands Fiefs, qui viendroient à vacquer dans l'Empire sans en communiquer au Collége Electoral. Leur inquiétude a été si juste à cet égard depuis plusieurs siécles, qu'ils n'ont pas cru devoir s'oppoler aux volontés de l'Empereur: ils voyent d'un côté l'abus de disposer comme souverainement des Fiefs vaccans tant en faveur de la famil-

Corps de l'Empire pour l'entretien de la Dignité Impériale en notre perſonne & en celle de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout ſans préjudice des Droits & Immunités, que Nous avons en nos pays Héréditaires & de celui d'autruy; le tout ſans préjudicier aux lettres expectatives accordées par nos prédéceſſeurs aux Etats de l'Empire en conſidération de leurs ſervices ſelon les Conſtitutions d'icelui. Et en cas que dans la ſuite quelque Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, Fief, engagement & arriére Fief, ou quelques autres Terres, qui doivent des Droits, Servitudes, Redevances ou contributions à l'Empire, ou qui lui ſoient autrement ſujettes & dépendantes de ſa Juriſdiction, viennent à tomber entre nos mains après la mort de ceux, qui les poſſédent

mille Impériale, que de ceux, qui lui ſont les plus dévoués; de l'autre ils conſidérent l'inconvenient qu'il y a de réunir ces Fiefs au corps de l'Empire pour le ſoutien de la Dignité Impériale: car outre qu'ils perdent par cette réunion l'eſpérance d'en être jamais pourvus ni leurs Deſcendans. Ils regardent, que la Couronne étant presque devenuë héréditaire dans la Maiſon d'Autriche, cette réunion la fortifiera de plus en plus, & contribuera encore d'avantage à établir une Domination Deſpotique qu'ils craignent avec tant de raiſon. Dans cette perpléxité ils ſe contentent des dehors ſpécieux; ils rappellent l'Empereur à ſon devoir en lui retraçant l'idée de la prémiére Inſtitution, & des prémiéres Loix ſi ſagement établies dans les commencemens; où l'on choiſiſſoit un Empereur ſuivant le mérite tantôt dans une Maiſon & tantôt dans une autre, où le Prince n'étant pas riche par lui même, ne pouvoit ſoutenir l'éclat de ſa Dignité ſans ce ſecours, qui paroiſſoit pour lors ſi naturel, & qui eſt devenu depuis ſi délicat pour le repos & la liberté de l'Empire.

dent présentement par succession ou par autre voye, & que Nous les voulions garder pour Nous, ou les donner à d'autres du sçu & du consentement des Electeurs, ou si Nous les possédions déjà Nous-mêmes, nous entendons, que l'on en payera à l'Empire les mêmes droits, devoirs & contributions dans le Cercle auquel ils ont été incorporés auparavant, & feront ces Terres & Biens conservés & maintenus dans leurs priviléges, droits & jurisdictions, suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le Spirituel que le Temporel. Nous promettons & voulons réünir à l'Empire les contributions des Villes & autres revenus, qui se trouvent engagés à des Particuliers, & nous ferons faire un Etat des personnes, qui s'en trouvent présentement saisies, lequel nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans la prémiére année, que nous ferons entré dans notre Régence Impériale, & ne souffrirons point, que le public en soit frustré contre toute raison & justice, si ce n'est toutefois, que ces engagemens ou aliénations ayent été faits du consentement unanime

(a) La Députation ordinaire de l'Empire, dont il est question ici, est une sorte d'Assemblée des Etats, dans laquelle leurs Députés ou Commissaires choisis pour cet effet réglent les affaires, qui y ont été renvoyées par une Diéte générale. Cette même Assemblée se forme encore lorsque l'Electeur de Mayence, comme Chancelier de l'Empire convoque les Députés des Etats au nom de l'Empereur, & à la priére des Directeurs des Cerclès, pour remedier aux contestations, qui surviennent dans l'étenduë de leurs districts, & qu'ils ne peuvent pas assoupir par eux mêmes. Cette Députation fut instituée en la Diéte tenuë à Ausbourg, l'an 1553.

me du Collége Electoral, lequel agrément sera donné à l'avenir par les Electeurs, Princes & Etats. En tout ceci & en toutes les affaires importantes & considérables, nous nous servirons du conseil & de l'assistance des Electeurs, comme de nos Conseillers intimes, ou, selon la situation des affaires, aussi des autres Princes & Etats de l'Empire.

XII.

Promettons & nous engageons de travailler à la réintégration des Cercles de l'Empire, d'en écrire à cette fin aux Princes Directeurs desdits Cercles & de leur prêter main forte, s'il en étoit besoin, de garder inviolablement le Traité de Paix & le contenu des Constitutions de l'Empire, & l'Ordonnance de l'éxécution sans y rien altérer, que ce qui pourroit être résolu du consentement unanime des Etats dans une Diéte générale.

Promettons aussi de ne rien changer dans les Députations ordinaires (a) de l'Empire, soit

1553. & pour lui donner une forme certaine & constante on y établit pour Commissaires & Députés perpétuels celui, que l'Empereur envoyeroit, & ceux de chaque Electeur; celui de l'Archiduc d'Autriche, des Evêques de Wirtzbourg & de Munster, du Duc de Baviére, du Duc de Juliers, & du Landgrave de Hesse. En 1570. dans la Diéte tenuë à Spire, l'Empire pour des considérations importantes jugea à propos d'augmenter cette Députation, on y ajoûtant les Commissaires des Ducs de Brunswic & de Poméranie, des Abbés de Weingarten & d'Ochsenhausen, du Comte de Furstenberg & des Villes de Cologne & de Nuremberg

soit pour les personnes, ou pour leurs droits; à moins que cela ne se fasse aussi dans une Diéte Générale par le consentement des Electeurs, Princes, Cercles & Etats. (a) Sauf toutefois l'autorité des Empereurs Romains dans ces Diétes en vertu des Constitutions de l'Empire, & la Médiation des

berg. Jusque-là le Deputé du Roi de Bohème en avoit été excepté, parce qu'on l'avoit toujours regardé, comme un Prince, qui ne pouvoit prendre part aux affaires de l'Empire, que lorsqu'il s'agissoit de l'Election d'un Empereur ou d'un Roi des Romains: ce principe avoit toujours passé pour constant & jamais Député du Roi de Bohème n'avoit eu séance ou voix dans les Diétes de l'Empire malgré les tentatives, que différens Princes de la Maison d'Autriche avoient faites pour cela depuis que ce Royaume fait partie de leurs Pays héréditaires. L'Empereur Joseph ayant trouvé plus de facilité de la part de l'Empire, que ses Prédécesseurs, fit recevoir dans la Diéte le Député du Royaume de Bohème en 1708. Ce pas étant fait, il ne sera point difficile de le faire entrer par la suite dans toutes les autres Assemblées de l'Empire. Dans celle, dont nous parlons chaque Député donne son avis à part, tant ceux des Electeurs que des Princes, si les suffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commissaire Impérial, alors on conclud, & cette conclusion forme une Constitution de l'Empire; mais une seule Chambre s'accordant avec le Commissaire de l'Empereur tandis que l'autre est d'un avis contraire ne peut produire cet effet, & alors la contestation demeure indécise & est renvoyée à une Diéte Générale de l'Empire. L'intérêt de l'Empereur est d'avoir dans ces Députations autant de Commissaires & Députés, qu'il pourra, pour balancer les suffrages & régler les Décisions selon ses vuës & maximes particuliéres.

(a) La voye, que l'Empereur ouvre à son autorité par cette reserve, est d'autant plus spécieuse, qu'elle est fondée sur le projet de la Capitulation perpétuelle, & sur les instances du Collége des Villes Impériales. Ces Députations ne se font d'ordinaire, que pour décider sur leurs différens & leurs intérêts, & elles se trouvent en plus petit nombre: elles sont persuadées, que

des Commissaires Impériaux avec les Etats selon les usages anciens.

XIII.

(b) Voulons aussi & promettons en cas que les Diétes ordinaires dussent jamais cesser,

que la pluralité des voix ne l'emportera jamais en leur faveur ; ou du moins qu'elle ne pourra pas faire pancher la balance dans les demandes les plus équitables ; & qu'on les lassera toujours par des longueurs désespérantes. Ainsi elles ont cru, que la voye de l'arbitrage étant souvent la plus convenable pour les Particuliers, celle de la médiation de l'Empereur par le ministére de ses Commissaires abrégeroit toutes les difficultés, lorsqu'il seroit question d'obtenir de ces Députations un jugement absolu & définitif dans les affaires les plus importantes. Elles ne se sont point trompées ; ce moyen est d'autant plus aisé, qu'on ne trouvera jamais de répugnance de la part de l'Empereur à accepter la qualité de Médiateur pour toutes les affaires de l'Empire. Mais comme ses intérêts se trouvent souvent mêlés avec ceux des Villes & autres Etats, dont les Députations sont composées, il est à craindre, qu'en entremettant ainsi son autorité par la voye de la médiation, l'Empereur ne devienne juge & partie en même tems, & qu'entraîné par la maxime naturelle à tous les Princes de s'attirer tout insensiblement, il ne décide sur les contestations du moins indirectement pour ses intérêts.

(b) Cela s'entend des Diétes générales de l'Empire : la Diéte ordinaire n'y discontinuë jamais & tient lieu de Régence perpétuelle pour les affaires ordinaires de l'Empire, ce qui diminuë beaucoup les occupations de la Chambre Impériale, d'autant plus que les expéditions, qui se font dans la Diéte, sont plus abrégées ; les Parties y trouvant la plupart des amis & des protecteurs interessés eux mêmes dans les affaires, qu'ils ont à décider, soit par rapport aux Cercles, dont ils sont les Directeurs, & où leur honneur se trouve engagé, ou par rapport à la conformité, qu'il y a entre leurs intérêts & ceux Particuliers, qui s'adressent à ce Tribunal.

ser, d'en tenir au moins tous ses dix ans, & autant de fois que la sureté, la situation de l'Empire, ou la nécessité de quelque Cercle le demandera, avec le consentement ou à la demande des Electeurs, & ces Diétes ne seront point convoquées hors les limites de l'Allemagne, ni avant que nous soyons tombé d'accord avec eux du tems & du lieu. Nous y comparoîtrons en personne ou par Député dans le tems préfixe, ou au plus-tard dans la quinzaine & en proposerons le sujet: travaillerons, à ce que les délibérations ne soient nullement arrêtées, & que le sujet de la Diéte, & les autres matiéres, qu'on pourra y traiter, soient d'abord proposées au Directoire de l'Electeur de Mayence & résoluës dans les formes.

Nous ne refuserons point nos Déclarations & mandemens aux résolutions prises par l'Empire (a). Nous n'empêcherons pas aussi ledit Electeur de Mayence de porter, proposer & mettre en délibération dans le Conseil des Electeurs ou de tous les Etats de

(a) Par l'Empire on entend toujours ici la Diéte Générale composée des trois Colléges, lesquels après avoir délibéré sur les Articles proposés, conviennent ensemble d'un jour pour s'assembler en un même corps; ou quoique divisés souvent entre eux par des intérêts particuliers, ils se réunissent pour le bien public vrai ou apparent, & demeurent d'accord du Résultat arrêté, qu'ils envoyent à l'Empereur, après l'avoir fait contre-signer & parapher au Directoire de Mayence. Le refus que l'Empereur peut faire de souscrire aux délibérations des Colléges, & de donner en conséquence ses Déclarations & Mandemens, n'affoiblit en rien leur validité, & n'empêche pas, qu'elles ne fassent leur effet dans l'Empire; & pour prévenir mê-

de l'Empire ensemble, selon la nature & qualité de l'affaire, les causes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même Nos Conseillers privés ou les Conseillers Auliques de l'Empire, & ne lui prescrirons aucunes bornes ni mesures dans les fonctions de son Archicancellariat ou de la Direction de l'Empire, & ne nous opposerons point, que les Mémoires sur pareilles choses (pourvu qu'ils soient dressés avec le respect du) ne soient portés & communiqués de la sorte aux Etats. Il ne sera pas défendu aussi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler tant pendant les Diétes que dans d'autres tems Collégialement ou par Cercles autant de fois, que leurs intérêts ou la nécessité le requerreront.

XIV.

Nous voulons & nous obligeons de faire notre possible auprès de Notre saint Pére le Pape (b) & du Siége de Rome, que l'on ne

même cet inconvenient on commence, préalablement à tout, de les insérer dans les Registres de la Chancellerie de l'Empire, & de les faire éxécuter comme des Constitutions Impériales. Ainsi l'on peut dire, que la promesse que fait ici l'Empereur, de ne pas refuser ses Mandemens à ce sujet, est une obligation, que l'Empire n'éxige pas de lui, & qu'elle doit être regardée plutôt comme le rafinement d'une autorité supposée, contre laquelle il veut faire voir qu'il oppose une Loi volontaire & des bornes, que l'Empire seul ne pouvoit point lui prescrire.

(b) L'affaire qui regarde les contestations au sujet du Concordat Germanique de la part de la Cour de Rome, est d'une trop grande étenduë, pour que l'on puis-

ne contrevienne en aucune maniére de sa part aux Concordats des Princes, aux Traités faits entre l'Eglise, le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme aussi aux priviléges, Status, & Coutumes particuliéres des Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises Cathédrales par des graces hors des régles, rescrits, provisions, Annates ou par des graces induës; par la Multiplication des Prélatures & en rehaussant les Offices de la Cour de Rome; par des retenuës, dispenses & particuliérement par des résignations & par la collation, que l'on entreprend en conséquence de ces prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, qui d'ailleurs ne seroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome, mais dont la Collation en quelque mois, qu'ils puissent vacquer, appartient toujours aux Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs, conférant les Coadjutoreries des Prélatures Electives & des Prébendes, jugeant de l'Etat de la Noblesse ou usant d'autres voyes tendantes à l'amoindrif-

puisse donner une idée bien précise des obligations de l'Empereur à ce sujet: l'on peut dire en général, que la déférance de la Nation Allemande envers le saint Siége portée jusqu'à la superstition l'espace de plus de dix siécles, quoique quelquefois suspenduë par la fermeté de quelques-uns des Empereurs, a commencé à se reconnoître, & à vouloir être réglée en 1448. par l'accord fait entre Nicolas V. & Fridéric III. quoique ce Pape se fût reservé par ce Traité tous les avantages, qu'il pouvoit se promettre & à ses successeurs. Grégoire XIII. plus de cent ans après crut devoir modérer par une explication nouvelle ceux, qu'il s'imagina que l'Empire y avoit conservés; ce qu'il fit par sa Décla-

droissement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & priviléges, & au préjudice du Droit de patronage & des Seigneurs féodaux, ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire soient surpris ou molestés par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de censures, quand quelques Ecclésiastiques ou Séculiers de leurs Inférieurs feroient des plaintes contre eux, sans qu'auparavant on ait pris l'information suffisante de la cause & de ses circonstances & dépendances laquelle on doit prendre sur les lieux, affin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la vérité du fait, & sans que l'on ait ouï les défenses de l'Accusé; sur-tout quand contre les désobéïssans & gens de mauvaise conduite il auroit procédé de l'autorité pastorale pour les progrès & l'accroissement du service divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise; & Nous voulons faire en sorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remédie à l'avenir, & Nous prendrons garde,

claration en 1576. sur la Constitution de Nicolas V. Comme Rome ne manque à aucune formalité à l'égard de l'Allemagne; dès que les intérêts du saint Pére y sont mêlés, le devoir de l'Empereur comme Administrateur & Tuteur perpétuel de l'Empire sera de veiller aussi, à ce qu'il ne se passe rien de contraire au Concordat entendu dans la plus scrupuleuse précision, de maintenir les Eglises d'Allemagne dans leurs Priviléges, persuadé, que la Cour de Rome n'a rien de plus à cœur, que d'y donner atteinte, non seulement dans ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique; mais même dans le Gouvernement du Temporel & des revenus, qui y sont si considérables.

de, que lesdits Concordats & Traités faits avec les Princes & leurs priviléges & libertés soient maintenus & éxactement observés; & Nous travaillerons, à ce qu'il ne se fasse rien contre ces priviléges sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise en la Diéte d'Ausbourg en l'an 1530. Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire en traduisant les causes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le saint Empire & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, ou même à la Cour de Rome: & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs fiscaux Impériaux tant au Conseil Aulique de l'Empire, qu'à la Chambre Impériale de procéder d'Office tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendroient de pareilles choses, & qui s'y emploiroient en quelque maniére que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés: & d'autant que plusieurs difficultés & contestations se sont présentées entre les Cours Supérieures de l'Empire & les Nonciatures Apostoliques au Sujet desdittes Causes civiles, en ce que les appellations des sentences des Officialités y auroient été reçuës, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les soutenir par toutes sortes de Mandemens rigoureux au grand préjudice des Parties, & que pour y remédier & pour prévenir tout conflit de jurisdiction, Nous ferons en sorte que les Causes Séculiéres soient juridiquement distin-

guées

gnées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux, qui s'y pourroient présenter puissent être réglés à l'amiable avec le saint Siége, & qu'ensuite chacun des Juges Ecclésiastiques & Séculiers puisse jouir paisiblement de son droit de judicature : le tout néanmoins, & en ce qui regarde le présent Article, sans préjudice ni conséquence pour les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse Immédiate de l'Empire de la Confession d'Ausbourg & tous leurs Sujets; y compris ceux qui se nomment Réformés, qui demeurent dans les Terres des Seigneurs Catholiques Ecclésiastiques ou Séculiers, & sans préjudice aussi de la pacification de la Religion & Séculiére, & du Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XV.

Nous prendrons sous notre protection Impériale les Sujets Médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéissance duë envers leurs Seigneurs Territoriaux. Nous n'exempterons point ni ne permettrons qu'aucun autre exempte de la justice & jurisdiction, comme aussi des tailles, qui s'imposent par droit de supériorité Territoriale & par une possession légitime, ni des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires sous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vassaux, les Sujets Médiats ou Immédiats des Princes Electeurs & Etats,

comme aussi de la Noblesse Immédiate de l'Empire, ni ceux, qui leur sont attachés par serment de sujection ou autrement, & les habitans de leurs Pays.

Nous n'approuverons ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'exclusion du Seigneur Territorial, s'approprie la disposition des Impositions Provinciales, de la reddition des comptes, de leur recette & dépense; & que pour ces sortes d'affaires & d'autres ils fassent des Assemblées à l'insçu & sans le consentement du Prince, moins encore qu'au préjudice de la disposition du dernier Résultat de l'Empire ils se déchargent de ce que les habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des places & garnisons que pour la Subsistance (a) de la Chambe Impériale. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets ôsât

(a) L'abus, qui se commet au sujet de la subsistance & entretien de la Chambre Impériale demanderoit sans doute quelque attention de la part des Etats de l'Empire; le nombre des Officiers y étant bien moindre présentement, qu'il n'a été réglé par les Traités de Westphalie, & au lieu de cinquante cinq, dont elle étoit composée, se trouvant réduite à dix-huit, il paroît qu'on devroit diminuer à proportion les taxes des Mois Romains dans les répartitions, qui se font pour cet effet sur les Etats de l'Empire, ou rétablir ce Tribunal dans toute sa force; c'est-à-dire, qu'il soit rempli d'un Juge, qui doit être Catholique avec quatre mil écus d'appointemens; de quatre Présidens deux Catholiques & deux Protestans avec deux mille écus chacun, & de cinquante Conseillers ou Assesseurs, dont vingt-six Catholiques & vingt-quatre Protestans à mille écus chacun. Comme ce sont les Etats de l'Empire & les Cercles, qui nomment à ces places, &

sât proposer ou demander à Nous ou à notre Conseil Aulique ou à ladite Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons ensorte, qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée & lui renvoyé à l'obéïssance qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel. C'est pourquoi nous voulons & Nous obligeons de casser, abroger & annuller non seulement tous les priviléges & éxemptions avec toutes leurs clauses, déclarations & Confirmations, qu'on en auroit ci-devant obtenus par surprise au préjudice du droit d'autrui, & avant qu'il ait été sur ce entendu.

Mais aussi tous les procès, mandemens & Arrets après connoissance de cause sommaire rendus contre les Constitutions de l'Empire dans le Conseil (*b*) Aulique, ou à la Chambre Impériale contre les Princes & Sei-

& qui sont obligés de fournir cette dépense, qui est toujours la même, il seroit de leur intérêt, qu'une Jurisdiction aussi respectable ne fût point affoiblie par rapport au nombre de ses Membres & Officiers : outre que l'Empire en recevroit plus d'éclat, les affaires y trouveroient peut-être une plus prompte & plus éxacte expédition ; au lieu qu'elles y traînent un tems infini, par la difficulté, qu'il y a d'obtenir des Arrêts, & des Rapporteurs pour l'instruction des procès.

(*b*) La prééminence, que l'Empereur paroît vouloir donner ici au Conseil Aulique sur la Chambre Impériales, ne doit point être regardée comme un effet du hazard, & un Article indifferent pour l'Empire: c'est une attention & une affectation d'autant plus marquée de la part du Prince, que cette distinction & préférence se trouve répétée deux fois dans ce Chapitre. Les infractions aux plus anciennes Loix n'ont été autorisées dans toutes sortes de Gouvernemens, qu'en ac-

Seigneurs Territoriaux, & avant qu'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons ensorte par le Conseil & secours des Electeurs, Princes & Etats qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occasion par des procédures prématurées, Commissions & Rescrits; & il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, de se maintenir dans leurs Principautés & anciens Droits Seigneuriaux selon le Traité des Constitutions de l'Empire & d'y contraindre leurs Sujets, tou-

accoutumant les Sujets à parler un langage nouveau & à oublier insensiblement un usage établi, en y substituant une forme inconnuë jusqu'alors, & qui ne peut être acceptée, que d'une maniére imperceptible, qui y apprivoise les esprits; ce sont de ces traits hazardés dans la politique, contre lesquels on ne sauroit être trop en garde, & qui à force d'être réitérés sans l'opposition des parties intéressées, réussissent tôt ou tard. Cependant quelque prévention que l'Empereur tâche d'établir en faveur de la préséance du Conseil Aulique au préjudice de la Chambre Impériale, il sera toujours vrai, que ce dernier Tribunal l'emporte de beaucoup sur l'autre tant par l'ancienneté de son institution, par l'importance des matiéres, que l'on y propose, que par la force de ses Arrêts, qui se rendent au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement, & dont on ne revient que par la voye de revision, & une supplique adressée à l'Electeur de Mayence comme Directeur perpétuel de l'Empire, lequel après l'avoir dénoncée à l'Empereur & à la Chambre, nomme des Commissaires Examinateurs, qui renvoyent le procès aux mêmes Juges, qui l'ont déjà vu & sur lequel ils ont prononcé. Le Droit d'ancienneté lui donne encore une préférence entiére sur le Conseil Aulique, puisqu'elle fut établie dès l'an 1474. sous le Régne de Fridéric IV. & il fut ordonné, qu'elle se tiendroit à Ausbourg. En 1475. elle fut transférée à Francfort. En 1479. on la transporta à Worms; en 1501. à Neuremberg

toutefois sans préjudice des Etats voisins & intéressés.

XVI.

Voulons aussi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain la Paix, l'union & la justice, ensorte qu'elle ait son cours légitime, & qu'elle soit administrée également aux pauvres comme aux riches sans distinction de personnes, Etats, dignité ni religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre maison, le tout

berg; en 1504. on établit son siege à Ratisbonne, jusqu'en 1511. qu'elle fut renvoyée à Worms. Elle retourna pour la seconde fois à Nuremberg en 1521; & trois ans après on la mit à Elbingen. Enfin Charles V. l'ayant établie à Spire en 1527. voulut la rendre sédentaire dans cette Ville par une Déclaration, qu'il donna en 1548. ordonnant qu'elle ne pourra être transférée ailleurs sans le consentement de tous les Etats de l'Empire, si ce n'est en cas de guerre ou de peste. Au lieu que le Conseil Aulique n'a pris sa forme qu'en 1549. sous Ferdinand I. qui eut bien de la peine à faire recevoir dans l'Empire les Loix, qu'il fit pour son établissement. Maximilien II. réforma les réglemens de Ferdinand & y ajoûta d'autres, que l'Empereur Mathias renouvella en 1614. Cette Jurisdiction fut contestée long-tems par les Princes confédérés de la Couronne de Suéde, comme contraire aux Loix Germaniques, jusqu'à ce que Ferdinand II. la fit confirmer par la Paix de Prague, & enfin Ferdinand III. après y avoir fait quelques changemens aux Etats de Ratisbonne en 1654. l'affermit sur l'autorité de tout l'Empire. La prévention a lieu entre ce Tribunal & la Chambre Impériale, mais il est à craindre, que les Empereurs ne se contentent pas dans la suite des tems de la prérogative, qui y est attachée, & que sur les ruines de cette derniere Jurisdiction ils n'ayent en vuë d'établir la seule autorité du Conseil Aulique pour toute l'étenduë de l'Empire.

tout conformément aux Ordonnances, immunités & anciennes coutumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet soit ajourné & assigné hors de l'Allemagne pour des procédures ou investitures de Fiefs; mais suivant la Constitution de la Bulle d'Or & le Réglement de la Chambre Impériale chacun pourra avoir audience & poursuivre ses droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en érigerons de nouveau sans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diéte Générale. Nous administrerons équitablement la justice tant à la Chambre Impériale, qu'au Conseil Aulique de l'Empire selon le contenu du Traité de Paix sans permettre, que durant les causes pendantes & indécises aucun Etat moleste un autre par voye de represailles, saisies & autres faits contraires aux Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soutiendrons fermement les Réglemens d'exécution faits ou à faire pour la Chambre ou Conseil Aulique Impérial. (a) Laisserons cours libre aux procédures de cette

(a) Le Conseil Aulique est composé de vingt Officiers, d'un Président, qui doit être Catholique, d'un Vice-Chancellier, qui est présenté par l'Electeur de Mayence, & de dix-huit Asseseurs ou Conseillers, neuf Catholiques & neuf Protestans. L'Empereur ne peut point par le moyen de ce Conseil empêcher ni suspendre les décisions de la Chambre Impériale, & encore moins y évoquer ou à soi les causes, dont elle est une fois saisie, si ce n'est du consentement commun des Etats de l'Empire. Il faut remarquer, que ce Conseil cesse dans le moment que l'Empereur est mort,

te Chambre sans en appeller ou évoquer en notre Conseil Aulique de l'Empire sur les Jugemens & Sentences rendus sous quelque prétexte, que ce puisse être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Impériale soit attaquée directement ou indirectement par qui que ce soit dans ses droits & jurisdiction contre le contenu des Constitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette présente addition, la Bulle d'Or, les Constitutions & Ordonnances de la Chambre & Conseil Impérial avec ce qu'on pourra y changer ou corriger dans la suite; le Traité de Paix pour les choses de Religion & les prophanes; les Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, & les Edits faits en conséquence à Nuremberg en 1650. & autres Loix & Réglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats sans laisser émaner aucun Mandement, Rescrit ou Commission à ce contraire. Et parce que plaintes ont été faites, comme si on étoit contrevenu auxdits Réglemens de la Chambre Impériale Aulique, Nous promettons d'en informer après que nous serons en-

mort, à moins que les Vicaires de l'Empire, qui entrent dès-lors dans le Gouvernement, ne le fassent continuer par un ordre exprès; & en ce cas il rend ses jugemens en leur nom, & se sert de leur sceau pendant le tems de l'interrégne; au lieu que la Chambre Impériale est perpétuelle & représente toujours non seulement le Chef, qui n'existe point; mais encore tout le Corps de l'Empire ensemble: elle se sert aussi jusqu'à l'élection d'un autre Empereur, du sceau des Vicaires, & ses Actes sont intitulés de leur nom.

entrés dans la Régence pour y remédier ensuite. De plus nous ne voulons point, que personne nous accorde rien, qui soit contraire à la Bulle d'Or, à la liberté de l'Empire, aux Loix, Constitutions & Traités, dont nous venons de parler: & s'il arrivoit, que l'on nous accordât ou à notre Maison de propre mouvement quelque chose de pareil, Nous ne nous en servirons point en façon quelconque; & en cas, que quelqu'un eût obtenu des Lettres contraires aux Articles précédens, Nous voulons, qu'elles soient cassées & annullées & comme nulles & de nul effet, nous les cassons dès maintenant comme pour lors & promettons en cas de besoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations nécessaires, le tout sans fraude.

Nous ne consentirons ni ne permettrons point à notre (a) Conseil Privé ou à nos Ministres quelques titres, qu'ils ayent, de s'ingérer & de se mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire, qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, ni d'y anticiper en aucune façon, moins

(a) Le Conseil Privé de l'Empereur est composé de vingt-cinq Membres, y compris le Président, qui est pour l'ordinaire le Grand Maître de sa Maison; les autres sont tous Princes, Comtes de l'Empire ou des personnes du prémier rang par leur naissance ou leur mérite, que l'on cherche également, pour remplir ces postes importans. Ils ont sous eux dix Sécretaires d'Etat pour les différentes dépêches, & tout s'y fait avec tant de maturité, de circonspection & d'ordre, que ce Conseil a toujours passé dans l'Europe pour être très respectable. Comme sa vuë unique est de travailler à l'é-

moins encore de le troubler ou inquiéter par des Mandemens & Decrets, ou vouloir prendre connoissance, ou empêcher les résolutions & jugemens dudit Conseil Aulique de l'Empire. Cassons & annullons tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le Conseil Aulique de l'Empire de nous informer la dessus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le soutenir contre quiconque aura osé le molester ou attaquer, & maintiendrons son autorité contre toute sorte d'autres Conseillers & Ministres. Et lorsque dans les affaires importantes on aura pris une résolution dans la Chambre Impériale qui doive nous être proposée, nous voulons, qu'elle Nous soit rapportée devant le Président du Conseil Aulique de l'Empire & le Vice-Chancelier par des Rapporteurs & Co-Rapporteurs & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Religions, surtout lorsque les matiéres intéressent les Etats des deux Religions, Nous en délibérerons avec eux & ne les terminerons dans aucun autre Conseil; & ce qui aura été unefois con-

l'élévation de la Maison d'Autriche, il est impossible, qu'il ne s'ingére souvent dans les affairees de l'Empire, & ne tache quelquefois de traverser les Décision de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique c'est à ce sujet, qu'il y a eu tant de contestations entre lui & ces deux Tribunaux; mais on peut dire, que le Conseil Privé n'en est jamais sorti qu'avec avantage, & quelques bornes que l'Empereur prétende lui prescrire dans cet Article, il est bien persuadé d'avance, que les inquiétudes des Electeurs à cet égard feront peu d'effet, quoiqu'il paroisse vouloir les calmer.

contradictoirement & avec connoissance de cause réglé & arrêté dans le dit Conseil Aulique, demeurera ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs, ou en empêcher l'éxécution, si ce n'est par la voye ordinaire de la revision, ou supplique conformément à l'Article 5. §. *Quoad processum judiciarium*: & dès que Nous serons entré dans notre Régence, Nous demanderons à l'Empire son agrément pour réformer le Réglement de notre Conseil Aulique Impérial & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII.

Lorsqu'une Sentence Définitive sera renduë selon les formes par le Conseil Aulique de l'Empire, Nous n'arrêterons, empêcherons ou différerons son éxécution en aucune maniére; mais au contraire Nous contribuerons à ce que chacun entre incessamment dans ses droits obtenus selon l'ordre de l'éxécu-

(a) On peut dire, que l'administration de la justice est une des parties, qui demanderoit le plus de réforme dans l'Empire; sans compter le conflict de Jurisdiction entre la Chambre Impériale & le Conseil Aulique, qui n'est point aisé à régler, les longueurs de l'un & de l'autre accablent si fort les parties, & les exposent à des dépenses si considérables par la voye de la Revision des procès, qu'elles sont souvent obligées après plusieurs années de porter leurs contestations aux Diétes pour y être plus solidement jugées, parce que les jugemens, qui s'y rendent, sont au nom de tout l'Empire, sans être sujets au droit de révision, & que d'ailleurs ceux, qui y gagnent leurs procès, sont assurés, que les Arrets, qu'ils y ont obtenus, seront éxécutés ponctuellement, parce que l'Empire & l'Empereur

cution du Conſeil Aulique ou chambre Impériale, ſans y mettre aucune exception que le Traité de l'éxécution n'admet pas. Et quoique le droit de reviſion & de ſupplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit, cependant afin que les jugemens terminés ne recommencent de nouveau, ou que les procès émus demeurent indécis, & la juſtice ſans effet à la Chambre Impériale ou Conſeil Aulique; (a) Nous ferons notre poſſible pour faire avancer ces reviſions, & avertirons les Reviſeurs par des Mandemens exprès lorſqu'il ſera néceſſaire, & pour terminer plus promptement les réviſions, Nous obſerverons exactement les Réglemens faits à la Diéte de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit encore faire à l'avenir ſans aucune reſtriction contre le contenu de l'Article 5. §. *Quoad* du Traité de Paix, Nous conformant en tout aux Réglemens du Conſeil Aulique de l'Empire, ſans ſouffrir, qu'aucun Etat de l'Empire ſoit moleſté par des Decrets Impériaux émanés de notre Conſeil Pri-

teur y ſont également intéreſſés & ſe trouvent chargés de leur éxécution : Au lieu qu'en s'en tenant aux Arrêts obtenus ailleurs, on n'en eſt guére plus avancé, & qu'il faut ſouvent en venir à des éxécutions militaires, à moins que l'on ne cherche encore à ſortir d'affaires par la voye d'arbitres ou Auſtrégues, qui eſt fort en uſage dans l'Empire. Les Princes même ſe choiſiſſent quelquefois des Arbitres hors de l'Allemagne, comme nous l'avons vu dans les intérêts de l'Electeur Palatin : cette derniére voye n'eſt pas accordée indifféremment à tous les Membres de l'Empire, & elle tient lieu, de ce que l'on appelle en France le droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines perſonnes, qui ſe trouvent gratifiées.

Privé, ou que ces Decrets soient allégués pour des Jugemens, qui demandent pleine connoissance de cause. Promettons aussi & voulons défendre & maintenir contre toute puissance étrangére les choses décidées dans l'Empire, & employerons tous les moyens convenables selon le Traité de Paix & le Réglement de ses éxécutions contre toute Puissance & République, qui voudroit empêcher, s'ingérer, ou s'opposer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas, que personne soit grévé ou molesté de taxations & de droits de Chancellerie; ni ne nous servirons d'autre Chancellerie & taxes, que de celle que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront réglé de concert dans une Diéte Générale de l'Empire. Pour ce qui est de la taxe (a) des Investitures, nous la réglerons selon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle, on ne paye qu'une simple taxe pour plusieurs Fiefs comme pour un seul. Nous n'alléguerons aucun ancien usage pour augmenter les taxes sans l'agrément des Etats; bien moins chargerons Nous les Electeurs, Princes & Etats par des impôts pour les Fiefs, dont ils étoient investis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inusitées.

XVIII. Vou-

(a) Les Droits & taxes pour les investitures sont assez étendus, l'investi étant obligé de faire un présent non seulement aux prémiers Officiers de l'Empereur, mais même à tous ceux, qui ont quelque rapport à la Chancellerie, & il faut, qu'avant de commencer la cérémonie, la somme soit consignée entre les mains du

XVIII.

Voulons & promettons aussi de n'accorder à l'avenir à aucun Etat de s'éxempter de la Jurisdiction de l'Empire à moins qu'il n'ait obtenu son éxemption par accord avec l'Empire Romain, ou par priviléges ou autres voyes légitimes accordés par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en possession; comme au contraire nous accorderons cette éxemption selon le réglement de la Chambre Impériale Partie 2. Tit. 27. & Art. 8. du Traité de Paix: protégerons & maintiendrons ceux, qui ont obtenu leur éxemption par quelqu'une des voyes mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Noblesse Immédiaté de l'Empire ni aux autres Sujets leurs droits légitimes, mais permettrons, que chacun puisse jouïr de son droit d'immédiateté, des priviléges de juger en dernier ressort & sans appel, de l'élection de Tribunal, & du droit de la justice arbitrale tant pour les Causes civiles que criminelles. Abolissant & annullant toutes les Contraventions, Rescrits, Défenses, Mandemens, Commissions, & autres Ordonnances, qui auroient été

du Grand Maréchal de la Cour, ou du Vice-Chancellier de l'Empire. Il n'y a que les Electeurs qui soient éxempts de ces taxes, & on les double, lorsque la mort de l'Empereur & celle du Vassal se rencontrent en même tems.

été faites jusqu'à présent à ce contraires, sans permettre, que le Conseil Aulique & la Chambre Impériale anticipe sur la présente disposition, & particuliérement que dans les Arrêts, qui ordonnent des Commissions, l'Article 51. §. *in conventibus Deputatorum* soit éxactement observé; mais dans la concession de ces priviléges mentionnés de juger en dernier ressort, de l'élection de Tribunal & du droit de la justice arbitrale, ou pareils droits, qui tendent à limiter la jurisdiction du saint Empire, les anciens priviléges des Etats, & à causer du préjudice à autrui, Nous veillerons paternellement à en considérer l'importance selon le Résultat de la Diéte de l'Empire en 1654. & à ne point accorder ces priviléges en premiére instance à ceux, qui jusques-ici ne les ont pas eu ni obtenus. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois fait plaintes en diverses Assemblées de l'Empire de plusieurs véxations, qu'ils souffrent depuis longtems tant de la part du Conseil Impérial de Rotweil (*a*) que de celui de Weingarten, & d'autres Conseils Provinciaux de Suabe, & que de leur abolition a été fait mention dans

(*a*) Il ne faut pas s'étonner, que les Electeurs & Princes de l'Empire insistent tant sur l'abolition des Conseils de Rotweil & de Weingarten: ils en souffrent en effet souvent des véxations contre toutes sortes de justice. Mais ce qui leur fait le plus de peine, est la sévérité de ces Tribunaux pour la recherche des fiefs & Terres alliénés du Domaine de l'Empire, dont la plupart de ces Etats plaignans sont pourvus depuis un tems considerable, & particuliérement du Régne de Charles IV. qui pour faire élire Empereur le malheureux

dans le Traité de Paix, Nous, en attendant, qu'on ait remédié à ces plaintes des Etats & qu'on ait pris une résolution dans la présente Diéte sur l'abolition desdits Tribunaux, ferons ensorte, que les cas étendus depuis quelque tems contre les anciens Réglemens desdits Conseils, aussi bien que les excès & abus, qui s'y sont glissés, soient abolis: pour cet effet Nous députerons au plutôt des Etats, qui soient désintéressés, pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particuliérement que lesdits Electeurs, Princes, & Etats soient maintenus dans leurs priviléges d'exemption, qu'ils ont obtenus contre lesdites jurisdictions, sans que l'on puisse prétendre, qu'ils ayent été annullés. Et pour cet effet, il sera libre à la partie, qui se trouve lésée d'appeller desdits Tribunaux (*b*) au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que Nous puissions y contredire ou l'en empêcher. Sur tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs Sujets & autres dans les anciens privilé-

reux Winceslas son fils, donna par engagement aux Electeurs plusieurs Terres, qui faisoient partie du Domaine de l'Empire, & dont ils craignent aujourd'hui qu'on ne leur ôte la jouïssance & la possession.

(*b*) L'Empereur n'a garde d'empêcher les appellations de ces Tribunaux au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, puisqu'elles ne tendent, qu'à lui donner plus d'autorité, sur tout à l'égard du Conseil Aulique, dont tous les Membres lui sont spécialement dévoués.

léges d'exemption desdites Justices de Rotweil & autres, sans permettre qu'ils y soient troublés ou inquiétés.

XIX.

Nous ferons en sorte, que tous les Electeurs, (a) Princes, Prelats, Seigneurs tant Ecclésiastiques que séculiers, qui se trouveront avoir été spoliés ou dépossédés par violence tant en leurs personnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou prédécesseurs de leurs droits

(a) Les troubles, dont l'Empire a été agité à différentes fois, joints aux droits, que les Princes se sont attribués de se faire justice par les voyes de fait, ont donné occasion à de si grands renversemens & usurpations, que quelque zéle, que les Empereurs fassent voir pour y remedier, il ne sera jamais possible de terminer ces différens à la satisfaction des Parties intéressées & lézées. On croit sans s'écarter du sujet, que l'on traite, pouvoir donner ici un Etat abrégé des contestations les plus considérables, qui sont agitées depuis long-tems entre plusieurs Princes & Membres de l'Empire, pour juger de la vérité de notre proposition en ce qui regarde les Droits & biens usurpés les uns sur les autres, ou retenus injustement par les Ancêtres & prédécesseurs. Telles sont les prétentions des Princes de la Maison Palatine, de ceux de Saxe, & de Brandebourg sur la succession du Duché de Juliers: celles des Electeurs de Mayence & Palatin sur la Seigneurie de Bockelheim: La Dispute entre l'Evêque de Worms & le Prince Palatin de Simmern pour le Directoire du Cercle du haut Rhin: Celle entre le même Prélat & l'Electeur Palatin pour Ladenbourg: pour Piremont entre l'Evêque de Paterborne, & les Comtes de Waldeck: Pour le droit de Souveraineté entre l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Nuremberg: Pour le Comté de Rheinstein entre les Princes de Halberstadt & de Brunswic: Pour Marpourg entre les Princes de Hesse-Cassel & de Darmstadt: Pour le Comté de Delmenhorst entre l'Evêque de Munster & les

droits & biens, & tout ce qui reste encore à être restitué selon la teneur du Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug, & celui de son éxécution à Nuremberg, soient rétablis selon l'équité & sans distinction de Religion; & nous restituerons aussi à tous & à chacun pleinement & sans aucun delai ni refus tout ce que nous mêmes sommes obligés de restituer en vertu desdits Traités, & les y maintiendrons envers & contre tous, sans y apporter aucun delai, retardement ou empêchement: administrerons sans partialité la

les Comtes d'Oldenbourg: Pour Lahra entre les Princes de Baden & les Comtes de Nassau Sarbruck: Pour l'Evêché de Schleswic entre le Roi de Dannemarc & les Ducs de Holstein-Gottorp: Pour la succession de Saxe-Lawenbourg: Pour Severa, entre le Roi de Dannemarc & les Princes d'Anhalt: Pour le Comté d'Ascagne entre les Maisons de Halberstadt & d'Anhalt: Pour les Seigneuries d'Esens, Sledesdorff & Witmund, entre les Princes de Frise & la Maison de Lichtenstein: Pour le droit d'Immédiateté des Comtes d'Ortembourg avec le Duc de Baviére: Pour le Comté de Sarword & la Seigneurie de Hombourg, entre le Duc de Lorraine & les Comtes de Nassau: Pour l'Immediateté des Comtes de Waldeck, contre les Landgraves de Hesse: Pour la succession de Stulingen, entre les Maisons de Pappenheim & de Furstenberg: Pour la Seigneurie de Lingen, entre les Princes d'Orange & de Tecklenbourg. Sans compter plusieurs autres, que les bornes, que nous nous sommes prescrites dans cet Ouvrage ne nous permettent pas de rapporter. Quand il n'y auroit point de raison de politique, de la part des Empereurs, pour ne pas terminer la plus grande partie de ces contestations, les difficultés, qu'ils y trouveroient d'ailleurs, sont si considérables, que quelque longs que fussent leurs Régnes, & quelque sincére envie qu'ils eussent, de faire rentrer chacun dans ses droits, ils n'en pourroient jamais voir la fin, & les Etats de l'Empire y trouveront toujours une source intarissable de contestations.

la justice tant à ceux, qui demeurent dans nos Etats & Royaumes, qu'à ceux, qui habitent dans les Provinces, Royaumes, Electorats & Etats Immédiats de l'Empire. Et si quelque Electeur, Prince ou autre Etat & la Noblesse Immédiate de l'Empire avoit été troublé, molesté, privé, lésé ou spolié par quelqu'un en la possession de ses droits Régaliens, Immédiateté, Liberté, Privilèges, Droits & Prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec sa partie, Nous n'empêcherons, ni ne défendrons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'éxécution, & ne reconnoîtrons aucun mandement ou procédure touchant les impôts, taxes & péages sans l'agrément des Electeurs, & au préjudice du huitième Article mentionné & en cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les Droits Régaliens de leurs Seigneurs, tels que sont la disposition des impots, les affaires concernant la guerre, la défense du Pays, remplacement & entretien des garnisons dans les places fortes selon le contenu de la Diéte de l'an 1654. §. *& comme*

(a) On ne peut pas douter, que le Collége Electoral n'ait eu en vuë dans cet endroit la proscription des Electeurs de Cologne & de Bavière faite contre toutes les formes, qui sont prescrites par les Constitutions de l'Empire, ce jugement ayant été porté avec trop de précipitation par le Conseil de l'Empereur, & sans que les Accusés ayent été ouïs pour leur défense. Tous les éxemples, que nous avons des Bans & Proscriptions, qui regardent les prémiéres têtes de l'Empire, se trouvent toujours revêtus des formalités essentielles de la pro-

me: Nous n'accorderons aucun mandement ou protection à la simple instance des Sujets, mais nous conduirons selon le Réglement de ladite Diéte, §. *De plus les juges de la Chambre doivent*: & §. *Pour ce qui est des Electeurs, Princes & Etats.* Mais ou le Droit seroit fondé, & qu'il se trouvât, que les Sujets eussent de légitimes raisons de se plaindre, Nous avancerons les procédures avec beaucoup de circonspection, engageant cependant les Sujets à l'obéissance duë à leurs supérieurs: & en cas que quelques mandemens soient émanés contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en ayent connoissance, & leurs raisons justificatives oüies, ils ne seront pas tenus de se conformer à ces Mandemens. Pour ce qui est des amandes Nous nous engageons de n'en jamais rien promettre ni donner la moindre espérance d'y prétendre à ceux, qui font des informations, ou qui ont des commissions dans ces causes.

XX.

(*a*) Nous nous conformerons entiérement à

procédure, & sur-tout du consentement des Etats, suivi à la vérité de la ratification de l'Empereur, lequel, comme Chef de la République, est censé porter le jugement, puisque tous les Actes sont faits sous son nom & celui de l'Empire conjointement. Telle est la proscription du Duc de Bohème par Othon II. pour s'être ligué contre lui avec Henry, Duc de Baviére, qui lui disputoit l'Empire en 1028. celle d'Ulric prononcée par Conrad II. pour le punir du meurtre, qu'il avoit commis en la personne de Jaromir son frére, & quan-

à la teneur du Traité de Paix dans la dernière Diéte de l'Empire §. *Après que dans la Paix de Munster & d'Osnabrug*; touchant la proscription & le Ban de l'Empire, en sorte qu'à l'avenir aucun Electeur Prince & Etat ou autre, de quelque rang qu'il soit, ne puisse être proscrit & mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, sans qu'il ait été oui, & sans le sçu & l'avis des Electeurs Princes & Etats du saint Empire: mais dans pareil cas à l'avenir Nous procéderons ou par notre Procureur Fiscal Impérial, ou sur les plaintes & Appel de la partie lésée, ou à la sollicitation & Requête du Conseil Aulique de l'Empire, ou de la Cham-

quantité d'autres d'aussi grande & de moindre importance. Si le Conseil de Vienne a cru souvent pouvoir se dispenser de ces régles, il sera toujours aisé à l'Empire, quand il voudra, de revenir à son droit, & d'arrêter le cours des abus, qu'il a été pour ainsi dire forcé de tolérer dans plusieurs occasions, pour prévenir de plus grands malheurs, plutôt que par une foiblesse & une condescendance trop aveugle.

(a) Cette maniére de procéder à la Proscription & au Ban Impérial, ne peut regarder que les Etats immédiatement sujets à l'Empire, puis qu'il est certain, que ceux, qui ne le sont pas, peuvent être proscrits par les Supérieurs dont ils dépendent; quoique nous ayons deux exemples fort remarquables, où la raison du cas de notorieté ayant prévalu, les Empereurs ont cru pouvoir procéder extraordinairement sans observer les formes ordinaires à l'égard des Etats dépendans immédiatement de l'Empire. Le prémier est la proscription de Jean-Fridéric, Electeur de Saxe par l'Empereur Charles V. Le second est celle de Fridéric V. Electeur Palatin faite par l'Empereur Ferdinand II. Cette derniére démarche donna sujet aux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, de faire des plaintes très vives sur la précipitation, avec laquelle l'Empereur avoit procédé; & pour prévenir de semblables désordres à l'avenir,

Chambre Impériale; & durant toute la procédure Nous observerons éxactement les Réglemens ci-devant faits par l'Empire & les résolutions de la Chambre Impériale, afin que le jugement ne soit pas précipité, & que l'Accusé soit oüi pour sa défense légitime.

Et lorsqu'on viendra à la conclusion de l'affaire, (a) les Actes seront produits dans une Diéte publique, pour être éxaminés par des Etats deux Religions choisis dans les trois Colléges de l'Empire, y compris l'Etat des Prélats & des Comtes, & dont on aura pris le serment spécialement sur ce sujet; leur sentiment sera rapporté aux Electeurs,

nir, le Collége Electoral fit insérer dans la Capitulation de Ferdinand III. & en celle des Empereurs suivans, que l'Empereur ne pourra mettre au Ban de l'Empire, même en cas de notoriété sans le sçu, le Conseil & le consentement des Princes Electeurs, lorsque ceux, contre lesquels on procéde, sont Etats Immédiats de l'Empire. Comme ce Droit est une des plus grandes marques de la Souveraineté, les Electeurs n'ont jamais cru le devoir laisser à la discrétion de l'Empereur. D'ailleurs la Proscription ou le Ban Impérial étant une peine, qui passe aux enfans des Proscrits, en ce qu'elle les prive des biens, qu'ils n'héritent pas de leurs péres; mais ou ils succédent en vertu de la prémiére Investiture, & qui ne peuvent être aliennés par contrat, il est juste, que ce changement, qui detruit en quelque façon la nature des Fiefs, se fasse avec l'approbation de tous les Etats de l'Empire, ou du moins par la Chambre Impériale, qui les représente. Il est à remarquer dans cet endroit, que la Bulle d'Or, qui doit être consultée comme la régle certaine dans les Jugemens de cette conséquence, en parlant du malheur des fils, qui se trouvent frustres de la succession paternelle, ne doit être entenduë que de la confiscation, qui se fait pour crime de lèze-Majesté au prémier Chef.

teurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la sentence portée, après avoir été ratifiée par Nous, ou Notre Commissaire, sera publiée en notre nom & éxécutée selon le réglement d'éxécution du Cercle, d'où étoit le Banni; pour ce qui sera ôté au Proscrit Nous ne l'approprierons point ou à nous ou à notre Maison, mais il restera à l'Empire, & sera employé avant toutes choses pour faire satisfaction à la partie lésée, sauf toutes fois le Droit du Seigneur Féodal pour les Fiefs particuliers, qui ne relévent pas immédiatement de Nous ou de l'Empire, & sans préjudice du Réglement de la Chambre Impériale, & du droit & privilége d'un chacun. Voulons aussi qu'à l'égard des biens des Proscrits de l'Empire Romain les proches & autres, qui ont prétention & droit sur les biens, & qui ne se sont pas rendus participaux de la forfaiture, ne perdent point le droit de succéder au Fief & aux biens de la famille, & que ce principe soit censé faux, savoir que les proches quoiqu'innocens, doivent être privés des Fiefs & Droits à cause de la Félonie du Proscrit: & en cas que le proscrit ou Spolié violemment sollicitât une prompte restitution, Nous ferons en sorte par des moyens prompts & en vertu du Réglement de la Chambre Impériale que le demandeur soit remis pleinement dans ses droits, sans delai & sans attendre l'issuë de la procédure formée touchant la peine du Ban. Enfin voulons, que toutes Sentences ou Exécutions de bannissement, qui ne seront point conformes

formes aux régles, formes & méthodes prescrites, soient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui est du Ban par contumace, Nous voulons par plusieurs raisons, qu'il soit aboli comme un remède trop prompt; & Nous contenter dans les faits civils des moyens ordinaires pour contraindre & reprimer; & Nous ferons une recherche exacte de tous les changemens, qui se sont faits en divers lieux touchant les Pays & Fiefs de l'Empire, qui ont été confisqués, & cela dès que Nous serons entrés en notre Régence, & y pourvoyerons à l'avenir, avec l'assistance, conseil & agrément du Collége Electoral, suivant les Capitulations précédentes, les Constitutions de l'Empire, & les voyes ordinaires de la Justice.

XXI.

Nous promettons aussi, que Nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Noblesse Immédiate de l'Empire la disposition libre de leurs Fiefs en quelques lieux qu'ils puissent être situés, qui seront ou pourront être confisqués sur leurs Vassaux ou Sujets pour crime de Léze-Majesté ou pour autre délict sans les appliquer au fisc Impérial, & sans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres Vassaux. Nous en userons de même à l'égard des biens Allodiaux, qui seroient ou pourroient être confisqués en la maniére que Nous venons de dire pour crime de Leze-Majesté ou pour quelque autre délict, en quelque Jurisdiction,

qu'ils soient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, qui ont droit de confiscation pour Investiture, ou par une coutume ancienne, mais nous en laisserons l'entiére disposition & Confiscation aux Seigneurs du Territoire, où ils sont situés. Voulons aussi & promettons, que sous prétexte de justice nous ne ferons aucune violence, ni ne permettrons qu'il s'en fasse par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres Membres, ni pareillement à la Noblesse Immédiate de l'Empire; mais si Nous ou quelque autre avions quelque prétention sur eux tous en général, ou sur quelqu'un d'eux en particulier, Nous promettons, pour éviter toute révolte, division & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la Paix & l'union, de les renvoyer en Général & particulier à la justice ordinaire, conformément aux Constitutions de l'Empire, aux Ordonnances de Réglement de la Chambre Impériale & de ses éxécutions, au Traité de Paix de

(a) Si l'Empereur à un droit inconteftable de conférer les Dignités de Prince, Comte, & même celle de Roi à des personnes, qui possédent des biens dans l'Empire, & qui soient recommandables par leur mérite personnel, il n'est pas moins vrai, qu'il soit obligé de destituer de ces mêmes honneurs ceux, qui s'en sont rendus indignes, lorsque l'Empire pour des raisons importantes se met en devoir de le requérir. C'est ce que l'on a vu dans le Duc d'Autriche, déclaré Roi par Fridéric II. & dépouillé de sa Dignité douze ans après pour n'avoir pas gardé la fidélité, qu'il devoit à l'Empire. L'Empereur peut aussi refuser ces honneurs, quand il le juge à propos; ce que Fridéric III. fit à l'égard de Charles, dernier Duc de Bourgogne, qui l'avoit

de Munster & d'Osnabrug & aux Edits faits en conséquence à Nuremberg: & soit dans les Informations ou éxécutions nous ne permettrons nullement que ceux, qui seront prêts à se soumettre à la justice ordinaire, soient attaqués ou infestés par vols, incendies, saisies, hostilités, guerres, nouvelles éxactions, ou d'une autre maniére sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse-être: & si pareilles violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, Nous prendrons des mesures efficaces pour que les Etats offensés soient satisfaits incessamment, & que le dommage fait soit réparé, après que Nous en aurons fait prendre une connoissance éxacte par des arbitres nommés des deux parties, ou dans une Diéte de l'Empire.

XXII.

(a) Nous aurons grand soin, que les titres de Prince, Comte, & autres dignités, que Nous

l'avoit prié d'ériger ses Etats en Royaume. Ceux, qui se sont conservés dans cette dignité, où ils ont été élevés par les Empereurs d'Allemagne, sont les Rois de Hongrie par Henri II. en faveur d'Etienne, qui en étoit Duc: ceux de Bohème par l'Empereur Henri IV. en la personne de Ladislas, ou Vratislas, confirmé par Fridéric I. en faveur d'un autre Ladislas. Ceux de Dannemarck par le même Fridéric en la personne du Prince Pierre de Dannemarck qu'il couronna lui-même. Ceux de Pologne par Othon III. en faveur de Boleslas. Enfin ceux de Prusse par l'Empereur Léopold en 1701. en la personne de l'Electeur de Brandebourg: ce dernier n'est pas encore reconnu pour Roi par tous les Princes de l'Europe.

Nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur, ou de Roi des Romains, ne soient conférés qu'à des personnes d'un mérite singulier, qui possédent des biens dans l'Empire, & qui ayent de quoi soutenir la dignité, dont ils désirent être revêtus. N'obligerons point par des Mandemens de recevoir dans le Collége des Princes ou Comtes aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés pour y avoir voix & séance. Et afin que les Etats inférieurs ne soient point égaux aux supérieurs, Nous n'accorderons à personne aucune qualité ou de titres plus éminens ou égaux, ni des Lettres d'armoiries égales à des Etats plus élevés, ou anciennes Maisons ou familles, & à leur préjudice, ou avilissement de leur Dignité, Etat ou Qualité: & en cas que Nous élevions quelqu'un, qui posséderoit des biens dans le Territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élévation ne tournera pas au préjudice du Droit Territorial; mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre sous l'ancienne jurisdiction Territoriale. Ainsi si quelque Etat pouvoit faire voir, qu'il a été grévé en ce point, & souffert en ses droits par la création de quelque nouvelle Dignité, il sera suffisamment écouté, & tout ce qui aura été changé injustement, sera aboli. Aurons aussi un soin très particulier & tiendrons la main, que les graces, que Nous ferons dispenser en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains sur tout pour les titres de Prince, Comte, Baron, & pour les Lettres de Noblesse, de

Com-

Comte Palatin dont les abus seront pareillement recherchés, pour qu'on en puisse puisse punir sévérement les Auteurs; de Conseiller Impérial ou pour d'autres immunités & priviléges ne soient expédiées ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire conformément à l'ancien usage & selon que le demande notre Dignité & celle de l'Empire Romain : à raison de quoi toutes les Lettres patentes, qui pendant notre Régence Impériale seront expédiées sous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie, que dans celle de l'Empire, seront nulles & de nulle ualeur, sans que les Impétrans puissent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom qu'auparavant ils n'ayent été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en ayent payé les droits ordinaires. Et à l'égard des Lettres de grace, d'érection de dignité & autres priviléges, qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire & qui delà auront été insinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs on sera obligé non seulement d'accepter lesdites insinuations sans en faire payer aucuns droits, quelque nom qu'ils puissent avoir, mais aussi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privilége, qu'ils ont obtenu sans en rien diminuer sous les peines y contenuës. Et comme par des remises & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce qu'on ne léve pas bien souvent les expéditions des Lettres Patentes accordées sur les con-

concessions de priviléges, d'érections en dignité & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers, & l'Office des taxations des Droits de la Chancellerie de l'Empire souffrent une très grande diminution, pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui seul comme Archichancelier a le droit d'accorder la remise ou modération, à ce qu'il ne soit plus rien remis ou modére desdits Droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons aussi, que Nous ne permettrons en aucune maniére, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes sur ce expédiées, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en joüir effectivement; mais qu'en ce cas, & ledit terme passé ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées. Ordonnons à Notre Procureur Fiscal Impérial de procéder, comme il appartient, con-

(a) Le siége ou le lieu de la résidence des Empereurs avoit été attaché autrefois à la Ville d'Aix-la-Chapelle par Charlemagne, qui la nomma la Capitale de toutes les Villes des Gaules & le Siége Royal, où ses Successeurs à l'Empire devoient être couronnés. Fridéric II. dans les Priviléges accordés à cette Ville en 1244 parle en ces termes:

Que ce dit lieu soit le Siége de l'Empire au de-là des Alpes, & la Ville Capitale de toutes les Provinces de la Gaule.

Depuis que l'Empire est tombé dans les Maisons, qui sont puissantes par leur Patrimoine, les Empereurs plus attentifs à leurs propres intérêts ont cru, qu'il valoit mieux résider dans leurs Pays héréditaires. Ils ont même changé le lieu du Couronnement & Charles V. est le dernier, qui ait voulu faire cette Céré-mo-

contre tous ceux, qui sans observer ce Réglement s'attribueront aucune Dignité, Annoblissement, Caractére, ou Armoiries pour les faire punir selon la qualité du délict & des Personnes.

XXIII.

Nous ferons & établirons aussi notre demeure & résidence continuelle & notre Cour (*a*) dans l'Empire de la Nation Allemande pour l'honneur & utilité de tous ses Membres & Sujets. Nous accorderons en tout tems prompte audience aux Electeurs du Saint Empire, Princes & Etats, comme aussi à leurs Couriers & Envoyés, de même qu'à ceux de la Noblesse Immédiate de l'Empire; les expédiens sans les surcharger de voyages & arrêter par de longs delais. Et dans les Actes & Expéditions nous ne nous servirons point d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, si ce n'est aux lieux hors de l'Empire, ou d'autres Langues, sont

monie à Aix-la-Chapelle. Les Princes de la Maison d'Autriche outre les raisons générales, ont une obligation particuliére de fixer la Ville de Vienne pour le lieu de leur résidence. Le grand Cartulaire d'Autriche apellé en leur langue, Grossbuch, porte, que le Marquis d'Autriche ne pourra être proclamé & reconnu pour Souverain, qu'après avoir prêté serment de résider à Vienne & de ne gouverner cet Etat que par le conseil des deux Chambres de la Province, l'une établie à Vienne pour la basse Autriche, & l'autre à Lintz pour la haute; ajoûtant que s'il ne réside pas, *juris communis erit ditio inter Nobiles, sui compos & integra, usque dum vel obveniat Princeps, vel adolescat unus e pueris, quem Austria regenda praeponat.*

sont en usage; toutefois sans préjudice de la langue Allemande & Latine usitée en notre Conseil Aulique de l'Empire & à la Chambre Impériale. Promettons aussi, que quand Nous entrerons en notre Régence Impériale, Nous ne conférerons les charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de prémier Maître d'hôtel, de prémier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes, gens d'armes & semblables qu'à des gens de la Nation Allemande, ou qui soient au moins alliés à l'Empire, qui soient versés dans les Constitutions de l'Empire, & qui soient jugés de nous dignés & utiles à l'Empire; qui ne soient pas d'une basse condition, mais des personnes de considération, & la plupart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes ou d'autre bonne extraction, & laisserons les dites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, Droits & priviléges sans en rien retrancher.

XXIV.

De même remplirons nous notre Conseil Aulique de l'Empire de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & d'autres personnes de probité des deux Religions conformément au Traité de Paix, que nous ne choisirons pas seulement parmi nos Vassaux & Sujets, mais aussi la plupart parmi ceux, qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui

qui y possédent des biens proportionnés à leur condition, qui sont versés dans les Constitutions de l'Empire, dont la réputation soit bien établie; d'un âge, capacité & expérience à l'épreuve, & qui ne soient engagés dans le service, ou par quelque serment particulier, qu'à Nous & à l'Empire & non à aucun Electeur, Prince ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puissance étrangére. Nous n'empêcherons point, que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence comme Archichancellier de l'Empire, suivant le Traité de Paix, par lequel les Etats ont résolu, qu'il pourroit visiter ledit Conseil Aulique tous les trois ans. Ainsi Nous contribuerons, pour que la visite mentionnée s'éxécute; qu'on y corrige les abus, qu'on aura trouvé, & qu'on continuë ainsi la visite de trois en trois ans: & donnerons ordre, que dans le Conseil Aulique de l'Empire suivant l'ancien usage on ne fasse aucune distinction pour la séance sur les bancs des Nobles entre ceux, qui sont issus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Noblesse, & les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix ou séance dans les Colléges de l'Empire, ou ne sont nés des Maisons, qui ont cette séance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a selon l'ordre de sa reception, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Du reste pour ce qui est de la préséance & rang dans le Conseil Aulique de l'Empire, on se conformera au Réglement dudit Conseil Aulique sur cet Article. Nous

ne

ne mettrons ni n'établirons aucun Président audit Conseil Aulique, à moins que ce ne fût un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y possédât des biens médiats ou immédiats; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il soit, de se mêler de la Direction des jugemens, qui sont du ressort de ce Président du Conseil Aulique.

XXV.

Pour ce qui est de l'établissement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, comme des charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Sécretaires, Greffiers & autres personnes dépendantes de laditte Chancellerie, Nous ne prétendons en aucune maniére anticiper sur le droit de l'Electeur de Mayence comme Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme de Charges à lui seul appartenantes, & moins encore lui prescrire aucunes bornes ou mesures, entendant que tout ce qui s'est passé ci devant contre ses droits, ne pourra tirer à aucune conséquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, sera de nulle valeur. Ne souffrirons jamais, qu'aucun préjudice soit causé à la Chancellerie de l'Empire par personne, sous quelque prétexte que ce soit contre le Réglement du Conseil Aulique de l'Empire & celui de la Chancellerie. Ordonnerons pareillement sans delai, que les appointemens soient payés avant toute autre dépense & sans

ſans aucune diminution au Préſident, au Vice-Chancellier faiſant en même tems la fonction de Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire, & ce des deniers tant de notre Chambre des finances que des Parties caſuelles de l'Empire. Voulons auſſi, que tout ce qui a été réglé touchant le rang des Conſeillers, ſoit obſervé; & que pour l'exemption des péages, impoſitions & autres charges, ils ſoient également traités comme les Conſeillers & Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale; & que tant eux que les Agens de l'Empire ſoient exempts des Juſtices Provinciales & d'autres Juſtices ordinaires, de même tout ce qui regarde le ſcellé de leurs ſucceſſions, Confection d'Inventaire, ouverture ou repréſentation de Teſtament, l'établiſſement de Tuteurs ou Curateurs à leurs enfans & autres choſes ſemblables: comme auſſi, qu'ils jouiſſent de l'exemption de toutes les charges perſonnelles, & que ceux, qui voudroient tranſporter leur domicile ailleurs n'en puiſſent être empêchés en aucune maniére, mais qu'au contraire l'on ſoit obligé de les laiſſer librement & ſurement ſortir & paſſer avec leur bien, même ſans leur en demander aucun droit de tranſlation de Domicile; & que pour cet effet on leur accordera à leur réquiſition des Paſſeports néceſſaires.

XXVI.

Et particuliérement nous ferons donner

au

au Duc de Savoye en la personne de son Plénipotentiaire l'Investiture du fief du Montferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par le Traité de Paix de Munster & d'Osnabrug au §. *Sa Majesté Impériale* (a). Et ce dans la même forme & maniére que feuë Sa Majesté l'Empereur Ferdinand II. la donna à Victor Amédée Duc de Savoye, aussitôt que Nous serons entré en notre Régence Impériale, & que Nous en aurons été duëment requis conformément aux Constitutions de l'Empire & au droit feodal, sans y ajoûter aucune clause inusitée générale ou spéciale, reservatoire, salvatoire ou autre pareille. Et pour tout ce qui a été promis à la Maison de Savoye & à son avantage par le Traité de Paix de Quiérasque confirmé par celui de Munster & d'Osnabrug, & Nous l'y assisterons d'une maniére efficace de tout notre pouvoir Impérial sans en différer ou retarder aucune chose, & particuliérement l'Investiture du fief de Montferrat sous quelque prétexte ou couleur que ce soit ni même de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont point encore été payés, dont le paragraphe, *ut autem omnium* dudit Traité

(a) L'on peut remarquer dans cet Article, que l'Empereur a eu soin de rendre la cause du Duc de Savoye aussi favorable qu'il lui a été possible en considération des services que ce Prince avoit rendu à sa Maison pendant tout le cours de cette derniére guerre. D'ailleurs la mort du Duc de Mantouë a levé cette fois ci tous les obstacles, que les Empereurs precédens avoient trou-

té de Paix fait mention, & dont la Maison de Savoye, est entierement déchargée. Et afin que le Duc de Savoye puisse joüir paisiblement du Monferrat & de la Jurisdiction y appartenante, Nous ferons ensorte, & donnerons des Mandemens sous des clauses pénales, que personne à l'avenir ne contrevienne à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix & dans notre présente Capitulation, touchant ledit Montferrat au profit de la Maison de Savoye. Agréons & confirmons tout ce que le Collége Electoral écrivit le 4. Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë pour raison de l'abolition & du désistement du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie sur lesquels il avoit entrepris au préjudice de la Maison de Savoye; de sorte que Nous en observerons inviolablement le contenu, & protégerons & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leurs Droits & priviléges de Vicaires en Italie: le tout néanmoins n'est posé qu'à cette cette condition, que quand le Duc de Savoye se conformera aux Mandemens Avocatoires & d'inhibition, que Sa Majesté Impériale a fait émaner de la part de l'Empire.

XXVII. Et

trouvés de marquer leur reconnoissance à la Maison de Savoye tant pour l'extinction entiére & absoluë de la dette de quatre cens quatre vingt quatorze mille écus, & l'investiture du Montferrat, que pour la concession du Vicariat Général de l'Empire en Italie. Jusque-là le Traité de Quiérasque fait en 1631. n'avoit point eu son effet à l'égard du Duc de Savoye.

XXVI.

Et comme les Lettres de protection que feus les Empereurs & Rois des Romains nos Prédécesseurs ont anciennement accordé à quelque Puissances & Princes & étrangers exempts de la Jurisdiction de l'Empire sur des Villes & Etats médiats & immédiats, ou qui les ont acquis eux mêmes, ou se les sont attribué & en ont usurpé, & s'en étant quelquefois servi contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriaux au préjudice des Constitutions de l'Empire, ont donné occasion aux grands troubles & à la ruine du repos public, & que la jurisdiction, l'autorité & le Droit Souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués & même renversés par le démembrement de quelques Etats considérables, qui en ont été soustraits. A ces causes pour éviter lesdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne le reconnoissent point, comme il a été dit, semblables Lettres de protection sur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons, qu'ils en demandent & obtiennent aucune, & ne confirmerons non plus par Rescrit ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre conjoncture ou situation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats, mais tâcherons plutôt en

inter-

interposant notre autorité ou par autres voyes duës & raisonnables de révoquer & d'abolir lesdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-dessus des Empereurs précédens, ou du moins de les faire restraindre & réduire dans les bornes des prémiéres concessions Royales ou Impériales, sans aucune nouvelle extention, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en naturé, afin que chacun demeure sous notre seule protection & défense, & sous celle du saint Empire, & que leurs Sujets chacun en son endroit soient conservés dans une égalé protection & administration de la Justice, tant pour les causes de Religion, que pour les causes Séculiéres conformement aux Constitutions de l'Empire & au Réglement de la Chambre Impériale, aux Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug, aux Edits donnés touchant leur éxécution, à l'ordonnance d'éxécution de Nuremberg, & au résultat de la derniére Diéte de l'Empire, & qu'en même tems les abus, qu'on a introduit depuis quelque tems en traduisant les procès de devant les Juges de l'Empire, en Hollande, Brabant ou à d'autres Puissances étrangéres, & entre autres, que les procès d'évocation sous prétexte de la prétenduë Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis: que le Résultat arrêté en la Diéte de l'Empire de l'an 1594. soit éxécuté, & que l'on prête assistance efficace par droit de répresailles aux Etats, qui sont lésés par ladite Bulle Brabantine.

Comme aussi que les dix (a) Villes Impériales unies d'Alsace demeurent incorporées au saint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats; sauf toutefois le Droit de Préfecture Provinciale attachée à la Maison d'Autriche même avant la Paix de Munster.

XXVIII.

Pour éviter toutes dissentions & dangereuses suites, nous ne souffrirons jamais, que des Puissances étrangères, ou leurs Ambassadeurs se mêlent ouvertement ou en secret des affaires de l'Empire; bien moins permettrons Nous que ces mêmes Ambassadeurs paroissent à notre Cour ou aux Diétes de l'Empire ou à d'autres assemblées publiques escortés par une garde à cheval ou à pied.

XXIX.

Et parce que l'affaire concernant les plaintes,

(a) Il seroit difficile d'expliquer ici l'intention de l'Empire en faisant promettre à l'Empereur, que les dix Villes Imperiales d'Alsace demeureront incorporées à l'Empire, après que la souveraineté en a été cedée à la France par le Traité de Munster, & confirmée par ceux, qui l'ont suivis, & que ces mêmes Villes ont accepté cette cession par des Actes autentiques, contre lesquels on ne revient pas, à moins que le droit de conquête, ou une convention nouvelle entre les Puissances n'en décide autrement. On ne peut pas non plus interpréter la promesse, que l'Empereur fait dans cet endroit par rapport au droit de protection, que la Maison d'Autriche avoit sur ces Villes, dont quel-

tes, que l'on a faites touchant les postes de l'Empire a été renvoyée à la Diéte conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniére, que les Electeurs, Princes & Etats établissent dans leurs Pays & Districts, où il y a des postes Impériales, des gens qui ne sont pas Sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assuré, ni qu'outre l'exemption personnelle, on leur accorde des immunités de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons aussi au Directeur Général héréditaire des postes de l'Empire de bien pourvoir les postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin, que les Lettres soient renduës en sureté moyennant un port raisonnable : que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les bureaux, afin qu'un chacun en puisse avoir connoissance, & que par ce moyen tout sujet de plainte & de correction soit ôté. Et pour terminer entiérement les differens entre nos Officiers des postes, Nous ordonnerons en conséquence de l'avis, que le

quelques-unes même faisoient partie de ses appanages, car outre que l'Empereur a renoncé à ce droit en faveur de la Couronne de France, on pourroit absolument soutenir, que cette seule qualité de protection ne suffiroit pas, quand même elle éxisteroit pour conserver à ces Villes le titre de Villes Impériales. Mais les choses n'étant point dans cet état ni de la part de l'Empire ni de celle des Villes situées dans cette Province là, on ne peut regarder la promesse de l'Empereur sur ce sujet que purement conditionelle, c'est-à-dire, en cas qu'elles rentrent jamais sous la domination de l'Empire.

le Collége Electoral a donné en 1641. à la Diéte de Ratisbonne, & de ce qui a été réglé par le Résultat de la même Diéte au sujet de l'affaire des Postes de l'Empire, que l'office de la direction générale des Postes de l'Empire soit conservé en son état; que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni souffrir, qui puisse tourner à sa diminution; que particuliérement le Directeur Général des Postes de l'Empire, qui en est investi, sera maintenu contre toutes les entreprises & usurpations de l'office des Postes de notre Cour Impériale, lequel prétend former certains pacquets d'office, & que tant en notre présence qu'en notre absence il demeurera dans la paisible possession de recevoir & distribuer moyennant un port raisonnable toutes les lettres & pacquets, qui arrivent, & qui partent par les Postes de l'Empire, & Nous declarons, que tout ce qui seroit fait & passé au contraire en quelque maniére que ce puisse être, sera cassé & annullé: bien entendu néanmoins que l'office des Postes de nos Pays héréditaires & de notre Cour sera maintenu dans les pays héréditaires conformément à l'Investiture obtenuë en 1624. & aux Contre-Lettres, que le Directeur Général des Postes de l'Empire a fournies là dessus: & cet Article des Postes sera gardé en son entier, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Empire d'en décider autrement.

XXX. Et

XXX.

Et afin que nos Conseillers Privés & les Conseillers Auliques de l'Empire ayent une parfaite connoissance du contenu en la présente Capitulation, & qu'elle serve de régle à leurs délibérations & expéditions, Nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais Nous les obligerons à promettre en termes exprès en prêtant le serment de fidélité, qu'ils l'observeront toujours, & qu'ils ne Nous conseilleront & ne feront jamais rien, qui ne soit conforme à cette Capitulation. Ainsi Nous promettons d'observer & garder la présente Capitulation, dès que Nous aurons pris les rênes du Gouvernement; les Electeurs se reservant le droit de faire aussi leur Capitulation.

Et comme à cause de notre absence Nous n'avons pu jurer & promettre par serment de garder cette Capitulation, Nous avons donné plein-pouvoir à nos Commissaires de jurer en notre nom & de notre foi; Nous promettons & jurons de nous engager personnellement par serment à garder cette Capitulation dès que Nous serons arrivés dans l'Empire & avant notre Couronnement; de ne point entrer en Régence avant que cela soit fait & de laisser en attendant l'administration de l'Empire aux Vicaires nommés selon la Bulle d'or. Toutes lesquelles choses susdites, Nous susnommé Roi des Romains avons accordées & promises sur notre honneur & sur notre foi &

parole Royale aux susnommés Princes Electeurs pour eux & au nom du Saint Empire, & les accordons & promettons en vertu des présentes lettres, ainsi que Nous nous sommes obligés par le serment solemnel à Dieu sur le saint Evangile de les tenir & exécuter fermement & inviolablement sans y contrevenir, ou souffrir que l'on y contrevienne en quelque façon ou maniére que ce puisse être, ne Nous servant pour y déroger ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits Canons & Civils, ni d'aucune autre chose quelque nom qu'elle puisse avoir.

En foi de quoi Nous avons fait expédier six Exemplaires d'une même teneur scellés de notre grand sceau Royal & les avons fait remettre aux Electeurs susnommés. Donné en notre Ville Impériale de Francfort le jour de saint Maximilian, qui étoit le douze du mois d'Octobre l'an après la naissance de notre Seigneur & Sauveur JESUS-CHRIST mille sept cens & onze.

Revers de Sa Majesté Impériale Charles VI.

NOUS Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jérusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Habspurg,

purg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. Savoir faisons par ce présent Acte. Après que le jour que Nous fûmes élu pour Roi des Romains, ce fut le 12. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs députés à ladite Election, de notre part, en tant que Roi de Bohème, & Electeur du saint Empire Romain, Ernest-Fridéric, Comte de Windisgratz, Baron de Waldstein & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz, & Tettaw, & Gaspard-Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Régne de Bohème, comme aussi Conseiller Aulique de feu Sa Majesté Impériale, Monseigneur notre bien amé Frére en son vivant, & Référendaire Privé 'Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un Plein-pouvoir spécifique cacheté de notre Sceau, eussent par maniére de Pactes convenus avec les Révérendissimes & respectivement Sérenissimes Princes Lothaire-François, & Charles, Archevêque de Mayence & de Tréves, & Jean-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Archi-Chancelier du saint Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers Neveux, Cousins & Electeurs: conjointement avec les Plénipotentiaires députés à ladite notre Election, Othon-Henry de Bourbon en Rotha & Geschwitz, Christophe, Burgrave & Comte de Dhona, & Fridéric-Guillaume, Baron de Schiltz sur-

nommé de Gortz, respectivement Conseillers Privés, Chancelier, Lieutenant Général & Président de la Chambre des Députés, de la part de nos chers Fréres, Cousins & Electeurs, les Sérénissimes & respectivement Puissans Frideric-Auguste, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frideric, Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, & George-Louis, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier du saint Empire Romain; & se fussent accordés sur quelques Articles, que nos susdits Ministres Plénipotentiaires ont accepté & promis en notre personne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du saint Empire Romain & pour le bien public: De tous ces Articles que Nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que Nous leur avons fait extrader sous notre nom & Sceau y attaché, la teneur est celle qui suit.

Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, &c. (la date y est marquée) donné à Francfort sur le Mein, notre Ville du saint Empire Romain, la Fête de S. Maximilien, le 12. du mois d'Octobre l'an de grace 1711.

Et comme lesdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-dessus nommés nos chers Neveux, Cousins, ou respectivement Fréres & Electeurs présens & absens, que Nous renouvellerions lesdits Articles, & les affirmerions & confirmerions

par

par serment, aussi-tôt que Nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoissons & faisons savoir par ces Présentes, toute fraude & feinte excluës, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons tous & chacun des Points & Articles ci-dessus specifiés, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & entre nos chers Neveux, Cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traités, promis & acceptés, comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous notre nom & Sceau expédiés & délivrés, & lesquels de notre libre & gracieuse volonté, & pour maintenir comme pour lors, Nous avons promis, accepté & juré devant Dieu, & sur les saints Evangiles, de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire. En foi dequoi Nous avons signé cet Acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné à Francfort notre Ville du saint Empire Romain, le 19. de Décembre 1711.





HISTOIRE DE L'EMPIRE.

ADDITION

*Pour servir de suite à l'*Histoire de l'Empire, *sous le régne l'*Empereur CHARLES VI. *depuis l'année* 1724. *jusqu'à présent.*

1724. DAns l'année 1724. On vit recommencer l'ancien différent, touchant l'engagement de Gelnhausen, Ville Impériale, située dans la Wetteravie. Mais le procès ne fut point encore terminé. Voici le fait. L'Empereur Charles IV. avoit privé cette Ville du Droit & de la Dignité Impériale,

périale, en l'engageant à Gunther de Schwartzbourg, moyennant une somme de cinq mille Marcs d'argent. Les Comtes de Schwartzbourg prirent possession du Château & de la Ville en 1349. Quatre vingt deux ans après; savoir en 1431. Henri Ernest & Eldiger, Comte de Hohnstein, vendirent à Henri de Schwartzbourg la portion qu'ils avoient dans cet engagement; & l'année suivante Henri, Comte de Hohnstein & sa femme Marguérite firent la même chose. De cette maniére Henri de Schwartzbourg devint Maître de tout l'engagement. Mais il le vendit en 1435. à Louis Comte Palatin du Rhin & à Reinhard Comte de Hanau. Il se reserva néanmoins la faculté du rachapt, & l'Empereur Sigismond confirma le Contract. En 1496. les jeunes Comtes de Schwartzbourg, Gunther & Henri, cédérent en dot à Reinhart, Comte de Hanau, cet Engagement avec une renonciation entiére à tous les droits qu'ils pouvoient y avoir. Enfin en 1499. l'Empereur Maximilien augmenta le principal de l'engagement, d'une somme de six mille florins du Rhin qui lui fut payée. 1724.

Depuis ce tems là, à chaque mutation d'Electeur Palatin & de Comte de Hanau, ces Princes firent acte de propriété, en recevant l'hommage publiquement & solemnellement. Outre cela ils y établirent le Préfet & le Bailli. Ils soutenoient donc, que l'Empereur Charles IV. n'avoit pas seulement engagé du consentement des Electeurs à Gunther de Schwartzbourg les Col-

1724. lectes Impériales, avec le droit d'établir le Préfet, mais encore la Ville de Gelnhausen, avec son Château, ses droits, ses revenus & ses dépendances; que le contract fait avec l'Empereur devoit avoir son éxécution; que les engagemens des Domaines de l'Empire étoient des ventes & des achapts, avec faculté de retirer le Domaine engagé; que par conséquent le domaine de la chose étoit transféré, jusqu'au remboursement du prix pour lequel elle avoit été engagée; ce que la Ville avoit reconnu elle-même, par les hommages qu'elle avoit rendus, par les Lettres qu'elle avoit données, & par divers faits avoués par les Habitans eux-mêmes & par le Fiscal Impérial.

Au contraire la Ville en appelloit aux Priviléges que lui avoient accordés les anciens Empereurs, & qui avoient été confirmés en dernier lieu par l'Empereur Joseph. Par ces Priviléges il paroissoit, que la Ville de Gelnhausen, même après l'engagement en question avoit toujours joui de son immédiateté; que les Empereurs lui avoient accordé le titre de: *Unsern und des Reichs lieben Getreuen*, & avoient confirmé ses Priviléges. Elle alléguoit un Privilége de l'an 1254. & un autre de l'an 1257. qui portoient qu'elle ne devoit être ni aliénée ni séparée de l'Empire. Par un autre privilége de l'Empereur Louis de Baviére, elle faisoit voir que l'Electeur Palatin Louis n'avoit eu droit que sur quelques petites Collectes Impériales. Elle apportoit en preuve l'union faite en 1397. entre les Comtes de Hanau & la Ville de Gelnhausen;

sen; par où on voyoit que les Comtes de 1724.
Hanau lui avoient vendu le droit de Protection. & celui de l'exemption des Biens pour une somme de douze cens florins d'or.

Quant aux Lettres d'engagement de l'Empereur Charles IV. elle répondoit; qu'on ne les avoit jamais produites en original, que d'ailleurs elles paroissoient avoir été données dans le Camp près d'Altuel, la troisième année de son régne de Bohème, tems auquel ce Prince n'étoit encore pas Roi des Romains; qu'au commencement de ces Lettres il étoit fait mention du consentement des Electeurs; & que vers la fin, on disoit cependant qu'il seroit nécessaire d'obtenir le consentement des Electeurs. Elle ajoûtoit; que l'on avoit engagé, en même tems & par les mêmes Lettres les Villes de Northausen, de Goslar, de Francfort & de Mulhausen, qui sont pourtant aujourd'hui Villes Immédiates de l'Empire; que l'on avoit ajoûté cette Clause: sauf le droit de l'Empire, *unent golten des Reichs-Rechten*; qu'en particulier ou avoit pourvu à la conservation de ses Priviléges; que par ces mêmes Lettres l'Empereur Charles IV. avoit seulement engagé des revenus annuels; & que quoiqu'on alléguât, qu'il étoit dit dans les Lettres d'engagement, que la Ville avoit été engagée avec sa Jurisdiction, *mit denen Gerichten*, cela devoit s'entendre des Villages de l'Empire, dépendans du Château: Villages qui étoient néanmoins passés en d'autres mains; & que pour cette raison on les avoit obmis dans l'hommage.

1724. Enfin les Habitans de Gelnhaufen difoient, que l'Empereur Charles IV. leur avoit permis de fe racheter dans l'année, & que ce Prince avoit promis que leur Ville ne feroit plus engagée dans la fuite ; que le droit de conduite avoit été affigné à l'Electeur de Cologne fur Gelnhaufen, comme fur les autres Villes Impériales ; qu'ils avoient toujours fait hommage aux nouveaux Empereurs, qu'ils avoient été appellés aux Diétes de l'Empire, comme Ville Impériale, auffi bien qu'aux Diétes Electorales du Cercle du Rhin ; qu'ils avoient été compris dans la Matricule de l'Empire, aux Charges duquel ils avoient contribué de même qu'à la guerre du Turc ; qu'ils avoient toujours été foumis immédiatement à l'Empire ; que l'Empereur Sigifmond même avoit confirmé leurs priviléges ; qu'ils n'avoient jamais payé aux Seigneurs de l'Engagement, que les Collectes ordinaires de l'Empire ; que ces mêmes Seigneurs avoient reconnu la Ville de Gelnhaufen pour Ville Impériale ; qu'ils ne pouvoient prétendre abfolument que le prix de l'Engagement, qui étoit de huit mille florins, fomme dont ils étoient déjà rembourfés depuis long-tems & même beaucoup au delà ; & que l'hommage que la Ville de Gelnhaufen leur avoit fait n'étoit pas un hommage de fujettion.

L'Electeur Palatin & le Comte de Hanau répondirent à ces Argumens ; mais l'affaire en demeura là. Dans le dernier fiécle le différent recommença. Ces deux Princes difputérent de nouveau à la Ville de Geln-

Gelnhausen son Immédiateté; mais elle obtint des Mandemens de la Chambre Impériale; qui leur défendoient sous de griéves peines, de rien attenter, jusqu'à ce que le procès fût jugé. Malgré ces défenses, ils ne laissérent pas d'assiéger la Ville en 1708. Cependant ils levérent le siége au bout de cinq semaines. Au mois d'Octobre 1723. deux cens de leurs Soldats trouvérent moyen d'ouvrir les Portes de Gelnhausen, partie par stratagème, partie par force, & se rendirent maîtres de la Ville, où ils mirent garnison. Néanmoins à la sollicitation des Habitans, il y eut un Decret Impérial, qui ordonnoit aux Princes de faire retirer leur Garnison, & qui leur défendoit d'user d'aucune violence. Ils obéïrent le 23. de Décembre. 1724.

Aux instances de ces mêmes Habitans, le Collége des Villes Impériales intercéda encore auprès de l'Empereur en faveur de Gelnhausen. Cependant il survint quelques démêles entre le Sénat & les Bourgeois. Ceux-ci, irrités de ce que leurs Magistrats vouloient vendre aux Catholiques l'Eglise de St. Pierre, portoient leurs affaires devant l'Electeur Palatin. Les Magistrats tâchérent d'excuser leur conduite. Mais par une Conclusion particuliére du Corps Evangélique, ils furent avertis, de n'accorder aux Catholiques, rien qui fût contraire à l'Etat de la Religion, & aux termes des Traités.

Dans ces entrefaites les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux des Rois de France, de la Grande Bretagne & d'Espagne, s'étoient as-

1724. assemblés à Cambrai. Les Espagnols pourtant ne vouloient pas d'abord, que l'on fît l'ouverture du Congrès, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les Lettres d'Investiture, pour la succession éventuelle aux Duchés de Florence, de Parme & de Plaisance en faveur de l'In- Dom Carlos. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur leur ayant remis ces Lettres, le 24. de Janvier 1724. deux jours après on fit solemnellement l'ouverture du Congrès. Le 22. de Février les Ambassadeurs de France & d'Angleterre donnérent à ceux de l'Empereur les Ratifications de la Garantie des Provinces de la Monarchie d'Espagne qui avoient été cédées à l'Empereur; & après être convenus du Cérémonial on fit le 21. d'Avril de la même année l'échange des Pleins-pouvoirs. Cependant le Traité de Paix n'avançoit que bien lentement, non plus que les délibérations. Il survenoit tous les jours de nouvelles difficultés, tant sur la succession éventuelle des Duchés en question, dont on convint pourtant à la fin, que sur divers autres points contestés. Les Espagnols particuliérement demandoient aux Anglois la restitution de Gibraltar & de l'Isle de Minorque, restitution à laquelle ceux ci refusoient absolument de donner les mains.

Au milieu de ces contestations, le Roi d'Espagne envoya à Vienne le Baron de Ripperda, le même qu'il éleva depuis à la Dignité de Duc; & les conditions que ce Ministre offrit au nom de Sa Majesté Catholique, ayant paru convenables, le Prince Eugéne

géne & les Comtes de Sintzendorf & de Stahrenberg, eurent ordre d'entrer en Négociation avec lui. 1725.

Après quelques conférences ils conclurent prémiérement le Traité d'amitié & d'alliance défensive, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. Par ce Traité Sa Majesté Impériale & Catholique déclaroit qu'elle ne s'opposeroit point à la restitution de Gibraltar, si elle pouvoit se faire à l'amiable, & que dans l'occasion Elle employeroit ses bons offices, & même, si les parties le souhaitoient, sa médiation, pour ménager cette restitution. La liberté de commercer dans toute l'Espagne est accordée aux Vaisseaux des Sujets de l'Empereur & tous les Ports leur doivent être ouverts. On se promet des secours mutuels au cas que les Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté Impériale, ou de ceux de Sa Majesté Catholique, viennent a être insultés par quelque Puissance, soit au deçà, soit au delà de la Ligne. En suite on régle les secours qui doivent être donnés: au cas que les Domaines de l'Empereur soient attaqués, le Roi d'Espagne promet quinze gros Vaisseaux de guerre avec un corps de vingt mille hommes; & si les Provinces d'Espagne sont attaquées, l'Empereur promet trente mille hommes.

Cette Alliance fut suivie d'un Traité de Paix, conclu aussi à Vienne entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Catholique. Il fut signé le 7. de Juin 1725. & il contenoit VI. Articles. Par ce Traité il étoit dit entre autres choses; que si les Duchés de

Tos-

1725. Toscane, de Parme & de Plaisance, reconnus par le Traité de Londres pour Fiefs indubitables de l'Empire, dépendans des anciens droits de supériorité Impériale, venoient à vaquer par le défaut de Postérité Masculine, le Fils aîné du Roi d'Espagne & de la Reine vivante, née Princesse de Parme & ses descendans Mâles, nés en légitime mariage; & à défaut de ceux-ci le second fils & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs descendans Mâles nés ou à naître en légitime mariage, succéderont à tous ces Duchés, conformement aux Lettres expectatives, qui en avoient déjà été données, contenant l'Investiture éventuelle.

L'Empire avoit été compris dans ce Traité. C'est pourquoi l'Empereur le fit présenter à la Diéte de Ratisbonne par un Décret de Commission Impériale du 20. de Juin 1725. Par ce Decret il demandoit le consentement des Etats de l'Empire. Les délibérations ayant été faites dans les divers Colléges, on forma le même jour une Conclusion générale, qui approuva le Traité. Cependant les Députés pour Magdebourg & Zell protestérent contre cette Conclusion. Ils prétendoient qu'il étoit contre l'usage, que les Députés à la Diéte formassent une Conclusion, dans les affaires de l'Empire, sans avoir reçu préalablement les Instructions de leurs Principaux. Quoiqu'il en soit la Résolution de la Diéte fut approuvée par l'Empereur le 12. de Septembre de la même année. Le Pape protesta aussi contre l'Investiture éventuelle des Duchés de Par-

Parme & de Plaisance, accordée à l'Infant Dom Carlos. Mais on ne laissa pas d'aller son train. 1725.

Ce Traité de Paix & d'Alliance entre l'Empereur & le Roi d'Espagne donna de l'ombrage au Roi de la Grande-Bretagne. Ce Prince en prit occasion de former le projet d'une Alliance entre l'Angleterre, la France & la Prusse. Cette affaire fut heureusement négociée par ses soins. Le Traité en fut signé à Hannover le 3. de Septembre. Les Puissances contractantes se promettoient des secours mutuels, pour la défense des Royaumes & Provinces qu'elles possédoient actuellement & qu'elles devoient posséder, avec une garantie pour le Commerce, & il étoit dit que cette Alliance dureroit quinze ans. On y ajoûta un Article séparé, touchant l'affaire de Thorn. Les Princes Alliés s'y engageoient à la garantie du Trai- d'Oliva, & à faire réparer ce qui pouvoit avoir été fait de contraire à ce Traité.

Comme le Traité d'Hannover étoit entiérement contraire à celui de Vienne, toutes les Puissances étoient sollicitées par les divers Alliés de vouloir accéder à leur Traité. En effet le Landgrave de Hesse-Cassel s'obligea par un Traité particulier, du 12. de Mars 1726. à entretenir douze mille hommes à la solde de l'Angleterre. Le Roi de Suede accéda pareillement au Traité de Hannover; en sorte que presque toute l'Europe étoit partagée entre ces deux Alliances.

De leur côté les Anglois vouloient, que le Traité d'Hannover eût été uniquement con-

1726. conclu dans la vuë de maintenir la Tranquillité publique. Sa Majesté Britannique en particulier se plaignoit de ce que l'Empereur s'étoit comme obligé par des Traités secrets, à procurer même par la voye des armes la restitution de Gibraltar & au rétablissement du Prétendant sur le trône d'Angleterre. Ce Prince ne se contenta pas de faire ces plaintes dans sa Harangue au Parlement de la Grande-Bretagne; il les publia encore dans des Ecrits qu'il fit distribuer aux Membres du Parlement. Tout cela aigrit l'esprit de la Nation; & l'on se prépara à la guerre avec d'autant plus d'ardeur, que l'on se proposoit en même tems d'arrêter le Commerce de la Compagnie d'Ostende; Compagnie que les Anglois vouloient absolument faire supprimer.

On fit plus : le Sieur le Sieur le Heup Envoyé de la Cour Britannique à la Diéte de Ratisbonne, y distribua des Ecrits dans lesquels il faisoit contre l'Empereur les mêmes plaintes, qui avoient déjà été faites en

1727. Angleterre par le Roi son Maître. Mais Sa Majesté Impériale, offensée de ces reproches, fit déclarer à Sa Majesté Britannique

27. Janvier. par le Sieur de Palm son Résident à Londres, que les plaintes que l'on faisoit n'avoient aucun fondement. Outre cela, le Prince de Furstemberg son Principal Commissaire à la Diéte, eut ordre de faire la même déclaration aux Etats de l'Empire; & pendant que les Anglois & les François travailloient à semer & à fomenter la discorde, entre l'Empereur & les Etats, le même Com-

Commiſſaire invitoit les Etats à armer de plus en plus : il leur repréſentoit, que les Pays-bas Autrichiens ſe trouvoient à la vieille d'être envahis; il les exhortoit à ne pas ſe ſéparer de l'Empereur; & à ſe joindre au contraire avec leur Chef, pour la conſervation de la Paix & de la tranquillité publique & pour la défenſe des Provinces de l'Empire. 1727.

D'autre part le Sieur le Heup préſenta au Miniſtre de l'Electeur de Mayence un nouveau Mémoire. Il y déclaroit que les préparatifs de guerre que faiſoit le Roi ſon Maître, de même que les Alliances qu'il avoit contractées avec diverſes Puiſſances ne tendoient qu'à la ſureté publique de toute l'Europe & à ſa conſervation particuliére; qu'à la verité Sa Majeſté Britannique avoit pris ſur elle la garantie des Articles V. & VI. de la Paix de Munſter en faveur & pour l'avantage des Etats-Généraux des Provinces-Unies; mais que ces Articles ne regardant ni directement ni indirectement le Corps Germanique, ils n'avoient rien de commun avec les intérêts de ſes Membres. Il ajoûtoit que Sa Majeſté, perſuadée, que les Etats de l'Empire ne ſe mêleroient en aucune façon d'une affaire qui leur étoit entiérement étrangére, leur déclaroit, qu'elle étoit ſi éloignée de vouloir rien entreprendre contre la Paix & la Tranquillité de l'Allemagne, qu'Elle feroit au contraire tous ſes efforts, pour que les Etats de l'Empire ne ſouffriſſent aucun dommage ou préjudice dans la périlleuſe ſituation où l'on ſe voyoit.

Com-

1727. Comme ce Mémoire contenoit des expressions un peu dures, les divers Colléges auxquels il fut communiqué jugérent, qu'il devoit être rendu au Ministre Anglois. En conséquence le 2. d'Avril le Sécretaire du Ministe de Mayence fut chargé de le remettre au Sieur le Heup, qui ne voulut pas le recevoir. En vain le 9. du même mois on le lui renvoya une seconde fois: il fit répondre par son Sécretaire, qu'il persistoit dans son refus, & qu'il ne pouvoit reprendre ce Mémoire sans un ordre exprès de Sa Majesté *Britannique*.

Pendant ce tems là, il arriva une affaire d'éclat à la Cour de Londres. Dans une audience qu'avoit eu le Sieur Palm, il avoit remis au Roi de la Grande Bretagne un Mémoire qui fut trouvé injurieux à l'honneur de Sa Majesté. Il y avoit affirmé, que Sa Majesté dans sa Harangue à son Parlement avoit avancé des faussetés manifestes. Il avoit de plus fait imprimer & dissperser ce Mémoire, avec une Lettre du Comte de Sinzendorff, encore plus injurieuse. Surquoi le Monarque offensé lui avoit fait déclaré, qu'il ne le reconnoissoit plus comme Ministre public, & lui avoit enjoint de se retirer incessamment du Royaume.

Par représailles, le 8. d'Avril, l'Empereur ordonna au Maréchal de la Cour de faire savoir en son nom aux Ministres Britanniques, qu'on ne les reconnoissoit plus comme tels, & qu'ils eussent à se retirer de Vienne en deux jours de tems, & aussitôt que faire se pourroit de ses Pays Hé-

Héréditaires dans l'Empire. Sa Majesté Impériale ne s'en tint pas là. Le 10. du même mois pour l'honneur & la dignité de l'Empire Romain, elle ordonna que le Sieur le Heup, Ministre de la Grande-Brétagne à la Diéte de Ratisbonne, sortît de cette Ville dans deux jours & dans 15. de l'étendue des Terres de l'Empire, faute de quoi le terme passé il seroit privé de toute protection & sureté dans l'Empire. 1727.

On s'attendoit à tous momens que cette mésintelligence entre les deux Cours entraîneroit une rupture presque générale en Europe, lorsque l'on apprit, que l'Empereur, le Roi d'Espagne, le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne étoient convenus de XII. Articles Préliminaires. Dans ces Articles, entre autres choses on suspendoit pour sept ans la Navigation de la Compagnie d'Ostende. Les Droits & les Possessions demeuroient sans atteinte aux Parties contractantes, qui en jouïssoient en vertu des Traités d'Utrecht, de Bade, &c. Tous les priviléges du Commerce tant en l'Empire & en Espagne, qu'aux Indes, fondés sur des Traités étoient remis sur le même pié, & rétablis conformément aux Traités antérieurs à l'année 1725. Les Puissances du Nord devoient être invitées par leurs Alliés respectifs, à ne point recourir aux voyes de Fait; mais à entrer au contraire dans tous les moyens raisonnables, pour parvenir à une Pacification. Les hostilités commencées devoient cesser. Il étoit permis aux Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende de re-

ve-

1727. venir des Indes, de même qu'aux Gallions de retourner en Espagne. Cette cessation d'hostilités devoit durer autant que la suspension de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende. S'il arrivoit quelque hostilité, soit en Europe, soit dans les Indes entre les sujets des Puissances contractantes, elles devoient se joindre ensemble, pour faire réparer le dommage. On proposoit d'assembler dans 4. mois un Congrès à Aix la Chapelle où l'on examineroit, discuteroit & termineroit les droits respectifs des Puissances contractantes & de celles qui y seroient invitées. Enfin on prenoit des mesures pour éviter les difficultés du Cérémonial, afin d'éviter tout embarras, qui pourroit allonger ou troubler le Congrès.

Dans la suite on parla de tenir le Congrès à Cambrai; mais enfin on se détermina à s'assembler à Soissons, Ville de l'Isle de France, où l'on se flattoit, que les conseils & la prudence du Cardinal de Fleury, pourroient contribuer à une Patification générale.

L'Empereur nomma pour ses Plénipotentiaires, le Comte de Sintzendorff, le Comte de Windischgratz, & le Baron de Bentenriedet; & ce dernier étant mort durant la tenuë des Conférences, on y admit du consentement de Sa Majesté Impériale deux Députés des Etats de Brabant & de Flandres; savoir les Sieurs Patin & Proly, pour prendre soin des intérêts de la Compagnie d'Ostende. De la part du Roi de France assistérent au Congrès le Cardinal de Fleury,

ry, le Marquis de Fénelon & le Comte de Rothenbourg. Les Plénipotentiaires du Roi d'Espagne furent, le Duc de Bournonville, le Marquis de Santa Croce Mazzenade, & le Sieur de Barenechea. Ceux du Roi de la Grande-Bretagne furent les Mylords Guillaume Stanhope, Horace Walpole, & Etienne Points. Les Etats Généraux des Provines-Unies y envoyérent les Sieurs Corneille Hop & le Baron de Rheede ; mais quelque tems après ce dernier fut remplacé par les Sieurs de Hugronie, & de Gosllinga. Outre ces Plénipotentiaires, le Czar y envoya le Comte de Golloffkin; le Roi de Dannemarc, le Conseiller intime de Schestoedt; le Roi de Suéde, le Baron de Sparr; le Duc de Holstein, le Comte de Bassewitz. 1728.

Dès les prémiéres Conférences, on agita la question, si les Etats de l'Empire devoient députer quelques Personnes pour prendre soin de leurs intérêts. Car les Etats Evangéliques vouloient que leurs Griefs fussent décidés au Congrès. Mais on ne décida rien touchant cette affaire Néanmoins les Plénipotentiaires François démandérent que le Comte de Sintzendorff, prémier Plénipotentiaire de l'Empereur se légitimât au nom de l'Empire.

Ce fut au mois de Juin 1728. que se fit l'ouverture du Congrès. D'abord les Plénipotentiaires convinrent entre eux de certains Articles touchant le Cérémonial qu'ils observeroient. Ensuite on mit sur le tapis quelques points sur lesquels on n'étoit pas d'accord.

1728. Les François, les Anglois & les Hollandois demandérent, que la Compagnie d'Ostende fût entiérement abolie, & que la Navigation lui fût interdite. Mais de leur côté les Impériaux vouloient que cette Compagnie subsistât, sous certaines conditions qu'ils proposoient. D'autre part les Espagnols, outre la succession de Florence & de Parme, demandoient non seulement la restitution de Gibraltar & de Port-Mahon, en offrant un équivalent; ils prétendoient encore une satisfaction, pour raison de leurs Gallions que les Anglois avoient assiégés à Porto-Bello dans l'Amérique. Au contraire ceux-ci insistoient fortement, sur la restitution des Vaisseaux Anglois pris à l'Amérique par les Espagnols; sur une satisfaction compétente, pour raison de l'enlévement qui avoit été fait du Duc de Ripperda dans le Palais de l'Ambassadeur d'Angleterre à Madrid, & sur la distribution des effets que la Flotte Espagnole avoit apporté de l'Amérique.

Dès l'année 1726. on avoit mis sur le tapis l'affaire de Zwingenberg; elle ne fut jugée que cette année 1728. Mais il convient de la réprendre plus haut, pour se mettre au fait de ce différent. L'Electeur Palatin Philippe le Posthume, moyennant une somme de douze mille cent florins, avoit cédé en 1501. à Jean de Hirschhorn, tant pour lui que pour ses fils & même après la mort de ceux-ci, avoit de nouveau cédé à leurs sœurs le Fief de Zwingenberg, situé dans le Creichgou, Fief que l'Electeur Palatin Otton avoit retiré des mains des Hirschhorn.

En-

Engelhart de Hirschhorn avoit succédé à Jean en 1515. & à Engelhart avoit succédé en 1562. un autre Jean. Après la mort de ce dernier ses fils Louïs & Philippe de Hirschhorn furent seuls investis en 1569. & 1577. du Château de Zwingenberg & de ses dépendances, à l'exclusion de leur sœur Marie; & leurs enfans Louïs & Fridéric reçurent la même investiture en 1585. Louïs étant mort le 27. de Mars 1618. sans postérité masculine, laissant seulement une fille, nommée Marie Elisabeth, qui fut donnée en mariage à Louïs d'Eltz; Fridéric de Hirschhorn fut de nouveau investi en 1620. du Fief de Zwingenberg, & mourut le 22. de Septembre 1632. sans laisser d'héritiers. 1728.

L'Electeur Palatin, Fridéric V. regardant le Fief comme ouvert, en fit prendre possession par ses Officiers, le 2. d'Octobre de la même année. Mais comme ce Prince mourut peu de tems après à Mayence, Engelhart Goelber de Ravenspurg, fils de Marie de Hirschhorn, dont il vient d'être parlé, obtint du Chancelier de Suéde Oxenstiern qu'il pourroit prendre possession du Fief de Zwingenberg à condition de satisfaire aux prétentions matrimoniales de la veuve de Fridéric de Hirschhorn: il en fut réellement investi par les Officiers Suédois, le 5. d'Avril 1633. avec cette clause: sauf les droits de l'Electeur Palatin; & il reçut l'hommage de ses Sujets.

Mais lorsque les Suédois eurent au mois de Juin 1633. remis les Terres du Palatinat

 au

1728. au Comte Palatin Louïs Philippe, Administrateur de l'Electorat, ce Prince par un Décret du 17. de Juillet de la même année avertit Gœlher de se désister de la possession du Fief de Zwingenberg : il prétendoit, que le fief se trouvant ouvert, étoit dévolu à l'Electeur Palatin; & au cas que Gœlher eût quelques prétentions à faire valoir, il lui enjoignoit de se pourvoir pardevant la Cour Féodale du Palatinat; principalement parce que les héritiers de Marie Elisabet de Hirschhorn, femme de Jacques Lothaire d'Els, demandoient la même succession.

Il en fut de même après la bataille de Nordlingue, lorsque Maximilien Electeur de Baviére se fut emparé des Terres du Palatinat : Gœhler eut beau en appeller au Décret des Suédois, la Régence de Heidelberg ordonna que la Cour Féodale prendroit connoissance de cette affaire.

Après le retablissement de l'Electeur Charles Louïs, Gœhler lui demanda la restitution du Fief de Zwingenberg; mais par une sentence du 10. de Décembre 1649. il lui fut de nouveau enjoint de se pourvoir pardevant la Cour Féodale. Au lieu d'obéir, il porta l'affaire devant les Députés de l'Empire assemblés à Nuremberg. Les Députés donnérent commission à l'Archiduc Léopold-Guillaume, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & à Ebherrard, Duc de Wirtemberg, d'informer sur le fait de la possession, & de décider le différent conformément à l'instrument de Paix, au Recès d'Exécution, aux Edits d'exécution de l'Em-

l'Empereur, & dans toute la rigueur possible. 1728.

En conséquence, les Commissaires firent citer le 7. de Décembre 1658. l'Electeur Palatin. Ce Prince se plaignoit vivement de l'injure qu'on vouloit lui faire. Il soutint que sa Cour féodale étant saisie de l'affaire, on ne pouvoit la mettre au rang des choses qui devoient être restituées du chef de l'Amnistie ; mais que suivant la Paix de Westphalie, elle devoit être renvoyée devant la Cour Féodale, comme le Tribunal compétent. On n'eut pourtant aucun égard à ses plaintes. Le 11. de Février 1651. les Commissaires rendirent une sentence par défaut. Elle portoit que Gœhler ayant prouvé le fait de la possession, il devoit être rétabli dans le même état où il étoit, avant que les armes des Bavarois l'eussent dépossédé.

L'Electeur Palatin Charles Louïs porta de nouvelles plaintes contre cette sentence devant l'Empereur, & en demanda la cassation, comme renduë par des Juges incompétens; & le 3. de Juin 1651. Sa Majesté Impériale ordonna que l'affaire seroit rapportée par devant des Commissaires. Mais Gœhler obtint le 22. d'Août 1652. un Decret, portant qu'il seroit restitué dans tous les droits que lui accordoit le Traité de Westphalie. Cependant ce Drcret ne mit point fin au différent. Tandisque Gœhler pressoit l'éxécution de la sentence des Députés de l'Empire; l'Electeur Palatin s'y opposoit fortement, sous prétexte que cette affaire n'avoit pu être décidée par ces Députés: de

1728. sorte que le 30. de Septembre 1652. le Conseil Aulique rendit un Decret, par lequel il étoit ordonné; que les Commissaires prendroient connoissance des défenses de l'Electeur Palatin.

L'affaire demeura en cet état jusqu'à l'année 1724. que Guillaume Fridéric de Horneck, de Hornberg, Pleickhard Théodoric de Gemmingen & Eberhard Fridéric Goehler de Ravenspurg demandérent, au nom de leurs femmes & de leurs enfans, à terminer l'affaire à l'amiable. Mais ils ne purent rien obtenir ni de l'Electeur Palatin Charles Philippe, ni du Comte Ferdinand André de Wieser, à qui l'Electeur avoit donné l'Investiture du Fief de Zwingenberg. Alors ils eurent recours à l'Empereur à qui ils demandérent un Decret d'Exécution; & le 17. d'Avril 1725. ils obtinrent une Conclusion portant, que conformément à la Sentence de Députés de l'Empire du 11. Février 1651. le Fief de Zwingenberg leur seroit restitué.

L'Electeur opposa encore, que l'affaire n'avoit aucun rapport aux choses qui devoient être restituées du chef de l'Amnistie; mais non-obstant ses oppositions, par une Conclusion du 22. Janvier 1726. il fut prescrit à l'Electeur Palatin & au Comte de Wieser un terme de deux Mois, pour restituer le Fief de Zwingenberg, faute de quoi il y auroit Exécution. Néanmoins par une nouvelle Conclusion du 7. d'Août 1726. cette Exécution, aux instances réitérées de l'Electeur Palatin, fut suspenduë, jusqu'à ce que

que les demandeurs eussent produit la sentence en Original, ou du moins une Copie vidimée par la Chancellerie du Conseil Aulique, ou par celle de l'Electeur de Mayence. 1728.

Dans cet intervalle, l'Electeur Palatin eut recours à la Diéte le 15. de Décembre 1726. Il se fondoit comme autrefois, sur ce que l'affaire, dont il s'agissoit, n'étoit pas du nombre de celles qui devoient être restituées du chef de l'Amnistie; d'autant que l'on ne pouvoit mettre dans ce rang, que celles qui tiroient leur origine de ce qui s'étoit fait pendant la guerre. De leur côté les Héritiers de Hirschhorn, dans un Ecrit qu'ils publiérent firent voir, que l'affaire ne devoit pas être portée à la Diéte. Mais les sentences précédentes furent confirmées par le Conseil Aulique, & l'Exécution en fut commise à l'Evêque de Constance & au Duc de Wirtemberg, tous deux Princes du Cercle de Suabe. On les choisit, parce que le Fief en question étoit situé dans le Creichgaw, qui se trouve enclavé dans le Cercle de Suabe. Cependant l'Electeur Palatin fit tous ses efforts pour empêcher cette éxécution. Il écrivit des Lettres aux divers Etats de l'Empire, pour les mettre dans ses intérêts; & il obtint enfin le 8. d'Août 1726. un Rescript de l'Empereur qui suspendoit l'Execution.

On agitoit pendant ce tems-là dans les divers Colléges, si l'affaire étoit de nature à pouvoir donner lieu à recourir à la Diéte de l'Empire; & le 26. de Septembre 1727. lorsqu'on recueillit les suffrages, presque tous

1728. les Etats Catholiques furent, pour que l'on admît le recours, & quelques Ministres Evangéliques furent du même avis. Mais ces derniers ayant reçu de nouvelles Instructions de leurs Principaux, ils changérent d'avis. Tous les Etats Protestans votérent unanimement le 3. d'Octobre suivant, qu'il n'y avoit absolument point lieu au recours, que préalablement on ne rétablît les Héritiers de Hirschhorn dans leur possession; conformément à la sentence des Députés de l'Empire; parce que la sentence renduë par les Députés de l'Empire, en éxécution de la Paix de Westphalie, soit qu'elle eût été portée par defaut, soit contradictoirement, ne pouvoit être soumise à l'éxamen, avant qu'elle eût eu son effet. Ils ajoutérent qu'il falloit prier l'Empereur, de presser l'Exécution ordonnée; & ils réitérérent leur demande le 10. d'Octobre 1727.

Cependant, le 17. du même Mois, l'Ar-l'Archevêque Saltzbourg proposa dans le Cercle de Baviére, que puisque le 26. de Septembre précédent chaque Etat Evangélique avoit donné son suffrage au Protocole, où quelques-uns d'entre eux avoient approuvé le recours de l'Electeur Palatin à la Diéte; tandis qu'au contraire quelques Etats Catholiques avoient été d'avis, qu'il n'y avoit pas lieu au recours, il ne pouvoit plus leur être permis de retracter leur suffrage; sur-tout l'affaire de Zwingenberg n'étant pas une affaire de Religion; mais une affaire de Justice, qui devoit être décidée à la pluralité. Il y avoit encore un autre différent entre les Ca-

Catholiques & les Evangéliques; savoir si l'Electeur de Trèves & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, tous deux Fréres de l'Electeur Palatin, pouvoient donner leur suffrage dans cette occasion. 1728.

L'affaire dans cet Etat, le Ministre de l'Archevêque de Saltzbourg publia le 27. d'Octobre 1727. une Conclusion du Collége des Princes comme faite à la pluralité. Elle portoit que le recours de l'Electeur Palatin à la Diéte avoit lieu; ce que les Etats Evangéliques n'approuvérent nullement. Et comme pour raison de ce différent les délibérations de la Diéte avoient cessé, l'Empereur par un Decret de Commission du 27. Janvier 1728. ordonna que toutes choses seroient considérées comme non avenuës & comme annullées, & que les délibérations de la Diéte réprendroient leur cours. De plus Sa Majesté Impériale ne voulant pas que l'Exécution fût retardée davantage avoit mandé à l'Evêque de Constance & au Duc de Wirtemberg par un Rescript du 7. Octobre 1727. que dans deux Mois pour tout délai elle seroit mise à sa fin.

Quoique l'Electeur Palatin essayât encore d'arrêter cette Exécution par des Lettres, qu'il écrivit aux deux Commissaires, ils ne laissérent par d'envoyer à Hailbron leurs subdélegués, qui le 7. de Mai 1728. firent citer les deux Parties. Il n'y eut que les Héritiers Hirschhorn qui comparurent. Sur cela les subdélégués envoyérent un Notaire de Heidelberg avec des Lettres pour le Comte de Wieser, pour les Officiers & pour les Sujets

1728. du Zwinguenberg : par ces lettres ils leur insinuoient, que le 11. de Mai ils mettroient les Héritiers Hirschhorn en possession du Fief de Zwingenberg. Mais le Notaire ne fut point admis au Château de Zwingenberg : on refusa de recevoir les lettres dont il étoit porteur ; & il se contenta de les attacher à la muraille.

Le 11. de Mai les subdélegués se mirent en route pour se rendre au Château de Zwingenberg ; mais lorsqu'ils furent entrés sur les Terres du Palatinat, des Soldats que l'on envoya au devant d'eux, les sommérent de se retirer.

Durant ce tems là, les Etats Catholiques sollicitoient soit auprès de l'Empereur, soit auprès du Principal Commissaire Impérial à la Diéte le retardement de l'Exécution. Mais ils ne purent rien obtenir. L'Electeur Palatin lui même n'eut pas plus de succès auprès des Commissaires. Envain il leur écrivit le 10. de Juin 1728. pour les engager à différer l'éxécution, jusqu'à ce que l'affaire eût été de nouveau éxaminée. Ils lui répondirent le 31. du Mois d'Août, qu'ils ne pouvoient accorder aucun delai au-delà du 4. de Novembre, jour qu'ils avoient fixé pour la restitution du Fief de Zwingenberg.

Enfin le 11. d'Octobre, l'Electeur, vaincu par la fermeté des Commissaires & par la constance des Etats Evangéliques, déclara ; qu'il étoit prêt à obéir à l'Empereur, pourvu qu'on lui accordât encore quelque tems, pour évacuer le Pays, & que l'on donnât

donnât satisfaction au Comte de Wieser, par rapport aux améliorations qu'il avoit fait. A quoi l'Empereur répondit le 27. du même mois; que pour que le Comte de Wieser pût avoir des suretés, pour ses prétentions, en cas de réparation, & autres dépenses, Sa Majesté Impériale avoit fait ordonner par la Commission au Sieur Goehler & Consorts & leur avoit donné pouvoir, d'hipothéquer, avec la permission de l'Electeur Palatin, comme Seigneur Féodal, la Seigneurie de Zwingenberg, par rapport à ces réparations; & que comme l'Electeur par sa qualité de Seigneur Féodal avoit intérêt dans cette affaire, il la renvoyeroit à sa Cour Féodale; de maniére néanmoins que non seulement les Juges fussent en nombre égal des deux Religions, mais encore, qu'avant tout ils prêtassent serment d'administrer la justice sans partialité. En même tems, Sa Majesté Impériale donna ordre aux Commissaires, de rappeller de Hailbron leurs subdélégués aussitôt que le Baron de Goehler & les autres intéressés leur auroient donné avis de leur prise de possession, & de faire savoir ce changement aux Cercles de Franconie & de la Haute Saxe, à cause des *Auxiliatoria* qu'ils avoient reçus. 1728.

Mais quoique, avant & après cette Résolution Impériale, les Barons de Goehler & Consorts eussent été expressément invités par l'Electeur à prendre possession du Fief de Zwingenberg, même avant l'expiration du terme prescrit par le Commission Impériale; cependant ils ne comparurent point du-

1728. dant ce terme ; & même avant l'arrivée des Commissaires, ils écrivirent à son Altesse Electorale, une lettre en termes si peu convenables au respect qu'un Vassal doit à son Seigneur, qu'Elle crut la leur de voir renvoyer.

Enfin les Barons de Gœhler & autres intéressés comparurent en personne à Zwingenberg, après la troisième Citation. Mais ils s'y conduisirent avec beaucoup de hauteur & d'animosité, faisant coucher plusieurs choses sur le Protocole ; ce qui emporta encore quelques jours. Cependant l'Electeur pour l'amour du bien public, & par respect pour l'Empereur ne fit point d'attention à la conduite irréguliére de ses nouveaux Vassaux ; conduite qu'il eût pu faire passer pour crime de Félonie. Au contraire il fit mettre les Intéressés en possession de la Seigneurie de Zwingenberg, en se reservant néanmoins les droits de supériorité Territoriale de Centième dernier & de Garnison, dont il n'étoit pas dit un mot dans le Rescript Impérial.

Cette reserve fit que les Barons de Gœhler se plaignirent que la restitution n'étoit pas entiére. Ils obtinrent même le 13. d'Avril 1729. que l'Electeur Palatin donneroit

1729. ordre, de faire sortir sa garnison du Château de Zwingenberg & de toute la Seigneurie. Cependant on peut dire que la restitution n'est point encore faite entiérement. C'est de quoi se plaignent les Barons de Gœhler ; outre que l'on n'a encore rien statué par rapport aux améliorations:

De

De son côté, l'Electeur Palatin persiste toujours à vouloir faire valoir le droit, qu'il avoit acquis par la pluralité des voix, données conjointement par les Ministres de la Diéte. Ils espére que l'Empereur prêtera enfin l'oreille à ses Remontrances. Il se fonde sur ce que les Etats Catholiques seroient responsables à la Postérité, s'ils permettoient par leur silence, que les Ministres Protestans éludassent selon leur bon plaisir les conclusions prises à la pluralité des voix de part & d'autre, & couchées dans les formes sur le Protocole : de sorte que cette affaire n'est encore rien moins que terminée. 1729.

Il en fut de même du Congrès de Soissons. On disputa long-tems sur les différens points, qui avoient été mis sur le tapis. Les Espagnols principalement, cherchoient des détours continuels, pour se dispenser d'accepter les conditions, que les François & les Anglois leur proposoient. Par tous ces détours, la Ratification étoit arrêtée : les Plénipotentiaires ne pouvoient convenir de rien, & le Congrès tiroit en longueur. D'ailleurs la difficulté de régler, & de concilier les divers intérêts, & les prétentions de tant de Puissances différentes, demandoit tant de tems, que l'on pensa au projet d'un Traité provisionnel, comme un expédient convenable, si non pour opérer une Pacification entiére, du moins pour arrêter toute rupture, & pour conduire insensiblement au but que l'on se proposoit.

Un si beau dessein ne manqua pas d'être approu-

1729. approuvé. Chacun témoignoit vouloir concourir au succès d'une affaire de cette importance. Le Traité fut concerté & négocié par les Ministres des principales Puissances intéressées aux Traités de Hanover & de Vienne. Mais il manqua pour son approbation le concours de la Cour Impériale & de cette de *Madrid*. Ni l'une ni l'autre de ces Cours ne donnoit de réponse définitive, & le projet du Traité provisionnel n'étant, ni accepté ni rejetté, le sort de l'Europe demeuroit encore en suspens.

Les deux Cours de Vienne & de Madrid étoient unies par un Traité solemnel, qu'elles avoient conclu, dans la vuë de maintenir la tranquillité de l'Europe. Les Alliés d'Hanover, qui avoient le même but; mais qui prenoient une route différente, songérent à rompre l'alliance des deux Cours. Les avantages que l'on offrit à la Cour d'Espagne lui firent ouvrir les yeux: elle se reconcilia avec la Couronne d'Angleterre & conclut enfin le Traité de Seville, conforme en effet à la teneur & aux vuës des précedens Traités; mais avec quelques changemens, qui déplurent à l'Empereur, & apportérent une nouvelle difficulté à l'ouvrage de la Pacification générale.

En conséquence de ce Traité, on devoit effectuer, sans délai, l'introduction des Garnisons dans les Places de Livorne, Porto Ferraio, Parme & Plaisance, au nombre de six mille hommes de Troupes de Sa Majesté Catholique & à sa Solde. Ces Troupes devoient servir pour la plus grande assu-

rance,

rance, & pour la conservation de la succession immédiate desdits Etats, en faveur de l'Infant Dom Carlos, & pour être en état de résister à toute entreprise & opposition, qui pourroient être suscitées, au préjudice de ce qui avoit été réglé touchant ladite succession. Les Puissances contractantes s'engageoient d'établir, selon les droits de succession, qui avoient été stipulés, & de maintenir l'Infant Dom *Carlos*, ou celui à qui pourroient passer ses droits, dans la possession & jouissance des Etats en question, & lorsqu'il y seroit une fois établi, de le défendre de toute insulte, contre quelque Puissance que ce fût, qui penseroit à l'inquiéter, se déclarant à perpétuité garans du droit, possession, tranquillité & répos de l'Infant Dom *Carlos*, & de ses successeurs aux mêmes Etats. 1729.

Les mesures que l'on prenoit par ce Traité, furent encore moins approuvées de l'Empereur. Elles excitérent même en quelque maniére son indignation. Ce Prince se plaignit, que l'on y rompoit les Liens les plus essentiels de la société humaine, en disposans des biens des personnes Tierces. Les changemens que l'on introduisoit lui parurent une contravention aux Traités précédens, & aux Articles préliminaires; qui avoient été reconnus de part & d'autre, comme le fondement des Négociations pour la Paix générale.

Sa Majesté Impériale ajoutoit encore d'autres plaintes : entre autres; qu'on ne faisoit aucune attention aux Actes de garantie, qui avoient

1730. avoient été délivrés ; qu'on disposoit selon le bon plaisir des Droits & des Terres de l'Empire, du vivant même des légitimes possesseurs ; qu'on faisoit si peu de cas de l'Empereur & de l'Empire, qu'on n'avoit pas daigné demander leur consentement, quoiqu'il fût question de leur propre Cause, & que ce consentement fût nécessaire, conformément à l'Alliance de Londres ; qu'on s'ingéroit outre cela dans d'autres affaires domestiques de l'Empire ; enfin que sans avoir allégué aucune raison de cette alliance, comme cela se pratique entre les Têtes couronnées, & sans avoir demandé le consentement ou du moins la concurrence de l'Empereur & de l'Empire, on s'étoit contenté d'annoncer aux Ministres de Sa Majesté Impériale, le Traité de Seville & d'en donner simplement une copie ; quoique Sa Majesté Impériale eût toujours offert, de donner les mains à tous les expédiens, qui ne seroient point contraires aux droits d'un Tiers, à ceux de l'Empire & aux Traités précédens. Si une pareille conduite, poursuivoit Sa Majesté Impériale, avoit lieu, & si les Alliés de Seville y persistoient, on verroit à l'avenir la force prévaloir sur le Droit ; la Volonté sur les Engagemens, & ce que les Alliés jugeroient le plus convenable, seroit toujours le plus juste, sans égard ni aux Choses, ni aux Personnes.

Comme les Alliés de *Seville*, principalement l'Espagne & l'Angleterre, faisoient des préparatifs de guerre, pour agir par la force en Italie, l'Empereur ne se contenta pas d'y en-

envoyer quelques Troupes, qu'il se propofoit de renforcer par d'autres selon l'éxigence des affaires; Sa Majesté Impériale s'adressa encore à la Diéte de l'Empire pour l'engager à concourir au maintien des Alliances & des Engagemens contractés, à la défense des Terres & Fiefs de l'Empire & à la protection des Possesseurs légitimes. Elle représenta à la Diéte, qu'Elle ne pouvoit s'imaginer, que les Etats de l'Empire voulussent permettre, qu'on violât manifestement leurs droits, reconnus même par les Puissances étrangéres; qu'on y fit des changemens sans leur connoissance & sans leur participation; qu'on eût si peu d'égard pour Sa Majesté Impériale & pour l'Empire, dans une affaire qui les regardoit si directement; & qu'un nouveau Vassal fût installé, nonobstant les Accords, les Ordonnances & les Loix, qui y étoient contraires; Elle les exhorta à prendre là-dessus les mesures convenables, au bien, à la tranquillité & à la sureté de l'Empire; & au cas que la tranquillité de l'Italie vînt à être troublée, ou qu'à cause des soins que Sa Majesté Impériale prenoit, de protéger l'Empire & ses Droits, ses Royaumes & Etats héréditaires fussent attaqués, Elle demandoit d'être soutenuë par tout l'Empire de la maniére la plus efficace. 1730.

Une résolution, unanime & vigoureuse de la Diéte, sembloit devoir suivre naturellement des plaintes de la nature de celles, que faisoit l'Empereur, & où il représentoit les droits de Sa Majesté Impériale & ceux de l'Empire, attaqués par des Puissances

Etran-

1730. Etrangéres. Mais le coup fut paré, par les assurances que les Alliés de Seville donnérent, du désir qu'ils avoient de pouvoir entretenir avec les Etats de l'Empire une parfaite correspondance, & en faisant voir, que dans la conjoncture où l'on se trouvoit, les intérêts réciproques n'étoient point absolument opposés.

L'inaction de la Diéte, dans cette circonstance, n'engagea point l'Empereur à se relâcher. Les menaces des Alliés de Seville, les Négociations, les grands préparatifs de guerre, que l'Espagne & ses Alliés faisoient, n'eurent pas plus de succès. Bien loin de rien céder de ses prétentions, Sa Majesté Impériale, donna tous ses soins à se mettre en défense. On vit la Lombardie, & les Royaumes de Naples & de Sicile, remplis de troupes nombreuses, pour prévenir l'éxécution du Traité de Seville.

Pendant que ces grands préparatifs attiroient toute l'attention des Puissances de l'Europe, du côté de l'Italie, un orage s'éleva dans le Nord de l'Empire. Il y avoit entre les Cours de Prusse & de Hanover, depuis quelque tems, un grand refroidissement. Ce refroidissement s'augmenta par des démêlés qui survinrent entre elles, au sujet du refus qu'elles firent de se rendre mutuellement des Déserteurs, & quelques-uns de leurs Sujets enrollés par force. La Cour de Hannovre, se croyant la plus offensée, eut recours à des représailles, qui firent mettre celle de Berlin en disposition d'en avoir raison. Heureusement, dans la crainte que cette étincelle

celle

celle ne causât un embrassement, qui pourroit se répandre sur tout le Corps Germanique, quelques Princes de l'Empire offrirent leur médiation, & ménagerent enfin au Congrès de Brunswick l'accommodement des deux Cours. 1730.

On travailla pareillement à accommoder les prétentions de l'Empereur avec celles des Alliés de Hannover; on espéra même de rendre agréables aux deux Partis des propositions qui leur furent faites : mais ni l'un ni l'autre ne voulant se relâcher sur rien; toutes les Négociations furent inutiles. Envain même on eut recours à des tempéramens : ils furent rejettés. C'est ce qui mit fin au Congrès de Soissons, qui avoit toujours subsisté, malgré la conclusion du Traité de Seville.

Cependant le Traité de Seville obligeant en quelque maniére toutes les Parties Contractantes à le mettre en éxécution, le Plan des Opérations, pour l'accomplissement des conditions de ce Traité, par la force, étoit sur le tapis; & le Marquis de *Castellar*, Secrétaire de la guerre, avoit été envoyé pour cet effet à *Paris*, où se faisoient les délibérations. Mais des difficultés restoient encore à applanir. On ne pouvoit se résoudre à en venir aux derniéres extrémités, dans la crainte que la rupture n'allumât une guerre générale dans l'*Europe*.

Quelque insurmontables que fussent ces difficultés, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies trouvérent enfin le moyen de les vaincre. Dans la vuë d'assurer la tranquillité publique, que de nouveaux changemens auroient

pu

1731. pu troubler & pour parvenir plus aisément à une Pacification générale, ces deux Puissances se déterminerent à une garantie absoluë, envers Sa Majesté Impériale, pour l'ordre de la Succession, tel qu'il est réglé par la Déclaration Impériale de 1713. De son côté l'Empereur en considération d'une démarche si favorable à ses intérêts, & à l'Equillibre de l'Europe, consentit à assurer de plus en plus la Succession des Duchés de Toscane & de Parme & Plaisance, destinée à l'Infant Dom Carlos. En conséquence Sa Majesté Impériale donna les mains à l'Introduction Pacifique de 6000. Espagnols dans les Places fortes de ces Duchés. Elle fit plus; afin de ne laisser aucun lieu de douter de la sincérité de ses intentions pour la Paix générale, Elle promit de faire cesser pour toujours, tout Commerce & Navigation aux *Indes Orientales* dans toute l'étendes des Pays-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Pays, qui du tems de Charles II. Roi d'Espagne, étoient sous la domination de Sa Majesté Catholique.

A la vérité, la mort imprévuë du Prince Antoine Farnèze, Duc de Parme & de Plaisance, mort qui arriva dans le tems que l'on prenoit ces résolutions, en suspendit pour quelque tems l'effet; parce que l'on avoit conçu l'espérance de la grossesse de la Princesse Veuve du Duc Antoine Farnèze. Mais cette espérance s'étant évanouïe avec le tems, on n'eut rien de plus pressé, que de travailler à effectuer les conditions, dont l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne,

&

& les Etats Généraux des Provinces-Unies étoient convenus entre eux, par le Traité de Vienne, du 16. de Mars de cette année. 1731.

Comme les Puissances contractantes n'étoient entrées dans aucuns engagemens contraires aux précédens Traités, ni qui pussent tendre à aggrandir, ou à diminuer le pouvoir d'aucun Potentat; & qu'outre cela on avoit entiérement satisfait aux engagemens contractés entre le Roi d'Espagne & les Alliés de Seville; Sa Majesté Catholique ne différa pas à approuver un Ouvrage qu'elle voyoit terminé selon ses intérêts, malgré toutes les difficultés qu'il avoit trouvées. Elle acquiesça entiérement à tout ce qui avoit été réglé par le dernier Traité de Vienne; & elle renouvella sa Paix du 7. Juin 1725. avec l'Empereur & l'Empire.

Il restoit encore à avoir le consentement & l'agrément du Grand Duc, soit pour assurer la survivance de la *Toscane*, en faveur de l'Infant Dom *Carlos*, soit pour introduire des Troupes Espagnoles, & l'Infant lui même dans ses Etats. Pour cet effet on invita amiablement son Altesse Royale, d'acquiescer aux Réglemens, qui avoient été faits, tant pour sa propre sureté & celle de ses Etats, que pour l'affermissement du repos public; & non seulement on eut la satisfaction de voir ce Prince concourir aux dispositions pacifiques, qui avoient été formées pour la tranquillité de l'Europe; on le vit encore consentir à une nouvelle Convention de Famille, entre les Cours d'Espagne & de Toscane, pour entretenir la paix & l'amitié

1731. l'amitié entre les deux Maisons.

Tous les obstacles étant ainsi levés ; la Grande-Bretagne pour l'éxécution de ses engagemens, envoya une Flotte dans la Méditerrannée ; cette Flotte se réunit avec celle d'Espagne ; & toutes deux de concert transportérent en Italie les six mille Espagnols, destinés à assurer la succession des Duchés de Toscane, de Parme & Plaisance à l'Infant Dom Carlos. Ces six mille hommes de Troupes Espagnoles furent reçus paisiblement, & mis en quartiers dans le Duché de Toscane, & les Duchés de Parme & Plaisance furent mis aussi-tôt dans l'actuelle possession du même Prince. Ainsi se consomma cet ouvrage si épineux, conduit au travers d'une suite de changemens & de vicissitudes, embarassées de différentes vuës d'intérêt & d'ambition. Par là les playes, qui avoient été si long-tems ouvertes se fermérent ; les jalousies se dissipérent ; les clameurs cessérent ; la paix & la bonne harmonie furent rétablies.

Cette grande affaire ainsi terminée, à la satisfaction de toutes les Parties intéressées, l'Empereur donna toute son attention, à en faire réussir une autre, non moins intéressante pour la Tranquillité publique. De tems en tems, Sa Majesté Impériale avoit fait communiquer à la Diéte de l'Empire des Décrets de Commission, pour l'informer de l'Ordre de succession, que ses Prédécesseurs & Elle avoient établi, pour les Royaumes & Pays que posséde la Maison d'Autriche. Le 18. Octobre, de cette année, Elle représenta

sents par un nouveau Décret de Commis- 1731.
sion; Que comme la Puissance la Maison d'Autriche avoit servi toujours de Boulevart à la Chrétienté, & à la défense de la liberté de l'Europe & en particulier de celle de l'Empire; chaque Etat devoit reconnoître sans peine, que de la conservation entiére & indivisible de cette Puissance, dépendoit non seulement la sureté de l'Europe en général; mais aussi le Bien & le Salut de l'Empire en particulier; Que Sa Majesté Impériale n'avoit point eu en vuë par l'établissement de cet ordre de Succession, d'agrandir sa Maison Archiducale; mais de conserver, pour Elle, pour ses Héritiers & Descendans de l'un & de l'autre Séxe, dans un Etat indivisible, les Royaumes & Pays Héréditaires, qui lui avoient été donnés de Dieu, & qu'Elle possédoit actuellement; Que cette affaire devoit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succession dans la Maison d'Autriche étoit fondé, depuis plusieurs siécles, sur des Libertés & des Priviléges acquis avec l'approbation de l'Empire, sur des Pactes Héréditaires, confirmés par des Engagemens & des Acceptations réciproques; Engagemens & Acceptations, qui se trouvoient déjà affirmés d'une telle maniére par la garantie, tant de quelques Puissances étrangéres, que des principaux Etats de l'Empire, que si on y ajoutoit la Résolution de l'Empire, il ne seroit point à présumer, que qui que ce soit voulût y apporter quelque obstacle.

Sa Majesté Impériale ajoûtoit, que la Garantie,

1731. rantie qu'Elle demandoit, ne tendoit point à préjudicier à personne ; mais uniquement à défendre ce qui appartenoit à un chacun ; que bien loin qu'on en pût craindre quelques inconveniens pour l'avenir, il n'y avoit point de moyen plus convenable & plus sur que cette Garantie, pour prévenir tous les inconvéniens, qui pourroient arriver, si faute de cette précaution, on laissoit quelque espérance de réussir à ceux, qui par des vuës contraires voudroient exciter quelques troubles ; troubles qui pouvoient survenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, dont ils seroient capables de renverser la Constitution, & auxquels ses Membres ne pourroient s'empêcher de prendre part malgré eux.

Comme toutes ces raisons avoient été réconnuës par des Puissances Etrangéres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Majesté Impériale, se confiant sur le zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne doutoit pas qu'ils n'acceptassent au plutôt la garantie de l'ordre de succession établi dans la Maison Archiducale, & en conséquence, Elle les exhortoit d'envoyer pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diéte de l'Empire des Instructions convenables & qui pussent répondre à ses désirs.

Sa Majesté Impériale se flattoit d'avance du consentement de l'Empire à cet égard. Elle regardoit ce consentement futur, comme une reconnoissance duë à l'affection qu'Elle avoit toujours témoigné, & qu'Elle auroit

tou-

toujours pour les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & de sa part elle promettoit de reconnoître avec gratitude les témoignages de leur zèle pour Sa Majesté Impériale & pour sa Maison Archiducale. 1731.

A ce Décret de Commission Impériale, étoient joints divers Actes : Entre autres la Déclaration de Sa Majesté Impériale du 19. Avril 1713. & les Reversaux du Prince Electoral de Baviére & du Prince Electoral de Saxe, par lesquels ces Princes, à l'occasion de leurs mariages, avec les Sérénissimes Archiduchesses Josephines avoient cédé volontairement le Droit de succession à la Ligne Caroline, avec l'approbation & du consentement du Roi Auguste de Pologne, Electeur de Saxe, & de Maximilien Electeur de Baviére, Péres desdits Princes.

Presque aussi-tôt que l'enregîtrement de ce Decret de Commission eut été fait, il parut à Ratisbonne une Brochure en Langue Françoise, avec ce Titre: RE'FLEXIONS *d'un Patriote Allemand impartial, sur la demande de la Garantie de la* PRAGMATIQUE SANCTION. On attribuoit assez généralement cet Ecrit au Sieur de Chavigny, Envoyé Extraordinaire du Roi Très-Chrétien à la Diéte Générale de l'Empire. Quoiqu'il en soit, l'Auteur s'y proposoit de contre-carrer les Négociations de la Cour Impériale, & d'empêcher les mesures, que l'Empereur prenoit pour assurer la succession, indivisible à ses Pays héréditaires. Il prétendoit faire voir, que la Garantie de la Pragmatique Sanction étoit contraire aux Loix de l'Empire,

1731. pire, & aux Priviléges des Etats Héréditaires de la Maison d'Autriche. Il entroit dans le détail des intérêts de chaque Etat en particulier : il commençoit par la Bohême, qu'il disoit ne pouvoir être regardée, comme Patrimoine de la Maison d'Autriche: il venoit ensuite au Duché de Milan, dont il établissoit l'indépendance sur des Conventions: il s'étendoit beaucoup sur les droits des Royaumes de Naples & de Sicile, & il finissoit par des considérations sur l'état de la Hongrie. Par rapport à ce dernier Royaume, il établissoit, selon lui, d'une maniére incontestable, le droit qu'ont les Etats d'élire leurs Rois ; & il soutenoit, que cette prérogative leur donnoit le pouvoir de s'opposer par tous les moyens possibles à la Garantie de la Pragmatique Sanction.

A la vérité le Prince de Furstenberg, Principal Commissaire Impérial à la Diéte, fit saisir un grand nombre d'Exemplaires de cet Ecrit ; mais il s'en étoit déja débité un grand nombre d'Exemplaires tant à Ratisbonne, que dans le reste de l'Empire.

Une autre Brochure qui parut quelque tems après, fit plus d'effet. L'Ecrit étoit en Langue Allemande, & avoit pour titre : DEMONSTRATION SOLIDE, que par la Garantie de l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, le repos, la prospérité & la sureté de l'Empire Romain, sont pleinement assurés & confirmés. Cette Piéce en effet répondoit entiérement aux Réflexions d'un Patriote Allemand.

Ce fut le 18. de Décembre, que l'on dé-

libéra

libéra sur l'affaire de la Pragmatique Sanction, dans une Assemblée extraordinaire des Colléges de l'Empire. Le plus grand nombre des suffrages fut pour la Garantie. On trouva que cette Pragmatique étoit non seulement conforme aux Loix & aux Constitutions de l'Empire; mais encore requise par ces mêmes Loix. On se fondoit principalement sur ce Principe; que toutes les Possessions de l'Allemagne, consistoient en des Régaux, des Fiefs & des Priviléges, qui étoient d'une telle nature, que la Nation y fondoit entiérement son droit; & qu'outre ces circonstances, qui établissoient les Droits de la Maison d'Autriche, si dans la conjoncture présente, la puissance de cette Maison ne demeuroit pas en son entier & dans la possession d'un même Chef, il en résulteroit de grands inconveniens. Sans cela, disoit-on, les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Fiefs de l'Empire situés en Italie, Fiefs dont la conservation est d'une si grande importance pour ce même Empire, ne sauroient être en sureté; & encore moins le Royaume de Hongrie y seroit-il: ce Royaume, que toute la Chrétienté doit regarder, comme un puissant Boulevart, contre les entreprises de l'Ennemi commun. Enfin on établissoit, que sans cette union des Domaines héréditaires de la Maison d'Autriche, aucun Potentat, ni Souverain ne sauroit résister au Turc, & que sans la diversion de cette Maison, l'Italie & les Fiefs de l'Empire, qui y sont situés, ne maqueroient pas d'être envahis par d'autres Puissances. 1731.

1731. Cependant dans le Collége des Electeurs, les Ministres de Saxe de Baviére & du Palatinat, votérent contre la Garantie. Ils déclarérent, que les Electeurs leurs-Maîtres ne se détermineroient sur la demande de l'Empereur, qu'après que Sa Majesté Impériale se seroit expliquée positivement sur les obligations auxquelles cette Garantie les engageoit. Le motif qu'ils alléguoient pour fonder leur refus étoit: Que l'Empire en garantissant la Pragmatique Sanction dans toute son étenduë, se verroit indispensablement engagé dans toutes les guerres, auxquelles pourroient être exposés les Etats & les Pays héréditaires de la Maison d'Autriche, même ceux qui ne sont point partie du Corps de l'Empire; & que par là on se verroit presque toujours intéressé dans des Contestations, où l'on seroit contraint de prendre parti aveuglément & sans examen.

Au lieu de se laisser ébranler par ces représentations les Ministres des autres Electeurs dirent qu'ils se faisoient une gloire d'appuyer de toute leur force l'affaire pour laquelle on étoit assemblé; qu'un double motif les y engageoit: savoir l'honneur de l'Empire, & l'intérêt qu'ils devoient prendre à tout ce qui pouvoit tourner à son avantage. Et pour détruire l'objection qui avoit été faite par les Refusans, ils firent voir qu'on s'étoit attaché à combattre un Systême, qui ne pouvoit subsister, aux termes mêmes du Decret de Commission Impériale. En effet la demande de l'Empereur n'avoit pour objet que la Garantie de l'Ordre de succession

établi dans la Maison d'Autriche & sa manutention contre toutes les entreprises par lesquelles, on voudroit préjudicier aux arrangemens, que S. M. Impériale avoit pris, pour prévenir par une sage disposition, les troubles auxquels l'Empire seroit exposé, si après la mort de Sa Majesté Impériale, sa succession devoit-être sujette à éprouver des discussions, par les prémiéres prétentions qu'elle feroit naître. 1731.

Malgré cette Réponse, les Ministres de Saxe, de Baviére, & du Palatinat, priérent qu'on les dispensât de prendre part aux délibérations, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouvelles Instructions de leurs Maîtres. Néanmoins la Diéte ne laissa pas de prendre une Résolution, à la pluralité des suffrages, & cette Résolution ayant été communiquée le 11. de Janvier suivant, aux Ministres Refusans, elle fut enfin luë & dictée à la Diéte, et communiquée au Principal Commissaire de l'Empereur. En voici la teneur. 1732.

SOIT *notifié par la Présente au Prince Frobeni Ferdinand de Furstemberg, Principal Commissaire de l'Empereur à la présente Assemblée générale de l'Empire, &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention convenable dans les 3. Colléges de l'Empire, le Decret Impérial de Commission, communiqué aux Etats le 19. d'Octobre & le 5. Novembre 1731. & ayant vu, que Sa Majesté Impériale souhaite, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se chargent au nom dudit Empire, conformément à la teneur du II. Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année derniére,*

1732. *entre Sa Majesté Impériale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'Ordre de succession, établi par Sa Majesté Impériale, dans sa Maison Archiducale, le* 19. *Avril* 1713. *par rapport à tous les Royaumes héréditaires & Pays qu'Elle possédoit alors, en forme d'un Fidei-Commis perpétuel, indivisible & inséparable, selon l'Ordre de Primogéniture, en faveur des* 2. *Séxes : Qu'ayant particuliérement considéré, que par le maintien inséparable & indivisible de tous les Royaumes & Pays possédés par Sa Majesté Impériale, cette grande Puissance unie servira à l'avenir de Boulevart à la Chrétienté; qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe; qu'elle conservera la liberté Germanique, dont le salut dépend de la tranquillité générale & de la Paix de l'Europe; & que sur tout elle défendra & maintiendra l'honneur les droits & les Constitutions de l'Empire, contre toute attaque & entreprise des Ennemis : Et que de plus la Garantie de l'Empire, étant jointe à celle des autres considérables Puissances Etrangéres, si fort portées pour le bien public, & qui ont reconnu que les vuës de Sa Majesté Impériale étoient les moyens les plus convenables pour maintenir la Tranquillité générale de l'Europe, il ne seroit pas facile à qui que ce soit, d'entreprendre quelque chose contre ces grandes Puissances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuses divisions, guerres & effusion de sang, qui pourroient arriver, si les Etats de l'Empereur venoient à être séparés, & qui seroient capables de mettre toute l'Allemagne en feu : Les Etats, après avoir mûre-*

mûrement délibéré sur cette importante affaire & sur ses circonstances, ont résolu de remercier Sa Majesté Impériale, de ses soins paternels, pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le salut, l'honneur & la sureté de l'Empire; & d'accepter la Garantie demandée, par Sa Majesté Impériale, de l'Ordre de Succession de tous les Royaumes héréditaires & Pays, qu'Elle posséde, ainsi qu'il a été établi par Sa Majesté Impériale dans sa Maison Archiducale, le 19. *Avril* 1713. *& conformément à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majesté Impériale & la Couronne d'Angleterre, dont la teneur s'ensuit:* " D'autant plus qu'il a été souvent remontré, de „ la part de Sa Majesté Impériale & Catho„ lique, que la tranquillité publique ne pou„ voit trouver aucun autre moyen sur pour „ entretenir l'Equilibre de l'Europe, qu'une „ défense, un engagement, une éviction, ou „ comme on l'appelle, une Garantie géné„ rale, envers Sa Majesté Impériale, pour „ l'Ordre de sa succession, suivant qu'elle „ est réglée par la Déclaration Impériale de „ 1713. & reçuë de la Sérénissime Maison „ d'Autriche, Sa Majesté Britannique, & „ les Hauts & Puissans Etats Généraux des „ Province Unies des Pays-bas, mûs par l'ar„ dent désir qu'ils ont d'assurer la Tranquil„ lité publique, & de conserver l'Equillibre „ en Europe, comme aussi en vuë des con„ ditions établies dans les Articles suivans, „ & qui sont entiérement propres à parvenir „ à l'un & à l'autre but: En vertu du pré„ sent Article se chargent de la Garantie 1732.

1732. „ Générale du susdit Ordre de succession, & „ s'obligent de la soutenir, toutesfois qu'il „ en sera besoin contre quiconque que ce „ soit; & par conséquent ils promettent de „ la maniére la plus authentique que faire „ se peux, de défendre, maintenir, & com- „ me l'on dit garentir de toutes leurs forces „ & contre quiconque que ce soit, toutes „ fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de „ succession, que sa Majesté Impériale a dé- „ claré & établi par un Acte solemnel, le „ 19. Avril 1713. en forme de perpétuel, „ indivisible & inséparable *Fidei-Commis*, en „ faveur des Aînés, pour tous les Héritiers „ de l'un & l'autre Séxe de Sa Majesté, du- „ quel Acte l'on trouvera une Copie jointe „ à la fin de ce Traité; & lequel dit Acte „ fut aussi-tôt reçu d'un commun consente- „ ment par tous les Ordres & Etats de tous „ les Royaumes, Archiduchés, Provinces „ & Domaines appartenant par droit d'hé- „ ritage à la Sérenissime Maison d'Autriche; „ tous lesquels s'y sont humblement soumis, „ & avec actions de graces, & l'ont tran- „ crit dans les Regîtres publics, comme „ ayant la force de Loi & de Sanction Prag- „ matique, qui doit subsister à perpétuité „ dans toute sa force. Et comme suivant „ cette Régle & cet Ordre de succession, „ en cas que Dieu par sa miséricorde, don- „ ne à Sa Majesté Impériale & Catholique „ des enfans mâles, l'Aîné de ses Fils, ou „ celui-ci étant mort avant, l'Aîné de l'Aî- „ né; & s'il ne reste après Sa Majesté Im- „ périale & Catholique aucune Lignée Mâ-

„ le,

„ le, descendante d'Elle, l'Aînée de ses 1732.
„ Filles, les Sérenissimes Archiduchesses
„ d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aî-
„ nesse, que l'on a toujours gardé indivisi-
„ ment, doit succéder à sadite Majesté Im-
„ périale dans tous ses Royaumes, Provin-
„ ces & Domaines, tels qu'Elle les posséde
„ actuellement, sans qu'il puisse y avoir ja-
„ mais aucune raison, pour les diviser ou
„ les séparer, en faveur de ceux ou de cel-
„ les, lesquels ou lesquelles seront de la se-
„ conde, la troisième, ou ultérieure Ligne,
„ ou enfin pour quelque autre cause que ce
„ soit; & ce même Ordre & droit d'Aînes-
„ se indivisible doit être gardé dans tous les
„ cas, & observé à perpétuité dans tous les
„ âges, aussi-bien dans la Ligne Masculine
„ de Sa Majesté Impériale, si Dieu lui en
„ accorde, que dans la Ligne Féminine de
„ Sa Majesté Impériale, après l'extinction
„ de la Ligne Masculine, ou enfin dans tous
„ les cas, où il sera question de la succes-
„ sion des Royaumes, Provinces & Domai-
„ nes Héréditaires de la Sérénissime Maison
„ d'Autriche. A cet effet Sa Majesté le Roi
„ de la Grande Bretagne, & les Hauts &
„ Puissans Seigneurs les Etats Genéraux des
„ Provinces des Pays-bas promettent & s'o-
„ bligent de maintenir celui ou celle, lequel
„ ou laquelle doit succéder, selon la Régle
„ & l'Ordre que l'on vient d'exposer dans
„ les Royaumes, Provinces ou Domaines,
„ que Sa Majesté Impériale posséde actuelle-
„ ment, & s'engagent à le défendre à per-
„ pétuité contre tous ceux, qui voudroient

1732. „ peut-être troubler cette possession, en „ quelque maniére que ce soit "; *comme ils le font par la Présente, en y consentant & l'acceptant entiérement, & déclarant qu'ils défendront cet Ordre de succession, tel qu'il a été établi contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, ou troubler, en quelque maniére que ce soit Sa Majesté Impériale, ou ses successeurs dans la possession d'aucun de ses Royaumes Héréditaires & Pays, & qu'ils employeront pour cet effet en tout tems, en cas de besoin, toutes leurs Forces, & tout ce qui sera nécessaire, pour le maintien & l'éxécution de cette Garantie de l'Empire: les Etats de l'Empire se confient, que d'un autre côté on leur fournira tous les secours nécessaires, en cas de quelque danger inopiné, ou attaque ennemie,* &c.

(L. S.) De la Chancellerie Electorale de Mayence.

Cette Résolution fut suivie d'une Protestation des Ministres des Electeurs de Baviére de Saxe & du Palatinat. Mais les Ministres des autres Electeurs sortirent du Collége Electoral, sans vouloir recevoir cette Protestation, & sans vouloir permettre, qu'elle fût insérée dans les Actes de l'Empire. De cette façon l'affaire fut terminée à la pluralité des suffrages; & le 4. de Fevrier le Prince de Furstenberg, Principal Commissaire Impérial, communiqua à la Diéte la Commission Impériale, qui suit:

Sa Majesté Impériale *s'étant fait re-*

représenter la Résolution de l'Empire, prise le 1732.
11. *du passé, sur la Garantie proposée derniérement par Sadite Majesté Impériale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succession établi dans la Très-illustre Maison d'Autriche, & déclaré par Sa Majesté Impériale le* 19. *Avril* 1713. *Elle y a vu avec satisfaction & une reconnoissance particuliére la grande prudence, les mûres Délibérations, & le zéle véritablement Allemand, les soins fidéles & les bonnes intentions, avec lesquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont éxaminé cette importante affaire, & se sont ensuite conformés par une Résolution unanime & générale aux soins paternels, & aux vuës salutaires de Sa Majesté Impériale.*

Une Résolution, si digne d'un véritable zèle pour la Patrie, devant être regardée avec justice, comme le vrai fondement d'une durable Tranquillité, pour l'avenir, d'une entiere sureté contre toute entreprise étrangére, & le moyen le plus efficace, pour maintenir inviolablement les anciennes Constitutions, la liberté & le bien général de la Patrie; Sa Majesté Impériale a aussi jugé à propos d'approuver & ratifier dans toute sa teneur la Résolution solemnelle du 11. *du Mois dernier, pour servir de Constitution & de Fondement salutaire à toute sa Postérité Allemande.*

Sa Majesté Impériale se confiant entiérement sur la fidélité & le zèle de Electeurs Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, se flatte que comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, selon ses engagemens

 le

1732. *le secours nécessaire contre tout danger imprévu, & entreprise ennemie, lesdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, seront aussi résolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les Engagemens dans lesquels, après une mûre délibération, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moyen d'une Constitution solemnelle; & qui tendent à affermir pour l'avenir, sous la Divine protection du Tout-puissant, la tranquillité, la liberté & la sureté de la chére Patrie; & cela avec une union étroite & inviolable, d'autant plus necessaire, que le Bien général en dépend, & par consequent la sureté de chaque Particulier. Sur quoi Sa Majesté Impériale réitére ici les assurances de sa reconnoissance, pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour Elle & pour sa Maison Archiducale, &c.*

Fait à Ratisbonne le 4. de Fevrier 1732.

Etoit signé.

FROBENI FERDINAND,
Prince de FURSTEMBERG.

FIN.

T A-

TABLE GENERALE DES MATIERES,

Contenuës dans cet Ouvrage.

Le Chiffre Romain marque le Tome; le Chiffre Arabe les pages; & v. n. les Notes.

A.

Paix

Se

An-

Ar-

B.

BATAILLES.

Ber-

C.

pens

rés,

Cler-

Dan-

DIETES.

Etienne

F.

Fleisch-

rie

son

G.

H.

le

Hesse

I.

Ibra-

re

K.

LACKB

L.

Lie-

Lo-

MA-

M.

Mun-

N.

P.

pour

envers

Q.

R.

REVOLTES.

Son

sont

S. SACHET.

S.

rai-

SIEGES.

T.

TRAITÉS.

l'élec-

Diffé-

Wol-

Z.

Zi-

Fin de la Table des Matieres.







